

Bulletin officiel des douanes

Les franchises douanières et fiscales de droit commun à l'importation

V1

Le présent BOD abroge à compter du 1^{er} avril 2022, les instructions suivantes :

- le BOD n° 6558 du 18 juillet 2002 : DA 02-056 – Importations d'instruments scientifiques ou médicaux ;
- le BOD n° 6467 du 14 novembre 2000 : DA 00-192 – Agrément d'organismes privés.



BULLETIN OFFICIEL DES DOUANES

Version : 0.1

Date :

Statut :

OBJET : LES FRANCHISES DOUANIÈRES ET FISCALES DE DROIT COMMUN À L'IMPORTATION

Historique des évolutions			
Version	Date	Commentaires	Auteur
1			FID2

Table des matières

1. Dispositions générales.....	5
1.1. Bases juridiques.....	5
1.2. Champs d'application.....	6
1.2.1. Régime et réglementations.....	6
1.2.2. Territorialité.....	6
1.2.3. Droits et taxes concernées.....	6
1.3. Les autorités compétentes.....	6
1.3.1. L'octroi des franchises.....	7
1.3.2. La gestion des franchises.....	7
1.3.3. Le contrôle des franchises.....	7
1.4. Procédures.....	7
1.4.1. L'obligation de demander l'admission en franchise préalablement à toute importation.....	7
1.4.2. L'obligation de déposer une déclaration en douane d'importation.....	7
1.5. Obligations et interdictions.....	8
1.5.1. Restrictions communes.....	8
1.5.2. Obligations communes.....	8
1.6. Informations transmises à la Commission européenne.....	9
2. Lexique des termes utilisés.....	10
3. Les particuliers.....	12
Fiche 1 – Biens importés au titre d'un déménagement.....	12
Fiche 2 – Biens importés à l'occasion d'un mariage.....	17
Fiche 3 – Biens personnels recueillis dans le cadre d'une succession.....	20
Fiche 4 – Trousseaux, requis d'études et autres objets mobiliers d'élèves ou étudiants.....	22
Fiche 5 – Objets destinés aux aveugles et aux personnes en situation de handicap pour leur usage.....	24
Fiche 6 – Envois adressés de particulier à particulier.....	26
4. Établissements publics et organismes agréés.....	29
Dispositions spécifiques aux établissements publics et organismes agréés.....	29
Fiche 7 – Objets à caractère éducatif, scientifique ou culturel.....	30
Fiche 8 – Objets de collection et objets d'art de caractère éducatif, scientifique ou culturel.....	32
Fiche 9 – Instruments et appareils scientifiques.....	35
Fiche 10 – Instruments et appareils destinés à la recherche médicale, à l'établissement de diagnostics ou à la réalisation de traitements médicaux.....	39
Fiche 11 – Animaux de laboratoire destinés à la recherche.....	41
Fiche 12 – Substances biologiques ou chimiques destinés à la recherche.....	44
Fiche 13 – Substances thérapeutiques d'origine humaine et réactifs pour la détermination des groupes sanguins et tissulaires.....	46
Fiche 14 – Substances de référence pour le contrôle de la qualité des médicaments.....	48
Fiche 15 – Produits pharmaceutiques utilisés à l'occasion de manifestations sportives internationales.....	49
Fiche 16 – Marchandises adressées à des organismes à caractère charitable et philanthropique.....	51
Fiche 17 – Objets destinés au profit des victimes de catastrophes.....	55
Fiche 18 – Objets destinés aux aveugles et aux personnes en situation de handicap.....	56
Fiche 19 – Biens personnels recueillis dans le cadre d'une succession et importés par des personnes morales.....	58
Fiche 20 – Marchandises importées pour examens, analyses ou essais.....	60
5. Applicables à tous.....	62
Fiche 21 – Envoi de valeur négligeable (EVN).....	62

6. Opérateurs économiques.....	64
Fiche 22 – Biens d’investissement et d’équipement importés à l’occasion d’un transfert d’activités.....	64
Fiche 23 – Produits obtenus par des producteurs agricoles communautaires sur des biens fonds situés dans un pays tiers.....	67
Fiche 24 – Échantillons de marchandises de valeur négligeables.....	69
Fiche 25 – Imprimés et objets à caractère publicitaire.....	73
Fiche 26 – Produits utilisés ou consommés lors d’une exposition ou d’une manifestation similaire.....	74
Fiche 27 – Envois destinés aux organismes compétents en matière de protection des droits d’auteur ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale.....	76
Fiche 28 – Documentation à caractère touristique.....	77
7. Divers.....	79
Fiche 29 – Semences, engrais et produits pour le traitement du sol et des végétaux importés par des producteurs agricoles de pays tiers pour être utilisés sur des propriétés limitrophes à ces pays.....	79
Fiche 30 – Décorations et récompenses décernées à titre honorifique.....	80
Fiche 31 – Cadeaux reçus dans le cadre des relations internationales.....	82
Fiche 32 – Marchandises destinées à l’usage des souverains et chefs d’État.....	84
Fiche 33 – Documents et articles divers.....	85
Fiche 34 – Matériaux accessoires d’arrimage et de protection des marchandises au cours de leur transport .	87
Fiche 35 – Litières, fourrages et aliments destinés aux animaux au cours de leur transport.....	88
Fiche 36 – Carburants et lubrifiants à bord des véhicules à moteur terrestre et dans les conteneurs à usages spéciaux.....	89
Fiche 37 – Matériels destinés à la construction, l’entretien ou la décoration de monuments commémoratifs ou de cimetières de victimes de guerre.....	91
Fiche 38 – Cercueils, urnes funéraires et objets d’ornement funéraire.....	92
8. Annexes.....	93
Annexe n°1 – codes régime complémentaire (case 37).....	93
Annexe n°2 – codes CANA et documents (case 44).....	97
Annexe n°3 – codes documents (case 44).....	107
Annexe n°4 – modèle de demande d’admission en franchise.....	109
Annexe n°5 – modèle d’attestation de prise en charge.....	110
Annexe n°6 – modèle d’admission en franchise et d’attestation de prise en charge – organisme charitables et philanthropiques.....	111
Annexe n°7 – modèle d’admission en franchise et d’attestation de prise en charge – instruments et appareils scientifiques ou médicaux.....	115

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente instruction a pour objet d'expliquer et de préciser, à l'intention des opérateurs, les dispositions réglementaires relatives aux franchises douanières et fiscales afférentes aux importations définitives de marchandises sur le territoire français.

Les opérateurs doivent prendre connaissance des présentes dispositions générales avant de se référer aux fiches spécifiques en fonction de la situation rencontrée.

1.1. Bases juridiques

- Code des douanes de l'Union (CDU) ;
- Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union ;
- Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union ;
- Règlement n°1186/2009/CE du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières ;
- Règlement d'exécution (UE) n°1224/2011 du 28 novembre 2011 fixant les dispositions d'application des articles 66 à 73 du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières ;
- Règlement d'exécution (UE) n°1225/2011 de la Commission du 28 novembre 2011 fixant les dispositions d'application des articles 42 à 52 et des articles 57 et 58 du règlement (CE) n°1186/2009 du Conseil relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières ;
- Règlement d'exécution (UE) n°80/2012 du 31 janvier 2012 fixant la liste des substances biologiques ou chimiques prévue à l'article 53, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n°1186/2009 du Conseil relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières ;
- Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Directive 2009/132/CE du Conseil du 19 octobre 2009 déterminant le champ d'application de l'article 143, points b) et c), de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens ;
- Directive 2007/74/CE du Conseil du 20 décembre 2007 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises perçues à l'importation de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers ;
- Directive 2006/79/CE du Conseil du 5 octobre 2006 relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers ;

- Code général des impôts (CGI) : article 291-II-2° (franchises fiscales communautaires) ;
- Articles 50 septies à octies C de l'annexe IV du CGI ;
- Loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer : article 8.

1.2. Champs d'application

1.2.1. Régime et réglementations

La présente instruction a vocation à s'appliquer à l'ensemble des marchandises déclarées en France pour la mise en libre pratique en provenance directe de pays tiers ou après avoir été placées sous un autre régime douanier.

Les marchandises acheminées sur le territoire français et destinées à être mises à la consommation sur le territoire d'un autre État membre que la France seront placées sous le régime douanier économique du transit ou du régime 42 jusqu'à l'État membre de destination. Dans ces cas, l'admission en franchise doit être sollicitée directement auprès de l'État membre de destination.

Conformément à l'article 128 du règlement (CE) n°1186/2009 relatif aux franchises douanières et à l'article 50 octies C de l'annexe IV au CGI, les dispositions de la présente instruction ne font pas obstacle au maintien des exonérations, privilèges et immunités accordées à l'importation par la France pour l'usage officiel des Ambassades, Consulats, Organisations internationales, Agences européennes et aux forces armées de l'OTAN, etc, ainsi que pour l'usage personnel de leurs membres. **La présente instruction ne traite pas des franchises diplomatiques et militaires.**

En outre, **les franchises accordées aux voyageurs ne sont pas abordées dans ce BOD.**

1.2.2. Territorialité

Les franchises douanières et fiscales ont vocation à s'appliquer aux importations en métropole et dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, ou entre ces collectivités (départements et régions d'Outre-Mer [DROM] : Martinique, Guadeloupe, Réunion, Mayotte et Guyane).

1.2.3. Droits et taxes concernés

La présente instruction s'applique, le cas échéant :

- aux droits à l'importation au sens du a) du 1 de l'article 2 du règlement 1186/2009 ;
- à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- aux droits d'accises ;
- aux taxes sur les produits des industries et de l'artisanat exigibles à l'importation prévues au titre VII du livre IV du code des impositions sur les biens et services (CIBS) ;
- à l'octroi de mer conformément à l'article 8 de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer.

Elle ne s'applique pas à la redevance phytosanitaire prévue à l'article L 251-17 du code rural et à la redevance vétérinaire prévue à l'article 285 *quinquies* du code des douanes, dues pour les contrôles effectués à l'importation par les agents du Ministère en charge de l'agriculture et de l'agro-alimentaire.

1.3. Les autorités compétentes

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la gestion et le recouvrement de la TVA au titre des importations et des sorties de régimes suspensifs relèvent de la compétence de la DGFIP pour les assujettis, identifiés à la TVA.

Ce transfert emporte certaines conséquences en matière des franchises douanières et fiscales, détaillées dans les points suivants.

1.3.1. L'octroi des franchises

La DGDDI est compétente pour l'octroi des franchises douanières et fiscales, y compris lorsque la franchise fiscale est sollicitée par un redevable identifié à la TVA en France (art. 50 *octies* B de l'annexe IV au CGI).

Sauf exception prévue par la présente instruction, **l'admission en franchise est autorisée par les chefs de service des bureaux ouverts au dédouanement**¹. Dans certains cas prévus explicitement dans les fiches, le bureau FID2 peut être compétent.

Sauf dispositions contraires et en application de l'article 159§3 du CDU, le bureau de douane compétent pour le placement de marchandises sous un régime douanier est celui du lieu où les marchandises sont présentées en douane.

1.3.2. La gestion des franchises

La DGDDI est compétente pour instruire toute demande d'agrément ou d'admission en franchise, y compris si le demandeur/bénéficiaire est un redevable identifié à la TVA en France et ce, même s'il sollicite le bénéfice de la seule exonération de TVA. La compétence de la DGDDI comprend :

- l'instruction des demandes, la délivrance et le suivi des agréments qui relève du bureau FID2 (cf. dispositions spécifiques du 4. de la présente instruction pour les modalités de demande d'agrément) ;
- l'instruction des demandes d'admission en franchise préalable à l'importation des biens qui relève, selon le cas, du bureau FID2 ou du bureau principal auprès duquel la déclaration en douane des marchandises est déposée ;
- le cas échéant, le suivi des contingents² qui relève du bureau FID2.

1.3.3. Le contrôle des franchises

La DGDDI est chargée de contrôler certaines obligations et interdictions incombant aux bénéficiaires des franchises reprises au **point 1.4** des dispositions générales.

Le bénéficiaire est tenu de s'adresser au service des douanes compétent (qui lui a préalablement délivré l'autorisation).

1.4. Procédures

1.4.1. L'obligation de demander l'admission en franchise préalablement à toute importation

Les franchises doivent être sollicitées auprès des autorités compétentes préalablement au dédouanement des marchandises.

1.4.2. L'obligation de déposer une déclaration en douane d'importation

Conformément à l'article 158 §1 du CDU, une déclaration en douane est obligatoire dès lors qu'un opérateur ou un particulier réalise une importation, y compris en franchise de droits et taxes.

Par principe, cette déclaration de mise en libre pratique / mise à la consommation est effectuée via l'un des applicatifs de dédouanement suivants : Delta G, Delta X Import ou Delta H7.

¹Quand les services douaniers envisagent de refuser l'octroi d'une franchise, la notification du refus est précédée de la procédure du droit d'être entendu (DEE) (article 22 § 6 du CDU). Le bureau de dédouanement compétent informera l'opérateur des motifs sur lesquels il compte fonder une décision de refus, lequel a la possibilité d'exprimer son point de vue. À la suite de l'expiration du délai de 120 jours, vous serez informé de la décision. Le droit de recours peut être exercé devant le bureau de dédouanement ou le juge judiciaire.

²Voir la fiche 16.

Elle peut, dans certains cas, être faite par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données (article 158 §2).

En effet, le point 1 a) de l'article 135 du règlement délégué prévoit que les déclarations en douane de mise en libre pratique peuvent être effectuées verbalement pour les marchandises dépourvues de tout caractère commercial.

Lorsque la déclaration est déposée de manière électronique, le déclarant indique sur la déclaration en douane le numéro EORI du destinataire, le nom et l'adresse de la personne, privée ou morale, bénéficiaire de la franchise comme destinataire (case 8 du DAU dans DELTA G/XI) ou importateur (donnée 13 04 000 000 dans DELTA H7³), y compris lorsque l'objet est importé par un intermédiaire établi dans un pays tiers ou territoire fiscalement tiers.

Il indique également le redevable de la TVA à l'importation selon les modalités définies par le BOD n°7440. Pour rappel, il convient de renseigner la mention spéciale G0008 lorsque le redevable est non-assujéti et non identifié à la TVA ou le code document 1008 dans Delta G/XI ou la référence fiscale supplémentaire FR7 dans Delta H7 lorsque le redevable est assujéti identifié à la TVA.

Dans le cas particulier des franchises, le redevable de la TVA à l'importation doit être identique au destinataire ou importateur.

Les codes régimes complémentaires, les CANAs et éventuels codes documents qui doivent être repris sur la déclaration en douane sont précisés dans les fiches ainsi que dans les annexes n°1, 2 et 3.

1.5. Obligations et interdictions

Certaines obligations incombent au bénéficiaire de la franchise, qu'il soit une personne physique ou une personne morale.

Le bénéficiaire de la franchise doit être en mesure de présenter à tout moment la preuve que les conditions requises pour l'octroi de la franchise sont et demeurent remplies.

1.5.1. Restrictions communes

L'octroi de la franchise ne dispense pas des formalités prévues par la réglementation douanière dans son ensemble mais également la réglementation relative aux contrôles d'ordre public. Lorsque la marchandise bénéficie d'un régime de franchise de droits et taxes à l'importation, elle n'en demeure pas moins susceptible de relever, le cas échéant, de réglementations restreignant l'importation, notamment pour des motifs de sécurité, de protection de la santé publique humaine ou animale, de l'environnement ou du consommateur, de défense du patrimoine culturel.

1.5.2. Obligations communes

Il incombe au bénéficiaire de la franchise d'informer le service des douanes compétent (celui qui a préalablement délivré l'autorisation), de toute modification tenant aux conditions requises pour bénéficier de la franchise ou de tout changement relatif aux conditions d'utilisation des biens.

➤ Opérations de prêt, de mise en gage, location ou cession

Sauf dispositions contraires mentionnées explicitement dans les fiches, les objets admis en franchise, y compris ceux qui ont été adressés à titre de dons, **ne peuvent être prêtés, mis en gage, loués ou cédés, à titre gratuit ou à titre onéreux**, sans l'accord préalable du service des douanes qui a accordé initialement la franchise.

³ Conformément au BOD n° 21000101.

La franchise reste acquise dans deux hypothèses :

– Lorsque l'une des opérations décrites au paragraphe précédent est réalisée au profit d'une personne morale fondée à bénéficier elle-même de la franchise et que l'utilisation qui sera réservée à l'objet prêté, loué ou cédé, apparaît conforme aux fins prévues par les textes en vigueur ;

– Lorsque les objets spécialement conçus pour la promotion éducative, scientifique ou culturelle des aveugles et les objets spécialement conçus pour l'éducation, l'emploi et la promotion sociale des personnes physiquement ou moralement handicapées (autres que les aveugles)⁴ sont prêtés, loués ou cédés, sans but lucratif, par les institutions ou organismes bénéficiaires, aux aveugles ou personnes handicapées dont elles s'occupent.

Dans ces cas, il n'y a pas lieu de faire souscrire à la personne physique ou morale désignée comme nouvel utilisateur, les engagements qui ont été initialement exigés de l'institution ou organisation, laquelle demeure par conséquent responsable de l'utilisation ultérieure des objets importés.

Dans tous les autres cas, le prêt, la location ou la cession sont subordonnés à l'acquittement préalable des droits de douane ou des droits et taxes exigibles lors de l'importation.

➤ **Paiement des droits et taxes**

Si, d'une part, le bénéficiaire cesse de répondre aux conditions requises pour bénéficier de la franchise ou, d'autre part, le prêt, la mise en gage, la location ou la cession des biens remet en cause le bénéfice de la franchise, le service des douanes procédera au recouvrement des droits de douane et autres taxes pour lesquelles il est compétent.

Les chefs de service des bureaux de douane, exigeront alors, selon le cas, le paiement des droits de douane et autres taxes exigibles selon le taux en vigueur à la date de l'opération, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnue ou admise à cette date par le service.

S'agissant du recouvrement de la TVA, les services des douanes ne procéderont à la notification et au recouvrement de la taxe uniquement lorsque le redevable est non-assujéti et non-identifié à la TVA. Les redevables identifiés à la TVA sont tenus de régulariser la taxe à l'appui de leur déclaration de TVA auprès de la DGFIP selon les modalités précisées dans la notice de la déclaration de TVA à l'importation publiée sur le portail impots.gouv.fr.

1.6. Informations transmises à la Commission européenne

Le règlement d'exécution (UE) n°1225/2011 de la Commission du 28 novembre 2011 prévoit que chaque État membre communique à la Commission la liste des instruments, appareils, pièces de rechange, éléments, accessoires et outils dont le prix ou la valeur en douane est supérieur à 5 000 EUR et dont il a autorisé ou non l'admission en franchise.

Cette liste doit comporter la désignation commerciale précise de ces objets ainsi que la référence au code à 8 chiffres de la nomenclature combinée. Elle comporte en outre l'indication du ou des fabricants, du ou des pays d'origine et du prix ou de la valeur en douane des objets considérés.

La communication s'effectue au cours du premier et du troisième trimestre de chaque année pour les objets en cause qui ont donné lieu à une autorisation ou à un refus d'admission en franchises délivrée au cours du semestre précédent.

⁴ Cf. fiches 5 et 18

2. LEXIQUE DES TERMES UTILISÉS

Biens personnels : conformément à l'article 2 paragraphe 1 point c) du règlement (CE) n°1186/2009 du 16 novembre 2009 et à l'article 50 septies de l'annexe IV au CGI, les biens affectés à l'usage personnel des intéressés ou aux besoins de leur ménage, soit notamment :

- les effets et objets mobiliers, c'est à dire les effets personnels, le linge de maison et les articles d'ameublement et d'équipement destinés à l'usage personnel des intéressés ;
- les cycles et motocycles, les véhicules automobiles à usage privé et leurs remorques, les caravanes de camping, les bateaux de plaisance, les avions de tourisme ;
- les provisions correspondant à un approvisionnement familial normal ;
- les animaux d'appartement et les animaux de selle ;
- Les instruments portables d'arts mécaniques ou libéraux nécessaires à l'exercice de la profession de l'« intéressé » ;
- « produits alcooliques », les produits (bières, vins, apéritifs à base de vin ou d'alcool, eaux-de-vie, liqueurs ou boissons spiritueuses, etc.) relevant des positions 2203 à 2208 de la nomenclature combinée.

Les biens personnels ne doivent traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial, ni être destinés à une activité économique au sens de l'article 256A du CGI.

CANA : code additionnel national qui permet, entre autres, d'exonérer les taxes pour les franchises.

Code régime complémentaire : ces codes permettent d'exonérer les droits de douane et précise un régime.

Droits à l'importation : au sens du a) du 1 de l'article 2 du règlement 1186/2009, il s'agit des droits de douane exigibles et taxes d'effet équivalent à l'importation des marchandises. Ils s'entendent également des droits anti-dumping ou compensateurs applicables en vertu des règlements en vigueur.

Economic Operator Registration and Identification (EORI) : ce numéro doit être utilisé pour l'identification des opérateurs économiques et d'autres personnes dans leurs relations avec les autorités douanières (importation ou exportation de marchandises hors de l'Union européenne) ;

Entreprise : une unité économique autonome de production ou de service ;

Importateur : personne physique ou morale qui

Organismes : les établissements, organisations, institutions et associations régulièrement constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, dont la gestion est désintéressée (cf. CGI, art. 261-7-1°-d) et dont les écritures permettent de contrôler les opérations et qui offrent toutes les garanties nécessaires (article 63 du règlement susmentionné) ;

Organismes d'État : tout organisme dont les dépenses sont entièrement à la charge de L'État ou des collectivités locales, ainsi que les établissements gérés administrativement et financièrement par les précédentes, dont ils font partie intégrante ;

Pays tiers : Pays ou territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de l'Union ;

Produits alcooliques : les produits (bières, vins, apéritifs à base de vin ou d'alcool, eaux-de-vie, liqueurs ou boissons spiritueuses, etc.) relevant des positions 2203 à 2208 de la nomenclature combinée ;

Résidence normale : conformément à l'article 50 septies de l'annexe IV du CGI, le lieu où une personne physique demeure habituellement, c'est à dire pendant au moins 185 jours par année civile :

- soit en raison d'attaches personnelles et professionnelles,
- soit, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite.
- soit, dans le cas d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans des pays différents, au lieu de ses attaches personnelles à condition qu'elle y retourne régulièrement. Cette dernière condition n'est pas requise lorsque la personne effectue un séjour dans l'Union européenne pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée. La fréquentation d'une université ou d'une école n'implique pas le transfert de la résidence normale.

Attention appelée : la durée d'établissement de 185 jours ne constitue pas l'unique critère pour déterminer le lieu de la résidence normale. Ce critère est susceptible d'être pondéré par tous les éléments de fait pertinents au cas par cas, tels que la présence physique de la personne ainsi que celle des membres de sa famille, le lieu de situation de ses intérêts patrimoniaux, les liens administratifs avec les autorités publiques ou la disposition d'un lieu d'habitation.

Taxes : Sauf précision contraire, les taxes comprennent, entre autres la TVA, les droits d'accise, l'octroi de mer / octroi de mer régional, les taxes assimilées à la TVA ainsi que les taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat exigibles à l'importation.

3. LES FRANCHISES AU BÉNÉFICE DES PARTICULIERS

Fiche 1 – Biens importés au titre d'un déménagement

1. Objet

Les personnes physiques, qui étaient installées depuis au moins douze mois consécutifs dans un pays tiers, et qui transfèrent leur résidence normale sur le territoire français peuvent importer en franchise de droits et taxes, les biens personnels qui leur appartiennent, sous réserve des exclusions prévues au point 2.2.

Les notions de biens personnels, de pays tiers et de résidence normale sont définis dans l'introduction de la présente instruction.

2. Champ d'application

2.1 Conditions liées aux biens

Les biens personnels doivent avoir supporté soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de provenance, les charges douanières et / ou fiscales dont ils sont normalement passibles⁵. Les factures peuvent être sollicitées par le bureau de douane. Le bénéficiaire doit apporter la preuve soit de leur acquisition toutes taxes comprises dans le pays d'origine, soit de l'acquiescement des droits et taxes à l'importation dans le pays de provenance.

Les biens importés sur le territoire français doivent être destinés aux mêmes usages qu'avant leur importation et ne traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

2.1.1 Biens éligibles

Sous réserve des caractéristiques énumérées ci-dessous, et sauf soupçon d'abus, la franchise couvre tous les effets et objets en cours d'usage, constituant un ensemble partiel ou complet, et qui entrent dans la composition normale d'un mobilier, dans la mesure où ils sont en rapport avec la situation familiale du bénéficiaire ainsi qu'avec son activité à l'étranger.

Sont, entre autres, considérés comme entrant dans la composition normale d'un mobilier personnel :

- les meubles ;
- la vaisselle ;
- les appareils électroménagers ;
- les appareils électroniques ;
- l'outillage ;
- le linge ;
- les bijoux ;
- les objets d'art, de collection et d'antiquité dans les limites des prohibitions et restrictions existantes⁶.

Certains moyens de transport utilisés à usage privé sont considérés comme des biens personnels dans l'introduction de la présente instruction.

La franchise est également applicable :

- aux emballages importés pleins, lorsqu'ils appartiennent aux bénéficiaires ;

⁵ S'agissant du déménagement des diplomates et personnels assimilés en France suite à une mission en France, des exceptions existent. Voir les notes du 5 juin 2009 n°091094 et du 9 juillet 2018 n°180649.

⁶Se reporter à RITA encyclopédie.

Sont considérés comme emballages : les papiers, toiles, matériaux divers, petites caisses, couramment utilisés pour le transport des déménagements, ainsi que des caisses de grandes dimensions dites « caisses maritimes », de construction rudimentaire et ne constituant pas des conteneurs ;

– aux plantes d'appartement et animaux familiers à condition qu'ils respectent les dispositions relatives aux contrôles phytosanitaires et sanitaires.

2.1.2 Biens exclus

Sont exclus de la franchise :

- les produits alcooliques (positions 2203 à 2208 de la nomenclature combinée NC) ;
- les tabacs et produits du tabac ;
- les stocks de matières premières ou de produits semi-ouvrés ou ouvrés (produits en majorité de nature industrielle) ;
- les moyens de transports dit véhicules utilitaires, classés comme tel sous la position tarifaire SH 87.04 ;
- les matériels à usage professionnel autres que les instruments portables d'art mécanique ou libéraux.

Les arts mécaniques ou libéraux désignent certaines disciplines, parmi lesquelles figurent notamment la musique ou la médecine. Les instruments portables d'art mécanique ou libéraux nécessaires à la profession du demandeur (tel que les instruments de musique ou les instruments médicaux) sont considérés comme des biens personnels et non comme des matériels à usage professionnel.

2.2 Conditions liées aux bénéficiaires de la franchise

➤ La possession

La franchise est applicable aux biens personnels en la possession du bénéficiaire et effectivement utilisés par lui depuis au moins six mois avant la date à laquelle il a cessé d'avoir sa résidence normale dans le pays tiers de provenance.

Au regard de la jurisprudence de la CJCE⁷, le bénéfice de la franchise ne se limite pas aux biens qui faisaient partie du patrimoine de l'intéressé pendant au moins six mois avant le changement de domicile mais concerne également les autres biens sur lesquels la personne exerçait, pendant cette même période, un contrôle effectif et réel, indépendamment du fait que cette personne en soi ou non le propriétaire.

Exemple : un véhicule mis à la disposition exclusive d'un particulier par son employeur assorti d'un droit de préemption sur le véhicule.

L'antériorité de possession de six mois des véhicules et biens de valeur élevée doit être justifiée (production de la facture d'achat ou certificat d'immatriculation pour les véhicules ou contrat de location avec option d'achat ou tout autre document équivalent).

En outre, les biens admis en franchise ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une mise en gage, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit **avant l'expiration d'un délai de douze mois** calculé à compter de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique conformément aux dispositions générales.

➤ Délai d'importation des biens

L'importation peut être effectuée en une ou plusieurs fois, au cours d'un délai d'un an, à compter de la date de l'établissement par l'intéressé de sa résidence normale dans l'UE.

Lorsque l'importation est effectuée en plusieurs fois, des réserves au sujet de l'introduction ultérieure du solde des biens doivent être formulées lors de la première importation. L'inventaire remis à cette occasion au service doit reprendre la totalité des biens pour lesquels la franchise est sollicitée. Il est annoté et visé à chaque importation.

⁷Affaire C-170/03 – arrêt de la Cour (première chambre) du 17 mars 2005, Staatssecretaris van Financiën contre J. H. M. Feron.

➤ **Conditions spécifiques relatives aux importations dans les DROM**

Aucune condition d'antériorité de possession n'est exigée. Toutefois, comme pour les biens importés de pays tiers à l'Union européenne, le délai d'incessibilité des marchandises admises en franchise est de douze mois.

3. Formalités et procédures

3.1 Demande d'admission en franchise

Pour bénéficier de la franchise, l'importateur, soit le bénéficiaire de la franchise ou son mandant doit produire au bureau de dédouanement les documents ci-après :

- un inventaire détaillé et estimatif des effets et objets constituant le déménagement, établi en double exemplaire ;
- le CERFA 10070*03 ;
- une copie de la pièce d'identité pour chacun des membres de la famille qui déménage ;
- une preuve de la résidence normale en France : titre de propriété, contrat de bail, factures nominatives, etc. ;
- une preuve de la résidence normale dans un pays tiers à l'Union européenne : certificat changement de résidence, contrat de bail, etc. ;
- une attestation signée sur papier libre indiquant que les autorités douanières françaises seront informées en cas de vente, de prêt, de mise en gage, de location ou de cession à titre onéreux ou à titre gratuit dans les douze mois suivant le déménagement des articles importés en franchise ;
- le cas échéant, le ou les certificats d'immatriculation du/des véhicules.

➤ **Sur l'inventaire**

L'inventaire, daté et signé par l'intéressé, doit être revêtu d'une déclaration sur l'honneur précisant que les articles repris sont en cours d'usage et lui appartiennent depuis au moins 6 mois.

L'inventaire doit énumérer la totalité des objets constituant le déménagement (y compris, lorsqu'il en existe, les matériels professionnels et matériels de transport). Cette énumération doit être aussi complète que possible et indiquer : l'espèce, les caractéristiques essentielles et l'estimation des objets, en particulier ceux de grande valeur.

Sont considérés comme des biens de valeur, les effets et objets mobiliers en raison de leur prix d'achat, de leur nature, de leur rareté, de leur ancienneté tels que : les meubles anciens, les objets de collection, tapis, bijoux, tableaux, véhicules automobiles, appareils audiovisuels, etc.

Si le service des douanes le juge nécessaire, il peut demander que des justificatifs soient produits (factures d'achat, de réparation, de livraison, attestations d'assurance, etc ...).

➤ **Sur la justification du transfert de résidence**

L'octroi du régime est subordonné à la preuve que l'importateur ait eu sa résidence normale hors du territoire douanier et / ou fiscal de l'UE depuis au moins douze mois consécutifs et que cette résidence soit transférée en France.

Cette preuve peut être apportée par tout document émanant d'une autorité officielle, étrangère ou française, du lieu de départ, ou pour tout autre document probant, dont le service des douanes apprécie la valeur en fonction de chaque situation personnelle.

Peuvent également être produits les documents suivants :

- certificat de changement de résidence mentionnant la date d'arrivée à l'étranger ;
- avis de départ délivré par les services de police étrangers et indiquant la date d'arrivée à l'étranger ;
- contrat de travail à l'étranger.

➤ Sur le CERFA déménagement

Le document CERFA 10070*03 intitulé « Déclaration d'entrée en France en franchise de biens personnels en provenance de pays tiers à l'UE » devra être transmis (annexe n°6). Ce document, disponible sur le site internet de la douane (https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_10070.do), comporte l'engagement par le bénéficiaire de la franchise de payer les droits et taxes exigibles, si avant un délai de douze mois à partir de l'entrée en France de biens importés, il les donne, les vend, les loue, ou les met en gage.

3.2 Facilités particulières

Dans les trois cas particuliers suivants, les chefs de service des bureaux ouverts au dédouanement peuvent autoriser l'admission en franchise des biens personnels :

– appartenant aux personnes qui, bien que n'ayant pas effectivement résidé hors du territoire douanier de l'Union depuis au moins douze mois consécutifs peuvent apporter la preuve, par tout document jugé probant par le service, que telle était leur intention ;

– définitivement importés avant l'établissement par l'intéressé de sa résidence normale en France à condition que ce dernier s'engage à s'y établir effectivement dans un délai de six mois. Cet engagement est assorti du dépôt d'une caution garantissant les droits et taxes ;

– transférés en France, lorsqu'en raison de ses obligations professionnelles, l'intéressé quitte le pays tiers où il avait sa résidence normale sans établir simultanément cette résidence sur le territoire français mais avec l'intention de s'y établir ultérieurement. L'admission en franchise est subordonnée à l'engagement de l'intéressé d'établir sa résidence normale sur le territoire français dans un délai déterminé en fonction des circonstances. Cet engagement est assorti du dépôt d'une caution garantissant les droits et taxes.

Les documents justifiant la résidence à l'étranger peuvent être produits *a posteriori*, à condition pour les intéressés de souscrire au moment de l'importation, une soumission cautionnée, portant engagement de présenter les documents, dans un délai réglementaire, ou, à défaut, de payer les droits et taxes exigibles.

3.3 Déclaration en douane

Cette franchise peut faire l'objet d'une **déclaration verbale** conformément au point 1) a. de l'article 135 du règlement délégué. Si certains biens personnels sont soumis à des mesures de prohibitions ou de restriction, il conviendra de déposer une déclaration de manière électronique.

Lorsque cette franchise est sollicitée à l'appui d'une déclaration déposée via le service en ligne de dédouanement DELTA, il convient de servir les rubriques suivantes :

3.3.1 Rubrique 33 – Code des marchandises

La nomenclature 9905000000 peut être utilisée pour l'ensemble des biens personnels appartenant à des personnes physiques qui transfèrent leur résidence normale.

➤ **3.3.2 Rubrique 37 – Régime**

Le code régime complémentaire devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés :

- C01 : biens personnels importés par des personnes physiques qui transfère leur résidence normale dans le territoire douanier de l'Union.
- C42 : biens personnels déclarés pour la libre pratique avant l'établissement par l'intéressé de sa résidence normale dans le territoire douanier de l'Union. L'intéressé a l'intention d'y établir sa résidence normale. Cette franchise de droit est subordonnée à un engagement assorti d'une garantie ;
- C43 : biens personnels déclarés pour la libre pratique par une personne physique ayant l'intention d'établir sa résidence normale dans le territoire douanier de l'Union. L'intéressé, en raison d'obligations professionnelles, quitte le pays tiers où il réside sans établir simultanément sa résidence normale en France, mais a l'intention de s'y établir ultérieurement. Cette franchise de droit est subordonnée à un engagement assorti d'une garantie.

3.3.3 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

Les codes documentaires attestent que l'opérateur est en possession des documents exigibles.

Dans toutes les situations listées dans le tableau ci-dessous, il conviendra de renseigner les codes documents : **0008 et 0010**. En cas d'**importation en plusieurs fois**, il conviendra de renseigner les codes documents complémentaires : **0012 ou 0013**. Ne sont listés dans le tableau ci-après que les codes documents complémentaires autres à renseigner selon la situation.

Il convient de distinguer :

- les biens dont la valeur n'est pas élevée (exemple : mobilier classique) ;
- les biens dont la valeur est élevée (exemple : voiture, biens anciens ou luxueux).

Description	Situations	CANA	
		Codes documents	
		Importés en une fois	Importés en plusieurs fois
Les intéressés déménagent – code régime complémentaire C01	Les biens n'ont pas de valeur élevée	0001 cf. codes documents	0002 cf. codes documents
	Certains biens ont une valeur élevée	0003 0030 0126 + cf.	0004 0030 0126 + cf.
Les intéressés ont l'intention de déménager en France moyennant l'engagement de s'y établir dans un délai de 6 mois – code régime complémentaire C42	Tous les biens	0091 0030 0139 0126 + cf.	0092 0030 0139 0126 + cf.
Les intéressés ont l'intention en raison de leurs obligations professionnelles de déménager en France – code régime complémentaire C43	Tous les biens	0093 0030 0139 0126 + cf.	0094 0030 0139 0126 + cf.

Fiche 2 – Biens importés à l'occasion d'un mariage

1. Objet

Sont admis en franchise :

- Les trousseaux et objets mobiliers même neufs, appartenant à une personne qui transfère sa résidence normale d'un pays tiers sur le territoire français à l'occasion de son mariage en France ;
- Les cadeaux habituellement offerts à l'occasion d'un mariage, qui sont reçus par une personne répondant aux conditions prévues ci-dessus, de la part de personnes ayant leur résidence normale dans un pays tiers.

Chaque conjoint peut bénéficier séparément de la franchise à l'importation des trousseaux et objets mobiliers qui lui appartiennent.

Conformément au principe de non-discrimination rappelé par la jurisprudence communautaire⁸, il convient au titre de la présente instruction d'entendre sous la notion de mariage tout acte constituant un partenariat de vie, prévu par la législation et permettant à deux personnes d'organiser leur vie commune (voir 2.1.2).

2. Champ d'application

2.1 Conditions relatives aux biens

Les biens personnels doivent avoir supporté soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de provenance, les charges douanières et / ou fiscales dont ils sont normalement passibles⁹. Le bénéficiaire doit apporter la preuve par une facture soit de leur acquisition toutes taxes comprises dans le pays d'origine, soit de l'acquittement des droits et taxes à l'importation dans le pays de provenance.

2.1.1 Biens éligibles

La franchise est applicable aux biens définis ci-après :

- les trousseaux appartenant au bénéficiaire : le linge ainsi que les vêtements même neufs. Ces objets doivent correspondre par leur nombre et leur nature à un usage personnel ;
- les objets mobiliers même neufs appartenant au bénéficiaire ;
- les cadeaux de mariage en provenance d'un pays tiers reçus par le bénéficiaire ces cadeaux dont la valeur unitaire n'excède pas 1 000 € sont admis en franchise de droits de douane et de TVA. Au-delà de 1 000 €, les cadeaux font l'objet d'une taxation de droit commun.

Entrent notamment dans la catégorie des cadeaux de mariage :

- la vaisselle et l'argenterie ;
- les appareils électroménagers et produits électroniques ;
- les objets d'art et d'ornement ;
- le mobilier.

La franchise est également applicable aux emballages importés pleins, lorsqu'ils appartiennent au bénéficiaire.

Sont considérés comme emballages importés, les papiers, toiles, matériaux divers, petites caisses, couramment utilisées pour le transport des déménagements ainsi que des caisses de grandes dimensions, dites « caisses maritimes », de construction rudimentaire et ne constituant pas des conteneurs.

⁸CJCE, Maruko, aff. C-267/06.

⁹ S'agissant du déménagement des diplomates et personnels assimilés en France suite à une mission en France, des exceptions existent. Voir les notes du 5 juin 2009 n°091094 et du 9 juillet 2018 n°180649.

La réglementation prévue par cette fiche ne prévoit pas de franchise à l'importation de véhicules. Il conviendra de se reporter à la fiche 1 « Biens importés au titre du déménagement », afin de déterminer si l'admission en franchise de véhicules peut être autorisée à ce titre.

2.1.2 Biens exclus

Sont exclus de la franchise :

- les produits alcooliques ;
- les produits du tabac.

2.2 Conditions relatives aux bénéficiaires

Ne peuvent bénéficier de la franchise que les personnes qui :

- ont eu leur résidence normale hors du territoire douanier de la Communauté depuis au moins douze mois consécutifs. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées à la condition que l'intention de l'intéressé était bien de demeurer hors du territoire douanier de la Communauté pour une durée minimale de douze mois ;
- fournissent la preuve de leur mariage ou tout acte constituant un partenariat de vie (PACS par exemple).

L'importation doit être effectuée au cours d'une période débutant deux mois avant la date prévue pour le mariage et se terminant quatre mois après la date de célébration. Elle peut être effectuée en plusieurs fois dans ce délai.

3. Formalités et procédures

3.1 Demande d'admission en franchise

Pour bénéficier de la franchise, l'importateur, soit le bénéficiaire de la franchise ou son mandant doit produire au bureau de dédouanement les documents ci-après :

- un document officiel constatant la célébration de l'union ou un document prouvant que les démarches officielles en vue du mariage ont été entamées ;
- le document CERFA 10070*03 intitulé « Déclaration d'entrée en France en franchise de biens personnels en provenance de pays tiers à l'UE » devra être transmis (annexe n°6). Ce document, disponible sur le site internet de la douane (https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_10070.do), comporte l'engagement par le bénéficiaire de la franchise de payer les droits et taxes exigibles, si avant un délai de douze mois à partir de l'entrée en France de biens importés, il les donne, les vend, les loue, ou les met en gage.

3.2 Facilités particulières

Les chefs de service des bureaux ouverts au dédouanement peuvent autoriser l'admission en franchise des biens personnels appartenant aux personnes qui, bien que n'ayant pas effectivement résidé hors de l'Union européenne au moins douze mois consécutifs, peuvent apporter la preuve, par tout document jugé probant par le service, que telle était leur intention.

3.3 Déclaration en douane

Cette franchise peut faire l'objet d'une déclaration verbale conformément au point 1) a. de l'article 135 du règlement délégué. Lorsque cette franchise est sollicitée à l'appui d'une déclaration déposée via un service en ligne de dédouanement, il convient de servir les rubriques suivantes :

3.3.1 Rubrique 33 – Code des marchandises

La nomenclature 9919000010 peut être utilisée pour l'ensemble les trousseaux et objets mobiliers appartenant à une personne qui transfère sa résidence normale à l'occasion de son mariage.

3.3.2 Rubrique 37 – Régime

Le code régime complémentaire devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés :

- C02 : trousseaux et objets mobiliers importés à l'occasion d'un mariage ;
- C60 : trousseaux et objets mobiliers importés à l'occasion d'un mariage, déclarés pour la libre pratique au plus tôt deux mois avant le mariage (franchise de droit subordonnée à la fourniture d'une garantie appropriée) ;
- C03 : cadeaux habituellement offerts à l'occasion d'un mariage ;
- C61 : cadeaux habituellement offerts à l'occasion d'un mariage, déclarés pour la libre pratique au plus tôt deux mois avant le mariage (franchise de droit subordonnée à la fourniture d'une garantie appropriée).

3.3.3 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

Les codes documentaires attestent que l'opérateur est en possession des documents exigibles.

Dans toutes les situations listées dans le tableau ci-dessous, il conviendra de renseigner les codes documents : **0010 et 0039**. Ne sont listés dans le tableau ci-après que les codes documents complémentaires autres à renseigner selon la situation.

Il convient de distinguer :

- les biens dont la valeur n'est pas élevée (exemple : mobilier classique) ;
- les biens dont la valeur est élevée (exemple : voiture, biens anciens ou luxueux).

Description	Situation	Code régime complémentaire	CANA	Codes documents
Importation du mobilier et effets personnels suite à un mariage	Les biens n'ont pas de valeur élevée	C02	0005	0038 + cf.
	Certains biens ont une valeur élevée	C02	0006	0038 0126 + cf.
	Certains biens ont une valeur élevée et sont importés deux mois avant le mariage avec fourniture d'une garantie	C60	0095	0038 0406 0126 + cf.
Cadeaux offerts à l'occasion d'un mariage dont la valeur n'excède pas 1 000 euros	/	C03	0008	0126 + cf.
	Importation deux mois avant le mariage avec fourniture d'une garantie	C61	0096	0406 0126 + cf.

Fiche 3 – Biens personnels recueillis dans le cadre d'une succession

1. Objet

Les personnes physiques ayant leur résidence normale sur le territoire français peuvent importer en franchise de droits et taxes les biens personnels dont elles ont acquis, par voie successorale (succession légale ou testamentaire), la propriété ou l'usufruit.

2. Champ d'application

2.1 Conditions liées aux biens

2.1.1 Biens éligibles

La franchise s'applique aux objets constituant les biens personnels du défunt :

- qui sont destinés à être utilisés personnellement par l'héritier sur le territoire national ;
- qui ne traduisent, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

Au sens de la présente fiche, on entend par biens personnels les biens définis dans le lexique de cette instruction, et composant l'héritage du défunt

L'importation peut être effectuée en une ou plusieurs fois au cours d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en possession des biens (règlement définitif de la succession).

Si l'importation s'effectue en plusieurs fois, il sera remis au service des douanes, lors de la première importation, un inventaire reprenant la totalité des biens pour lesquels la franchise est sollicitée. Il doit être annoté et visé à chaque importation.

Toutefois, une prolongation de ce délai peut être accordée par les autorités compétentes en raison de circonstances particulières.

2.1.2 Exclusions

Sont exclus de la franchise :

- les produits alcooliques ;
- les produits du tabac ;
- les stocks de matières premières ou de produits semi-ouvrés ou ouvrés ;
- les moyens de transport dit véhicules utilitaires classés comme tel sous la position tarifaire SH 87.04 ;
- les matériels à usage professionnel autres que les instruments portables d'arts mécaniques ou libéraux qui étaient nécessaires à l'exercice de la profession du défunt ;
- le cheptel vif et les stocks de produits agricoles excédant les quantités correspondant à un approvisionnement familial normal.

3. Formalités et procédures

3.1 Demande d'admission en franchise

Pour bénéficier de la franchise, l'importateur doit produire au bureau de dédouanement les documents ci-après :

- tout document probant attestant que l'héritier à sa résidence normale en France ;
- un certificat des autorités du lieu de départ ou d'un notaire comportant l'inventaire détaillé de la totalité des effets et objets constituant l'héritage, mentionnant la date du décès, et attestant que ces biens sont attribués au destinataire par héritage ;
- le CERFA 10070*03 ;
- un inventaire détaillé et estimatif en double exemplaire établi par le destinataire réel des biens (y compris, lorsqu'il en existe, des moyens de transport), qui lui sont attribués en héritage et font l'objet d'une importation en France, daté et signé par l'importateur.

Le document CERFA 10070*03 intitulé « Déclaration d'entrée en France en franchise de biens personnels en provenance de pays tiers à l'UE » devra être transmis (annexe n°6). Ce document, disponible sur le site internet de la douane (https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_10070.do), comporte l'engagement par le bénéficiaire de la franchise de payer les droits et taxes exigibles, si avant un délai de douze mois à partir de l'entrée en France de biens importés, il les donne, les vend, les loue, ou les met en gage.

3.2 Déclaration en douane

Cette franchise peut faire l'objet d'une déclaration verbale conformément au point 1) a. de l'article 135 du règlement délégué. Lorsque cette franchise est sollicitée à l'appui d'une déclaration déposée via un service en ligne de dédouanement, il convient de servir les rubriques suivantes :

3.3.1 Rubrique 33 – Code des marchandises

La nomenclature 9919000020 peut être utilisé pour l'ensemble des biens personnels recueillis dans le cadre d'une succession.

3.2.1 Rubrique 37 – Régime

Le code régime complémentaire C04 devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés :

3.2.2 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

Les codes documentaires attestent que l'opérateur est en possession des documents exigibles.

Dans toutes les situations listées dans le tableau ci-dessous, il conviendra de renseigner les codes documents : **0010 et 0028**. Ne sont listés dans le tableau ci-après que les codes documents complémentaires autres à renseigner selon la situation. Il convient de distinguer :

- les biens dont la valeur n'est pas élevée (exemple : mobilier classique) ;
- les biens dont la valeur est élevée (exemple : voiture, biens anciens ou luxueux).

Description	CANA	Codes documents
Les biens n'ont pas de valeur élevée	0010	0027 + cf.
Certains biens ont une valeur élevée	0011	0001 0126 + cf.
Tous biens, quelle que soit leur valeur, sont importés en plusieurs fois	0014	0012 ou 0013 0027 0126 + cf.

Fiche 4 – Trousseaux, requis d'études et autres objets mobiliers d'élèves ou étudiants

1. Objet

Les élèves et étudiants résident en pays tiers et venant séjourner en France en vue d'y effectuer des études peuvent importer en franchise de droits et taxes, les trousseaux, requis d'études (définition infra) et biens mobiliers leur appartenant et destinés à leur usage personnel pendant la durée de leurs études.

La franchise peut être accordée au moins une fois par année scolaire.

On considère comme élève ou étudiant toute personne inscrite en France dans un établissement d'enseignement public ou privé dans lequel elle suit régulièrement des cours, quel qu'en soit le niveau, à temps plein. La notion d'étude à temps plein n'interdit pas à l'élève ou l'étudiant de cumuler ses études avec une activité professionnelle sous réserve que les rémunérations perçues à ce titre soient destinées au financement des études effectivement poursuivies.

2. Champ d'application

Sont admis au bénéfice de la franchise :

- Les trousseaux : le linge ainsi que les vêtements neufs. Ces objets doivent correspondre, par leur nombre et leur nature, à un usage personnel.
- Les requis d'études : les objets et instruments (y compris les ordinateurs) normalement utilisés par les élèves et les étudiants dans le cadre de leurs études.
- Les objets mobiliers usagés constituant l'ameublement normal d'une chambre d'étudiant.

Les étudiants peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire pour leur moyen de transport (cf. articles 207, 212, 213 et 217(c)(i) du Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015).

3. Formalités et procédures

3.1. Demande d'admission en franchise

Pour l'octroi de la franchise, les bénéficiaires, préalablement à l'importation, doivent produire au bureau de dédouanement les documents ci-après :

- le CERFA 10070*03 ;
- un certificat de scolarité émanant du directeur de l'établissement où l'élève fait ses études ;
- une attestation du directeur de l'établissement indiquant la date du début des cours ;
- un inventaire détaillé et estimatif des biens personnels, en double exemplaire, établi par le destinataire réel. Cet inventaire doit être daté et signé ;

Le document CERFA 10070*03 intitulé « Déclaration d'entrée en France en franchise de biens personnels en provenance de pays tiers à l'UE » devra être transmis (annexe n°6). Ce document, disponible sur le site internet de la douane (https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_10070.do), comporte l'engagement par le bénéficiaire de la franchise de payer les droits et taxes exigibles, si avant un délai de douze mois à partir de l'entrée en France de biens importés, il les donne, les vend, les loue, ou les met en gage.

3.2 Déclaration en douane

Cette franchise peut faire l'objet d'une déclaration verbale conformément au point 1) a. de l'article 135 du règlement délégué. Lorsque cette franchise est sollicitée à l'appui d'une déclaration déposée via un service en ligne de dédouanement, il convient de servir les rubriques suivantes :

3.3.1 Rubrique 33 – Code des marchandises

La nomenclature 9919000030 peut être utilisée pour l'ensemble des trousseaux, requis d'études et autres objets mobiliers d'élèves ou étudiants importés.

3.2.2 Rubrique 37 - Régime

Le code régime complémentaire C06 devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés.

3.2.3 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

Les codes documents attestent que l'importateur est en possession des documents exigibles.

Description	CANA	Codes documents
Trousseaux, requis d'étude et autres objets mobiliers d'élèves ou étudiants	0017	0010 0041 0131

Fiche 5 – Objets destinés aux aveugles et aux personnes en situation de handicap pour leur usage

1. Objet

Sont admis en franchise des seuls droits à l'importation :

- les objets spécialement conçus pour la promotion éducative, scientifique ou culturelle des aveugles mentionnés à l'annexe III du règlement (CE) n°1186/2009 ;
- les objets spécialement conçus pour la promotion éducative, scientifique ou culturelle des aveugles mentionnés à l'annexe IV du règlement (CE) n°1186/2009 précité ;
- les objets destinés aux personnes physiquement ou mentalement handicapées (autres que les aveugles).

2. Champ d'application

2.1 Conditions relatives aux biens

2.1.1 Biens éligibles

Les objets sont repris en annexe III et IV du règlement susmentionné.

La franchise est également applicable aux pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques ainsi qu'aux outils pour l'entretien, le contrôle, le calibrage et la réparation desdits objets sous réserve qu'ils soient importés en même temps ou ultérieurement :

- s'ils sont reconnaissables comme étant destinés à des instruments ou appareils admis précédemment en franchise ;
- ou, si au moment de leur importation, il est prouvé que les appareils ou instruments auxquels ils sont destinés, même si ceux-ci n'ont pas été admis en franchise, pourraient en bénéficier s'ils étaient actuellement importés.

On entend par « accessoires spécifiques » les articles spécialement conçus pour être utilisés avec un objet déterminé afin d'en améliorer le rendement ou les possibilités d'utilisation.

Le respect des conditions tenant à la nature des objets est vérifié par le service des douanes.

2.1.2 Biens exclus

La franchise ne peut, en aucun cas, s'appliquer aux objets spécialement conçus pour la promotion éducative, scientifique ou culturelle des aveugles ou des personnes en situation de handicap et qui sont importés dans le cadre d'opérations de rachat / revente. De telles opérations constituent des importations commerciales ordinaires qui sont, de ce fait, passibles de l'intégralité des droits et taxes, même lorsqu'elles sont accomplies par une personne en situation de handicap (aveugle ou autre).

2.2 Conditions relatives aux bénéficiaires

Les personnes aveugles doivent présenter au bureau de douane la copie de leur carte mobilité inclusion (CMI), comportant la mention « cécité » dans le cadre d'une importation, en s'engageant à ce que l'objet importé soit bien destiné à leur propre usage.

Les personnes en situation de handicap doivent présenter au bureau de douane la copie de leur carte mobilité inclusion (CMI), en s'engageant à ce que l'objet importé soit bien destiné à leur propre usage.

3. Formalités et procédures

3.1 Demande d'admission en franchise

Il doit être produit au bureau d'importation, par courriel ou courrier, un document établi en deux exemplaires comportant :

- un inventaire détaillé des objets importés ;
- une attestation de prise en charge (annexe n°5) ;
- une copie de la carte mobilité inclusion.

3.2 Déclaration en douane

Cette franchise peut faire l'objet d'une déclaration verbale conformément au point 1) a. de l'article 135 du règlement délégué. Lorsque cette franchise est sollicitée à l'appui d'une déclaration déposée via un service en ligne de dédouanement, il convient de servir les rubriques suivantes :

3.2.1 Rubrique 37 – Régime

Le code régime complémentaire devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés.

- C21 : objets de l'annexe III destinés aux aveugles ;
- C22 : objets de l'annexe IV destinés aux personnes aveugles lorsqu'ils sont importés par les personnes aveugles elles-mêmes pour leur propre usage (y compris les pièces de rechange, éléments, accessoires et outils) ;
- C24 : objets destinés aux personnes handicapées (autres qu'aveugles) lorsqu'ils sont importés par les personnes handicapées elles-mêmes pour leur propre usage (y compris les pièces de rechange, éléments, accessoires et outils) ;

3.2.2 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

Dans toutes les situations listées dans le tableau ci-dessous, il conviendra de renseigner le code document **0051**.

Description	Situation	Code régime complémentaire	CANA
Aveugle	Biens mentionnés à l'annexe III	C21	0054
	Biens mentionnés à l'annexe IV	C22	0055
Handicap autre qu'aveugle	/	C24	0058

Fiche 6 – Envois adressés de particulier à particulier

1. Objet

Les marchandises contenues dans les envois adressés d'un pays tiers par un **particulier à un autre particulier** se trouvant sur le territoire français, et, **dépourvues de tout caractère commercial**, sont admises en franchise de droits et taxes à l'importation :

- Sont considérés comme « envois de particulier à particulier », les colis adressés, quel que soit le mode d'expédition, à des particuliers, par d'autres particuliers et qui sont dépourvus de tout caractère commercial.
- On entend par « importations dépourvues de tout caractère commercial » les envois remplissant les trois conditions cumulatives suivantes :
 - ils présentent un caractère occasionnel ;
 - ils contiennent exclusivement des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, la nature ou la quantité de ces marchandises ne doit pas permettre l'exercice d'une activité commerciale ;
 - ils sont adressés sans paiement d'aucune sorte.

Il convient de préciser qu'un envoi à caractère commercial peut être réalisé entre deux particuliers. Dans ce cas, la franchise prévue par cette fiche ne s'applique pas. Si l'envoi est d'une valeur inférieure ou égale à la 150 €, la franchise sur les envois de valeur négligeable pourra être sollicitée (se reporter à la fiche 21).

2. Champ d'application

2.1 Conditions liées aux biens

2.1.1 Biens éligibles

➤ Franchises en valeur

L'octroi de la franchise de droits et taxes est subordonné au respect des conditions suivantes :

- La valeur des envois, y compris celle des produits faisant l'objet des limitations quantitatives, ne doit pas être supérieure à **45 euros**, hors frais de port.
- Lorsque la valeur globale de plusieurs marchandises dépasse, par envoi, le montant de 45 euros, la franchise de droit de douane est accordée jusqu'à concurrence de ce montant pour celles de ces marchandises qui, importées séparément, auraient pu bénéficier de la franchise, étant entendu que la valeur d'une marchandise ne peut être fractionnée.

Ainsi :

- Si la valeur globale de l'envoi ne dépasse pas les 45 €, il sera admis en franchise totale (droits de douane et TVA).
- Si la valeur globale de l'envoi dépasse les 45 €, mais reste inférieure ou égale à 150 €, l'envoi bénéficie d'une franchise de droit de douane sur sa valeur globale, mais, est taxé à la TVA au 1^{er} euro.
- Si la valeur globale de l'envoi excède 150 € :
 - L'envoi sera taxé à la TVA au 1^{er} euro ;
 - Les articles, qui importés séparément, auraient pu bénéficier de la franchise de droit de douane (valeur inférieure ou égale à 45 €) peuvent bénéficier de la franchise de droit de douane jusqu'à concurrence de 45 €. Pour donner un exemple concret sur un envoi sans caractère commercial d'une valeur totale de 160 € :
 - article 1 = 30 €
 - article 2 = 15 €
 - article 3 = 35 €
 - article 4 = 80 €

Seuls les articles 1 et 2 OU l'article 3 peuvent bénéficier d'une franchise de droit de douane.

➤ Franchises quantitatives

En outre, en plus de cette franchise limitée en valeur, les produits suivants ne peuvent être importés que dans les limites quantitatives prévues ci-dessous :

Produits du tabac :

- 50 cigarettes, **ou**
- 25 cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce), **ou**
- 10 cigares, **ou**
- 50 grammes de tabac à fumer, **ou**
- un assortiment proportionnel de ces différents produits. Dans ce cas, seule une franchise de droits de douane sera accordé et non de TVA.

Exemple : un envoi contient 25 cigarettes et 5 cigares. Ces produits sont admis en franchise totale de droits et taxes sous réserve que la valeur totale de ces produits ne dépasse pas 45 euros.

Alcools et boissons alcooliques :

- 1 litre de boissons distillées et boissons spiritueuses ayant un titre alcoométrique de plus de 22° vol., alcool éthylique non dénaturé de 80 % vol. et plus ; **ou**
- 1 litre de boisson distillées et boissons spiritueuses, apéritifs à base de vin ou d'alcool, tafia, saké ou boissons similaires ayant un titre alcoométrique de 22 % ou moins, vins mousseux, vins de liqueur ;
- ou un assortiment propositionnel de ces différents produits. Dans ce cas, seule une franchise de droits de douane sera accordé et non de TVA ;
- 2 litres de vins tranquilles.

Produits divers :

- 50 grammes de parfums ; **ou**
- 0,25 litre d'eaux de toilettes.

2.1.2 Biens exclus

Les marchandises faisant l'objet de limitations quantitatives, contenues dans un petit envoi sans caractère commercial, en quantités excédant celles fixées ci-dessus, sont exclues, en totalité, du bénéfice de la franchise.

En outre, conformément aux dispositions du II de l'article 568 ter du CGI, les produits du tabac manufacturé découverts dans les colis postaux ou fret express provenant d'un autre Etat sont présumés avoir fait l'objet d'une opération interdite au sens du I du même article, sauf preuve contraire.

2.2 Conditions liées aux bénéficiaires

L'article 8 de la loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer prévoit que les biens en provenance d'un État membre de l'Union européenne destinés à un DROM et **dépourvus de tout caractère commercial** sont admis en franchise de TVA et d'octroi de mer lorsque la valeur totale n'excède pas 205 €.

3. Formalités et procédures

Depuis le 1er juillet 2021, une déclaration en douane électronique est obligatoire pour toutes les marchandises importées sur le territoire douanier de l'Union en provenance d'un pays tiers.

3.1 Services de dédouanement en ligne concernés

La franchise sur les envois de valeur négligeable peut être sollicitée dans les différents services en ligne de dédouanement nationaux : Delta G, Delta X Import et Delta H7.

3.2 Déclaration en douane

3.2.1 Code régime complémentaire

Afin de solliciter la franchise sur les envois non commerciaux adressés de particulier à particulier le code régime complémentaire C08 doit être renseigné sur la déclaration en douane.

Dans les services en ligne Delta G et Delta X Import, le code régime complémentaire apparaît en case 37, 3ème subdivision, du DAU.

Dans Delta H7, il s'agit de la donnée 11 10 000 000 « Code régime complémentaire ».

3.2.2 Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

Dans les services en ligne Delta G et Delta X Import, en plus du code régime complémentaire C08, les données suivantes devront être renseignées sur la déclaration en douane en case 44 du DAU :

Description	CANA
Envois de particuliers à particuliers de moins de 45 euros en provenance d'un pays tiers et à destination du territoire douanier de l'Union	0020
Envois d'un particulier à un autre de moins de 205 euros en provenance de l'Union européenne et à destination des DROM. Sont exclus les produits alcooliques, les tabacs et produits du tabac, les parfums et eaux de toilette	0090

4. LES FRANCHISES ACCORDÉES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET ORGANISMES AGRÉÉS

Dispositions spécifiques aux établissements publics et organismes agréés

➤ Les bénéficiaires de droits

Sont bénéficiaires de droit de la franchise : les établissements ou organismes publics ou d'utilité publique.

Par établissements ou organismes publics ou d'utilité publique on entend tous les établissements dont les dépenses sont entièrement à la charge de l'État ou des collectivités locales, ainsi que des établissements gérés administrativement et financièrement par ceux-ci et dont ils font partie intégrante (musée de l'État, bibliothèques de l'État, des départements et des communes ou relevant d'une collectivité publique, etc.). En cas de doute sur la nature exacte d'un établissement, le service des douanes peut exiger la production d'une attestation de l'autorité publique de tutelle.

Exemples : une bibliothèque municipale ou un musée d'État constituent des bénéficiaires de droit, de même qu'un établissement public départemental, une association ou une fondation reconnue d'utilité publique dès lors qu'ils ont un caractère éducatif, scientifique ou culturel. Par contre une autorité publique sans caractère éducatif, scientifique ou culturel ne peut bénéficier de la franchise de droits et taxes à l'importation d'objets d'art destinés à être exposés dans ses propres locaux.

➤ Les bénéficiaires agréés

Peuvent solliciter le bénéfice des franchises visées à la présente section les autres organismes, établissements, institutions et associations qui, ne répondent pas à la définition des établissements et organismes publics, mais dont l'activité principale présente néanmoins un caractère éducatif, scientifique (institut de recherche, laboratoire) ou culturel (musée, galerie), etc.

Par « organismes », il convient d'entendre les établissements, organisations, institutions et associations régulièrement constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, dont la gestion est désintéressée (art. 261 7 1^od. du CGI) et dont les écritures permettent de contrôler les opérations et qui offrent toutes les garanties nécessaires (article 63 du règlement susmentionné).

Chaque organisme ne répondant pas à la définition d'un établissement ou d'un organisme public doit obtenir l'agrément du bureau FID2 préalablement à l'opération d'importation des marchandises. Cet agrément est valable dix ans. Pour les organismes qui possèdent plusieurs établissements, l'agrément est délivré au seul organisme central et bénéficie à l'ensemble des établissements.

Pour ce faire, l'organisme doit adresser une demande d'agrément par courriel (dg-fid2@douane.finances.gouv.fr). Cette demande scannée et signée par le représentant de l'organisme doit comporter les indications suivantes :

- le nom de l'organisme, l'adresse de son siège social et, le cas échéant, l'adresse de tous ses établissements en France et à l'étranger, précisant l'adresse de son siège social, l'indication de l'usage auquel les biens importés sont réservés, le(s) lieu(x) d'utilisation ;
- son statut juridique ;
- la nature et la provenance de ses ressources.

À cette demande doivent être annexés les documents afférents à la constitution et au fonctionnement de l'organisme :

- statuts de l'organisme, récépissé de la déclaration d'association (ou référence au Journal Officiel de la République française mentionnant cette déclaration) le cas échéant ;
- bilan et compte d'exploitation de l'exercice écoulé.

L'agrément est notifié par courrier à l'établissement qui devra en fournir une copie à l'appui de chaque demande d'importation.

Dans le cas où le bureau FID2 refuse la délivrance d'un agrément, vous pouvez contester la décision de refus par un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, ou directement par la saisine du tribunal administratif compétent.

Fiche 7 – Objets à caractère éducatif, scientifique ou culturel

1. Objet

Sont admis en franchise des seuls droits à l'importation :

- les objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel repris au **A de l'annexe I** du règlement (CE) n°1186/2009, en raison de leur nature, sans condition particulière de destination et d'usage ;
- les objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel repris au **A de l'annexe II** du règlement (CE) n°1186/2009, lorsqu'ils sont importés par des établissements ou des organismes publics ou agréés par le bureau FID2 pour être utilisés par ceux-ci dans le cadre de leur activité.

Sont admis en franchise de droits et taxes à l'importation, les objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel repris au **B de l'annexe I** du règlement (CE) n°1186/2009 lorsqu'ils sont produits par l'Organisation des Nations Unies ou l'une de ses institutions spécialisées.

2. Champ d'application

2.1 Conditions liées aux biens

2.1.1 Biens éligibles

Les objets repris en annexe I sont des livres, publications et documents. Les objets repris en annexe I au point B et en annexe II au point A, sont du matériel audio-visuel dont les catégories sont énumérées à l'annexe II (DVD, CD, projecteurs ainsi que matériels destinés à la démonstration et à l'enseignement).

Compte tenu de la spécificité de chaque catégorie de produits concernés, le bénéfice du régime privilégié est réservé, pour chaque établissement ou organisme destinataire, aux objets qui sont en rapport direct avec leur activité.

2.1.2 Biens exclus

La franchise ne peut en aucun cas s'appliquer aux objets résultant de travaux de copie, de duplication, de ré-enregistrement ou de tout autre procédé de reproduction qui ont été réalisés par un fournisseur étranger à partir de documents originaux détenus sur le territoire français. En effet, une telle opération constitue une importation commerciale ordinaire qui est de ce fait passible de l'intégralité des droits et taxes même lorsque l'opération est accomplie par un établissement ou organisme privilégié au sens de la présente fiche.

2.2 Conditions liées aux bénéficiaires

Les objets repris à l'annexe I peuvent être importés en franchise de droits de douane quel que soit le destinataire.

Les objets repris à l'annexe II doivent être destinés :

- soit aux établissements ou organismes publics ou d'utilité publique de caractère éducatif, scientifique, culturel qui bénéficient, de droit, de la franchise ;
- soit aux établissements, organismes, institutions ou associations préalablement agréés, y compris les organismes de radiodiffusion et de télévision.

3. Formalités et procédures

3.1 Demande d'admission en franchise

3.1.1 Préalablement à toute demande d'admission en franchise (se reporter aux dispositions spécifiques relatives aux établissements publics et organismes agréés de la partie 4)

3.1.2. Préalablement à toute importation

Doit être produit au bureau d'importation, par courriel ou courrier, un document établi en deux exemplaires comportant :

- un inventaire détaillé des objets importés ;
- un document justifiant la qualité de l'établissement public ou une copie de l'agrément, le cas échéant ;
- une demande d'admission en franchise de droits et taxes (voir modèle en annexe n°4), signé par le responsable de l'organisme ou son représentant ;
- une attestation de prise en charge, signé par le responsable de l'organisme s'engageant à respecter les conditions d'octroi de la franchise et certifiant l'origine et la destination des marchandises (voir modèle en annexe n°5).

La nature de ces matériels est appréciée par le service des douanes lui-même, sur la base des déclarations fournies dans le document de mise en libre pratique dont le contenu peut être contrôlé par l'examen des marchandises importées et des documents qui l'accompagnent.

3.2 Déclaration en douane

3.2.1 Rubrique 37 – Régime

Le code régime complémentaire devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés.

- C11 : objets à caractère éducatif, scientifique ou culturel ; instruments et appareils scientifiques tels que mentionnés à l'annexe I ;
- C12 : objets à caractère éducatif, scientifique ou culturel ; instruments et appareils scientifiques tels que repris à l'annexe II.

3.2.2 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

Quand il est mentionné que la franchise est totale (droits et taxes), le CANA permet d'exonérer les taxes. Les codes documentaires attestent que l'opérateur est en possession des documents exigibles. Dans toutes les situations listées dans le tableau ci-dessous, il conviendra de renseigner le code document **0051**.

Description	Situation	Étendue franchise	CANA	Codes documents
Objets repris à l'annexe I du règlement – code régime complémentaire C11	/	Droits de douane	0027	cf.
	Produits par l'ONU ou une de ses institutions spécialisées	Droits et taxes	0028	0003 + cf.
Objets repris à l'annexe II du règlement – code régime complémentaire C12	Importés par un établissement ou un organisme public ou d'utilité publique	Droits de douane	0029	cf.
	Importés par un établissement préalablement agréé par le bureau FID2	Droits de douane	0030	0004 + cf.

Fiche 8 – Objets de collection et objets d'art de caractère éducatif, scientifique ou culturel

1. Objet

Les objets de collection et objets d'art de caractère éducatif, scientifique ou culturel non destinés à la vente sont admis en franchise de droits de douane lorsqu'ils sont importés par certains établissements ou organismes bénéficiaires.

La franchise de TVA s'applique uniquement aux objets d'art et de collection non destinés à la vente et importés directement par les établissements possédant la qualité de destinataire privilégié :

- soit à titre gratuit dans le cadre de dons ;
- soit à titre onéreux s'ils ne sont pas livrés par un intermédiaire assujetti à la TVA. Les importations réalisées par un intermédiaire pour le compte des établissements privilégiés sont soumises au paiement des droits et taxes dans les conditions de droit commun.

Exemple : un opérateur assujetti à la TVA acquiert une œuvre destinée à être importée par un musée dans le cadre d'une opération de mécénat, la franchise de TVA ne peut être accordée.

Si la franchise de droits et taxes ne s'applique pas, les œuvres peuvent éventuellement bénéficier de l'exonération de TVA prévue au 8° du II de l'article 291 du CGI, selon les conditions reprises à l'article 50 *decies* de l'annexe IV du CGI.

2. Champ d'application

2.1 Conditions liées aux biens

2.1.1 Bien éligibles

Les définitions des œuvres d'art et objets de collection sont issues de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (dite « directive TVA ») et codifiées à l'article 98 A de l'annexe III au CGI.

Sont considérés comme **œuvres d'art** les réalisations ci-après :

- tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues ;
- gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique ;
- productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie, dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste ; fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit ;
- tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux ;
- exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui ;
- émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ;
- photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus.

Sont considérés comme **objets de collection** les biens suivants, à l'exception des biens neufs :

- timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours et n'étant pas destinés à avoir cours ;
- collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.

Les **objets d'antiquité** sont les biens meubles, autres que des œuvres d'art et des objets de collection, ayant plus de cent ans d'âge.

2.1.2 Biens exclus

De manière générale, les objets admissibles à cette franchise sont **classés au chapitre 97** du tarif douanier.

2.2 Conditions liées aux bénéficiaires

➤ Bénéficiaires de droit

Sont bénéficiaires de droit de la franchise les établissements ou organismes publics ou d'utilité publique de caractère éducatif, scientifique ou culturel.

Exemples : une bibliothèque municipale ou un musée d'État constituent des bénéficiaires de droit, de même qu'un établissement public départemental, une association ou une fondation reconnue d'utilité publique dès lors qu'ils ont un caractère éducatif, scientifique ou culturel. Par contre une autorité publique sans caractère éducatif, scientifique ou culturel ne peut bénéficier de la franchise de droits et taxes à l'importation d'objets d'art destinés à être exposés dans ses propres locaux.

➤ Bénéficiaires munis d'un agrément

Peuvent solliciter leur agrément, les musées, galeries et autres établissements qui, ne répondent pas à la définition des établissements et organismes publics, mais dont l'activité principale présente néanmoins un caractère éducatif, scientifique ou culturel, ainsi que les institutions ou associations régulièrement constituées, à caractère éducatif, scientifique ou culturel.

Il appartient à l'ensemble de ces établissements ou organismes, préalablement à toute opération d'importation, de solliciter leur agrément.

3. Formalités et procédures

3.1 Demande d'admission en franchise

3.1.1 Préalablement à toute demande d'admission en franchise (se reporter aux dispositions spécifiques de la partie 4)

3.1.2. Préalablement à toute importation

Doit être produit au bureau d'importation, par courriel ou courrier, un document établi en deux exemplaires comportant :

- un inventaire détaillé des objets importés ;
- un document justifiant la qualité de l'établissement public ou une copie de l'agrément, le cas échéant ;
- une attestation de don ou une facture, pour s'assurer de l'octroi de la franchise de TVA ;
- une demande d'admission en franchise de droits et taxes (voir modèle en annexe n°4), signé par le responsable de l'organisme ou son représentant ;

- une attestation de prise en charge, signé par le responsable de l'organisme s'engageant à respecter les conditions d'octroi de la franchise et certifiant l'origine et la destination des marchandises (voir modèle en annexe n°5).

3.2 Déclaration en douane

3.2.1 Rubrique 37 – Régime

Le code régime complémentaire C12 devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés.

3.2.2 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

Les codes documentaires attestent que l'opérateur est en possession des documents exigibles.

Description	CANA	Codes documents
Importation par un établissement public	0031	0051 0107 ou 0006
Importation par un établissement privé agréé	0032	0004 0051 0107 ou 0006

Fiche 9 – Instruments et appareils scientifiques

1. Objet

L'octroi de la franchise des droits de douane à l'importation d'instruments et d'appareils scientifiques est subordonné au respect simultané de deux séries de conditions, les unes liées à la nature des matériels importés, les autres à la qualité du destinataire. Cette franchise ne concerne que les droits de douane, les taxes restant dues.

Dans le cadre d'accords internationaux, les équipements peuvent être importés pour réalisations d'expériences scientifiques, par ou pour le compte d'un établissement ou d'un organisme de recherche scientifique ayant son siège dans un pays ou territoire tiers. La fiche ne traite pas de ce cas particulier qui relève des franchises diplomatiques. Les équipements importés pour les réalisations d'expériences scientifiques conçues dans le cadre d'accords internationaux relèvent du bureau FID2 qui est tenue d'en référer à la Commission européenne pour avis. Dans ce cas, et sauf exception, c'est le bureau Franchises diplomatiques qui vise la demande de franchise. En cas de doute, les services en charge du dédouanement peuvent demander aux opérateurs des informations sur les activités de l'organisme et notamment si elles s'inscrivent dans le cadre d'un accord international à laquelle la France est partie. En cas d'activités prévues par un accord international, les services sont invités à saisir le bureau FID2 (dg-fid2@douane.finances.gouv.fr) avec en copie le PAE territorialement compétent.

2. Champ d'application

2.1 Conditions liées aux biens

Sont admis en franchise les instruments et appareils scientifiques. On entend par « instruments et appareils scientifiques » un instrument ou appareil qui, en raison de ses caractéristiques techniques objectives et des résultats qu'il permet d'obtenir, est exclusivement ou principalement apte à la réalisation d'activités scientifiques.

On entend par « caractéristiques techniques objectives » celles qui, résultant de la construction dudit instrument ou appareil ou des adaptations dont il a fait l'objet par rapport à un instrument ou appareil de type courant, lui permettent de réaliser des performances de haut niveau, qui ne sont pas requises pour l'exécution de travaux d'exploitation industrielle ou commerciale.

Lorsque, sur la base de ses caractéristiques techniques objectives, il n'est pas possible de déterminer sans ambiguïté si un instrument ou appareil doit être considéré comme un instrument ou un appareil scientifique, il est procédé à l'examen de l'usage auquel est destiné l'instrument ou appareil pour lequel est demandée l'importation en franchise. Si cet examen fait apparaître que cet instrument ou appareil est utilisé à la réalisation d'activités scientifiques, il est réputé avoir un caractère scientifique. Cette phase peut être réalisée par le service commun des laboratoires.

La notion d'instrument vise aussi certains matériaux lorsque ceux-ci remplissent des fonctions essentielles et indispensables pour aboutir à certains résultats de recherche scientifique à long terme.

La franchise est accordée sous réserve que les appareils soient importés exclusivement à des fins non commerciales. Sont considérés comme « importés à des fins non commerciales » les appareils ou instruments scientifiques destinés à être utilisés à des fins de recherche scientifique ou d'enseignement, effectués sans but lucratif.

Sont également admis en franchise :

– Les pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques s'adaptant aux instruments et appareils scientifiques, sous réserve :

- qu'ils soient importés en même temps que les appareils désignés ;
- s'ils sont importés ultérieurement, qu'ils soient reconnaissables comme étant destinés à des instruments ou appareils admis précédemment en franchise ou susceptibles de bénéficier de la franchise s'ils étaient eux-mêmes actuellement importés.

– Les outils destinés à l'entretien, au contrôle, au calibrage ou à la réparation des instruments ou appareils scientifiques, sous réserve :

- qu'ils soient importés ultérieurement ;
- qu'ils soient reconnaissables comme étant destinés à des instruments ou appareils admis précédemment en franchise ou susceptibles de bénéficier de la franchise, s'ils étaient eux-mêmes importés.

– Les équipements, entendus comme étant les instruments, appareils, machines et leurs accessoires y compris les pièces de rechange et les outils spécialement conçus pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation, utilisés aux fins de la recherche scientifique.

À conditions que ces équipements :

- soient destinés à être utilisés, par les membres ou représentants des établissements et organismes susmentionnés ou avec leur accord, dans le cadre et dans les limites d'accords de coopération scientifique ayant pour objet l'exécution de programmes de recherche scientifique internationaux, dans les établissements de recherche scientifique ayant leur siège en France et agréés à cet effet par le bureau FID2 ;
- demeurent la propriété d'une personne physique ou morale établie en dehors de l'Union européenne.

2.1 Conditions liées aux bénéficiaires

Les instruments et appareils scientifiques ainsi que leurs pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques, et les outils doivent être adressés :

- soit à des établissements publics ou d'utilité publique ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique, ou à des services relevant d'établissements publics ou d'utilité publique et ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique ;
- soit à des établissements privés ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique, préalablement agréés par le bureau FID2 de la direction générale des douanes et droits indirects.

3. Formalités et procédures

3.1 Demande d'admission en franchise

3.1.1 Préalablement à toute demande d'admission en franchise (se reporter aux dispositions spécifiques relatives aux établissements publics et organismes agréés de la partie 4)

3.1.2. Préalablement à toute importation

Les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande d'importation en franchise des droits de douane (annexe n°8) :
 - la désignation commerciale précise de cet instrument ou appareil, utilisée par le fabricant, et son classement présumé dans la nomenclature combinée;
 - le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant, et le cas échéant, du fournisseur ;
 - le pays d'origine de l'instrument ou de l'appareil;
 - le lieu où l'instrument ou l'appareil doit être utilisé;
 - l'usage auquel est destiné l'instrument ou l'appareil ;
 - le prix de cet instrument ou appareil, ou sa valeur en douane;
 - le nombre d'exemplaires du même instrument ou appareil.
- un inventaire des instruments et appareils importés ;
- l'agrément de l'organisme, le cas échéant ;
- une attestation de prise en charge (annexe n°8), établie en un original et une copie ;
- un exemplaire de la documentation précisant les caractéristiques et les spécifications du matériel.

À la demande doit être jointe une documentation fournissant tous renseignements utiles sur les caractéristiques et les spécifications techniques de l'instrument ou appareil. **La détermination du caractère scientifique du matériel relève, en cas de doute, de la compétence du service commun des laboratoires**, qui peut être saisi par le bureau de douane.

En conséquence, dès réception de la demande de franchise, le service s'assure que l'établissement possède la qualité du destinataire et que les biens ont bien un caractère scientifique, en cas de doute, transmet la demande au service commun des laboratoires précité.

Si le requérant est un établissement de droit privé non agréé, il devra présenter, préalablement à toute opération, une demande d'agrément au bureau FID2 (conformément aux dispositions spécifiques du présent chapitre).

Au retour du dossier, si le laboratoire a émis un avis favorable, le service informe l'utilisateur que sa demande est acceptée sous réserve des vérifications qui seront effectuées lors de l'importation des matériels. Cette autorisation est valable six mois. Le service des douanes peut toutefois fixer un délai supplémentaire, compte tenu des circonstances particulières à chaque opération.

Dans le cas contraire, le service conserve la demande annotée par le service commun des laboratoires et informe le requérant du refus d'octroi de la franchise.

Si l'importation des marchandises a lieu avant communication de l'avis du service commun des laboratoires, le service peut autoriser la mainlevée des marchandises sur souscription d'une soumission établie aux conditions réglementaires.

La franchise est accordée à condition que les équipements :

- soient destinés à être utilisés, par les membres ou représentants des établissements et organismes visés ci-dessus ou avec leur accord, dans le cadre et dans les limites d'accords de coopération scientifique ayant pour objet l'exécution de programmes de recherche scientifique internationaux, dans les établissements de recherche scientifique ayant leur siège en France et agréés ;
- demeurent, pendant leur séjour sur le territoire douanier de l'Union, la propriété d'une personne physique ou morale établie en dehors de celle-ci.

3.2 Déclaration en douane

3.2.1 Rubrique 37 – Régime

Le code régime complémentaire devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés :

- C13 pour les objets à caractère éducatif, scientifique et culturel ; instruments et appareils scientifiques importés exclusivement à des fins non commerciales (y compris les pièces de rechanges, éléments, accessoires et outils) ;
- C14 pour les équipements importés à des fins non commerciales, par ou pour le compte d'un établissement ou d'un organisme de recherche scientifique ayant son siège à l'extérieur de l'Union.

3.2.2 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

Les codes documentaires attestent que l'opérateur est en possession des documents exigibles. Dans toutes les situations listées dans le tableau ci-dessous, il conviendra de renseigner les codes documents **0005**, **0050** et **0051**.

Description	Situation	Code régime complémentaire	CANA	Codes documents
Instruments et appareils scientifiques	Importés par un établissement ou organisme public	C13	0033	Cf.
	Importés par un établissement de droit privé	C13	0034	0004 +cf.
	Importés par ou pour le compte d'un établissement ou d'un organisme de recherche scientifique ayant son siège hors UE	C14	0035	0137 + cf.

Fiche 10 – Instruments et appareils destinés à la recherche médicale, à l'établissement de diagnostics ou à la réalisation de traitements médicaux

1. Objet

Sont admis en franchise de droits à l'importation les instruments et appareils destinés à la recherche médicale, à l'établissement de diagnostics ou à la réalisation de traitements médicaux qui sont

– **offerts en don :**

- par un **organisme à caractère charitable ou philanthropique** ou,
 - par une **personne privée**,
- aux organismes de santé, aux services relevant d'hôpitaux et aux instituts de recherche médicale agréés par le bureau FID2 pour recevoir ces objets en franchise,

Il doit être établi que le don des instruments ou appareils ne cache aucune intention d'ordre commercial de la part du donateur. Ce dernier ne doit être lié en aucune façon au fabricant des instruments ou appareils pour lesquels la franchise est demandée.

ou

– **achetés à l'aide :**

- **de fonds fournis par un organisme à caractère charitable ou philanthropique ;**
 - **à l'aide de contributions volontaires.**
- par des organismes de santé, hôpitaux ou instituts de recherche médicale agréés par le bureau FID2.

2. Champ d'application

2.1 Conditions liées aux biens

Outre les instruments et appareils destinés à la recherche médicale, à l'établissement de diagnostics ou à la réalisation de traitements médicaux, sont également admis en franchise :

- Les pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques s'adaptant aux instruments et appareils scientifiques, sous réserve :

- qu'ils soient importés en même temps que les appareils désignés ;
- s'ils sont importés ultérieurement, qu'ils soient reconnaissables comme étant destinés à des instruments ou appareils admis précédemment en franchise ou susceptibles de bénéficier de la franchise s'ils étaient eux-mêmes actuellement importés.

- Les outils destinés à l'entretien, au contrôle, au calibrage ou à la réparation des instruments ou appareils scientifiques, sous réserve :

- qu'ils soient importés ultérieurement ;
- qu'ils soient reconnaissables comme étant destinés à des instruments ou appareils admis précédemment en franchise ou susceptibles de bénéficier de la franchise, s'ils étaient eux-mêmes importés.

2.2 Conditions liées aux bénéficiaires

Les instruments et appareils ainsi que leurs pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques, et les outils doivent être adressés :

- soit à des établissements publics ou d'utilité publique (organisme de santé publics, hôpitaux publics, etc.) ;

– soit à des établissements privés comme des instituts de recherche médicale, préalablement agréés par le bureau FID2.

3. Formalités et procédures

3.1 Demande d'admission en franchise

3.1.1 Préalablement à toute demande d'admission en franchise (se reporter aux dispositions spécifiques relatives aux établissements publics et organismes agréés de la partie 4)

3.1.2. Préalablement à toute importation

Les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande d'importation en franchise des droits de douane (annexe n°8) :
 - la désignation commerciale précise de cet instrument ou appareil, utilisée par le fabricant, et son classement présumé dans la nomenclature combinée;
 - le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant, et le cas échéant, du fournisseur ;
 - le pays d'origine de l'instrument ou de l'appareil;
 - le lieu où l'instrument ou l'appareil doit être utilisé;
 - l'usage auquel est destiné l'instrument ou l'appareil ;
 - le prix de cet instrument ou appareil, ou sa valeur en douane;
 - le nombre d'exemplaires du même instrument ou appareil.
- un inventaire des instruments et appareils importés ;
- l'agrément de l'organisme, le cas échéant ;
- une attestation de prise en charge (annexe n°8), établie en un original et une copie ;
- un exemplaire de la documentation précisant les caractéristiques et les spécifications du matériel.

3.2 Déclaration en douane

3.2.1 Rubrique 37 – Régime

Le code régime complémentaire C17 devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés.

3.2.2 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

Les codes documentaires attestent que l'opérateur est en possession des documents exigibles. Dans toutes les situations listées dans le tableau ci-dessous, il conviendra de renseigner les codes documents **0050, 0051** et **0107**.

Description	CANA	Codes documents
Importé par un établissement public	0043	cf.
Importé par un établissement privé agréé	0044	0004 + cf.

Fiche 11 – Animaux de laboratoire destinés à la recherche

1. Objet

Sont admis en franchise de droits de douane, les animaux spécialement préparés pour être utilisés en laboratoire et importés par les établissements ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique. Ces mêmes animaux sont admis en franchise de taxes lorsqu'ils sont adressés à titre gratuit aux établissements bénéficiaires.

La redevance vétérinaire ne peut être exonérée par la franchise.

2. Champ d'application

2.1 Conditions liées aux biens

Par animaux spécialement préparés, il convient d'entendre les animaux spécialement élevés et alimentés dans les établissements spécialisés en vue de subir des tests particuliers.

2.2 Conditions liées aux bénéficiaires

La franchise s'applique aux envois destinés :

- Aux établissements publics ou d'utilité publique, ainsi qu'aux services, ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique ;
- Aux établissements de caractère privé ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique, préalablement agréés par le bureau FID2 pour recevoir ces marchandises en franchise.

3. Formalités et procédures

3.1 Demande d'admission en franchise

3.1.1 Préalablement à toute demande d'admission en franchise (se reporter aux dispositions spécifiques relatives aux établissements publics et organismes agréés de la partie 4)

3.1.2. Préalablement à toute importation

➤ Réglementation sanitaire applicable à l'importation

Les animaux de laboratoire doivent faire l'objet d'un contrôle vétérinaire à l'importation, réalisé par le SIVEP (Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières) dans un poste de contrôle frontalier (PCF) désigné pour le contrôle de ces animaux.

La compétence de chaque PCF est précisée sur le site du SIVEP à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/ou-sont-effectues-les-contrôles-sps-aux-frontieres>

Les contrôles vétérinaires en PCF comprennent trois phases : un contrôle documentaire, un contrôle d'identité et un contrôle physique. Ils sont réalisés dès l'introduction des envois sur le TDU.

Le contrôle vétérinaire donne lieu à la délivrance d'un document sanitaire commun d'entrée (DSCE-A, CHED-A) **exigible pour le placement des animaux sous tout régime douanier, y compris le transit.**

Par ailleurs, conformément à l'article 285 quinquies du code des douanes, **la redevance vétérinaire est due et perçue par la douane**, dès lors qu'un contrôle vétérinaire, comportant au moins un contrôle documentaire et un contrôle d'identité, est effectué dans un PCF en France.

Une dérogation à ce principe est néanmoins prévue pour les **animaux invertébrés** importés (autres que les abeilles mellifères (*Apis mellifera*), les bourdons (*Bombus* spp), les mollusques du phylum des *Mollusca* et aux crustacés du subphylum des *Crustacea*), **destinés à des fins scientifiques** telles que des activités de recherche, d'éducation ou de recherche liée au développement de produits.

Ces animaux invertébrés sont exemptés de contrôles officiels en PCF, à condition que leur entrée dans l'UE ait été préalablement autorisée à cette fin par l'autorité compétente de l'État membre de destination. En France, il s'agit de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du département d'implantation du laboratoire important les animaux.

Aussi, lorsque des animaux invertébrés destinés à des fins scientifiques sont déclarés à l'importation en l'absence de DSCE, l'opérateur doit être en mesure de présenter, sur réquisition du service des douanes, le document officiel autorisant l'envoi, émis et signé par la DD(CS)PP dont dépend le laboratoire.

➤ **Les formalités douanières**

Les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande d'importation en franchise des droits de douane (annexe n°4) ;
- un inventaire des animaux importés ;
- l'agrément de l'organisme, le cas échéant ;
- une attestation de prise en charge, établie en un original et une copie (annexe n°5) ;
- document sanitaire commun d'entrée (DSCE-A / CHED-A) ;
- document du laboratoire ou de l'organisme expéditeur, indiquant le traitement préalablement subi par les animaux en vue de la recherche scientifique.

3.2 Déclaration en douane

3.2.1 Rubrique 37 – Régime

Le code régime complémentaire C15 devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés.

3.2.2 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

➤ Concernant la **réglementation vétérinaire** :

– le **code document C640** correspondant au DSCE-A, et la référence exacte du DSCE (CHEDA.XX.202x.0000000), ainsi que les **CANA correspondants à la redevance vétérinaire (Q202, Q203 ou Q211 selon le cas)**. Si la redevance n'est pas due (par exemple, si elle a déjà été acquittée au moment d'un placement sous transit, si le contrôle a été réalisé dans le PCF d'un autre Etat membre), l'opérateur saisit le CANA libérateur Q210.

Ou

– le **code document C084** « *Exemption en vertu des articles 3 et 4 du règlement 2019/2122 (animaux destinés à des fins scientifiques, échantillons de recherche et de diagnostic, et échantillons destinés à l'analyse et aux tests de qualité des produits)* ».

Ce code **dispense l'importateur de présenter un DSCE-A, à l'appui de sa déclaration d'importation**. Au cas particulier, il ne peut être saisi que si les animaux destinés à des fins scientifiques respectent les conditions de l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/2122 (animaux invertébrés uniquement et autorisation préalable de la DPPP).

➤ Concernant la **réglementation des franchises** :

Dans toutes les situations listées dans le tableau ci-dessous, il conviendra de renseigner les codes documents **0056**.

Description	Situation	Étendu de la franchise	CANA	Codes documents
Établissement public	/	Droits de douane	0036	cf.
	Adressés à titre gratuit	Droits et taxes	0037	0107 + cf.
Établissement privé agréé	/	Droits de douane	0039	0004 + cf.
	Adressés à titre gratuit	Droits et taxes	0040	0004 0107 + cf.

Fiche 12 – Substances biologiques ou chimiques destinés à la recherche

1. Objet

Sont admis en franchise de droits de douane, les substances biologiques ou chimiques importées exclusivement à des fins non commerciales dès lors qu'elles figurent sur la liste reprise au règlement d'exécution (UE) n°80/2012 du 31 janvier 2012.

2. Champ d'application

2.1 Conditions liées aux biens

S'agissant de la franchise de droits de douane, elle s'applique pour les substances biologiques ou chimiques importées exclusivement à des fins non commerciales dès lors qu'elles figurent sur la liste reprise au règlement d'exécution (UE) n°80/2012 et à condition :

- qu'il n'existe pas de production équivalente dans l'Union européenne ;
- que la spécificité ou le degré de pureté leur confère le caractère de substances exclusivement ou principalement aptes à la recherche scientifique.

Pour être exonérées de TVA, les substances doivent également être adressées à titre gratuit.

Sont considérées comme importées à des fins non commerciales, les substances destinées à être utilisées à des fins de recherche scientifique ou d'enseignement, effectuées sans but lucratif.

2.2 Conditions liées aux bénéficiaires

Les importations doivent être réalisées par des établissements ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique. La franchise s'applique aux envois destinés :

- Aux établissements publics ou d'utilité publique, ainsi qu'aux services, ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique ;
- Aux établissements de caractère privé ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique, préalablement agréés par le bureau FID2 pour recevoir ces marchandises en franchise.

3. Formalités et procédures

3.1 Demande d'admission en franchise

3.1.1 Préalablement à toute demande d'admission en franchise (se reporter aux dispositions spécifiques relatives aux établissements publics et organismes agréés de la partie 4)

3.1.2. Préalablement à toute importation

Les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande d'importation en franchise des droits de douane (annexe n°4) ;
- un inventaire des substances importées ;
- un justificatif de la nature de l'établissement importateur, l'agrément de l'organisme le cas échéant ;
- une attestation de prise en charge, établie en un original et une copie (annexe n°5) ;
- justificatifs relatifs à la nature de la substance importée qui doit figurer sur la liste reprise par le règlement susmentionné.

3.2 Déclaration en douane

3.2.1 Rubrique 37 – Régime

Le code régime complémentaire C15 devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés.

3.2.2 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

Les codes documentaires attestent que l'opérateur est en possession des documents exigibles. Dans toutes les situations listées dans le tableau ci-dessous, il conviendra de renseigner les codes documents **0107**.

Description	CANA	Codes documents
Importé par un établissement public	0038	cf.
Importé par un établissement privé agréé	0041	0004 + cf.

Fiche 13 – Substances thérapeutiques d'origine humaine et réactifs pour la détermination des groupes sanguins et tissulaires

1. Objet

Les substances thérapeutiques d'origine humaine (sang et dérivés) et les réactifs pour la détermination des groupes sanguins et tissulaires, sont admis en franchise de droits et taxes lorsqu'ils sont utilisés exclusivement à des fins médicales, sans but lucratif.

Remarque : en dehors du cadre des franchises fiscales de droit commun, certains produits peuvent bénéficier d'une exonération de TVA à l'importation sur la base d'un autre dispositif juridique prévu à l'article 291-II-3° a) du CGI qui prévoit l'exonération de TVA à l'importation d'organes, de sang et de lait humains.

2. Champ d'application

2.1 Conditions liées aux biens

La franchise s'applique :

- aux substances thérapeutiques d'origine humaine : sang humain et ses dérivés.
 - sang humain total ;
 - plasma humain desséché ;
 - albumine humaine et solutions stables de protéines plasmatiques humaines ;
 - immunoglobuline humaine ;
 - fibrinogène humain.
- aux réactifs pour la détermination des groupes sanguins : tout réactif d'origine humaine, animale, végétale ou autre pour la détermination des groupes sanguins et la détermination des groupes sanguins et la détection des incompatibilités sanguines.
- aux réactifs pour la détermination des groupes tissulaires : tout réactif d'origine humaine, animale, végétale ou autre, pour la détermination des groupes titulaires humains.

L'exonération s'applique également :

- aux emballages spéciaux indispensables au transport des substances décrites aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus ;
- aux solvants et accessoires nécessaires à leur utilisation contenus éventuellement dans les envois.

Les récipients contenant des substances thérapeutiques ou les réactifs doivent être revêtus d'une étiquette indiquant l'espèce de la substance ou du réactif et doivent être accompagnés d'un certificat de conformité délivré par un organisme habilité à cet effet dans le pays tiers de provenance.

Une étiquette spéciale d'identification doit également figurer sur les récipients contenant les solvants contenus dans les envois de substances thérapeutiques.

2.2 Conditions liées aux bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les organismes ou laboratoires agréés par le bureau FID2.

La franchise s'applique uniquement aux importations effectuées directement par les organismes ou laboratoires agréés en vue de l'utilisation exclusive des produits à des fins médicales ou scientifiques à l'exclusion de toute opération commerciale.

Il appartient à l'ensemble des établissements ou organismes susceptibles de bénéficier de la franchise, de solliciter leur agrément, préalablement à toute opération d'importation, et selon la procédure décrite ci-après.

3. Formalités et procédures

3.1 Demande d'admission en franchise

3.1.1 Préalablement à toute demande d'admission en franchise (se reporter aux dispositions spécifiques relatives aux établissements publics et organismes agréés de la partie 4)

3.1.2. Préalablement à toute importation

Les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande d'importation en franchise des droits de douane (annexe n°4) ;
- un inventaire des substances importées ;
- l'agrément de l'organisme ;
- une attestation de prise en charge, établie en un original et une copie (annexe n°5) ;
- le certificat de conformité : les produits concernés doivent être accompagnés d'un certificat de conformité établi par un organisme officiel du pays de provenance.

3.2 Déclaration en douane

3.2.1 Rubrique 37 – Régime

Le code régime complémentaire C16 devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés.

3.2.2 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

Les codes documentaires attestent que l'opérateur est en possession des documents exigibles.

Description	CANA	Codes documents
Substances thérapeutiques d'origine humaine	0042	0004 0048 0049

Fiche 14 – Substances de référence pour le contrôle de la qualité des médicaments

1. Objet

Sont admis en franchise de droits et de taxes les envois qui contiennent des échantillons de substances de référence autorisées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et destinées au contrôle de la qualité des matières utilisées pour la fabrication de médicaments et qui sont adressés à des destinataires agréés par le bureau FID2 pour recevoir de tels envois en franchise. L'agence nationale de la sécurité du médicament (ANSM) est un établissement public chargé de cette mission en France.

2. Formalités et procédures

2.1 Demande d'admission en franchise

2.1.1 Préalablement à toute demande d'admission en franchise (se reporter aux dispositions spécifiques relatives aux établissements publics et organismes agréés de la partie 4)

2.1.2. Préalablement à toute importation

Les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande d'importation en franchise des droits de douane (annexe n°4) ;
- un inventaire des substances de référence importées ;
- l'agrément de l'organisme ;
- une attestation de prise en charge (annexe n°5), établie en un original et une copie ;
- un justificatif prouvant que les substances sont autorisées par l'OMS.

2.2 Déclaration en douane

2.2.1 Rubrique 37 – Régime

Le code régime complémentaire C18 devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés.

2.2.2 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

Les codes documentaires attestent que l'opérateur est en possession des documents exigibles. Dans toutes les situations listées dans le tableau ci-dessous, il conviendra de renseigner les codes documents **0051** et **0137**.

Description	CANA	Codes documents
Importé par un établissement public	0045	/
Importé par un établissement privé agréé	0046	0004

Fiche 15 – Produits pharmaceutiques utilisés à l'occasion de manifestations sportives internationales

1. Objet

Sont admis en franchise de droits et taxes les produits pharmaceutiques pour la médecine humaine ou vétérinaire destinés à l'usage de personnes ou des animaux venant participer à des manifestations sportives internationales organisées sur le territoire douanier de l'Union européenne, dans la limite nécessaire pour couvrir leurs besoins pendant la durée de leur séjour sous réserve que soient respectées les réglementations spécifiques aux produits pharmaceutiques.

2. Champs d'application

L'article L5124-13 du code de la santé publique dispose que : « *l'importation sur le territoire douanier des médicaments à usage humain et l'importation et l'exportation des préparations de thérapie génique ou des préparations de thérapie cellulaire xénogénique mentionnées au 12° et au 13° de l'article L. 5121-1 sont soumises à une autorisation préalable délivrée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)* ».

Une telle autorisation n'est pas requise pour le particulier qui transporte personnellement un médicament ainsi que pour le médecin d'une équipe sportive, ou pour le professionnel de santé militaire accompagnant des ressortissants étrangers dans les conditions prévues à l'article L. 4061-6, qui transporte personnellement un médicament ou qui procède à l'importation d'un médicament par une autre voie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux médicaments classés stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants, ni aux médicaments contenant une substance classée comme psychotrope qui font toujours, compte tenu de leur sensibilité, l'objet d'une autorisation d'importation délivrée par l'ANSM.

3. Formalités et procédures

3.1 Rubrique 37 – Régime

Le code complémentaire communautaire C19 devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés.

3.2 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

Les codes documentaires attestent que l'opérateur est en possession des documents exigibles.

Description	CANA	Codes documents
Produits pharmaceutiques utilisés à l'occasion de manifestations sportives	0047	0051 0137

Si le produit répond à la définition du médicament prévue à l'article L 5111-1 du code de la santé publique, l'opérateur doit solliciter le **CANA R125** en cas de médicament à usage humain ou le **CANA R169** en cas de médicament vétérinaire.

Dans ce cas, la case 44 doit être complétée par le code document correspondant à l'autorisation nécessaire pour importer le médicament :

- 2040 : autorisation du ministère chargé de la Santé, direction générale de la Santé ;
- 2041 : autorisation d'importation ;
- 2042 : autorisation Temporaire d'Utilisation ;
- 2043 : autorisation de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé unité stupéfiants et psychotropes ;
- 2063 : autorisation d'essai clinique (pour médicament à usage humain) ;
- 2062 : certificat d'accompagnement (pour médicament vétérinaire).

Lorsque l'autorisation est dématérialisée, le code document est remplacé par une disposition tarifaire particulière (code 2858).

Si le produit ne répond pas à la définition du médicament prévue à l'article L 5111-1 du code de la santé publique, l'opérateur doit solliciter le **CANA libérateur R167**.

Cependant, aucun de ces codes documents ne doit être mentionné dès lors :

- que le **médicament est importé pour le médecin d'une équipe sportive** qui le transporte personnellement ou qui procède à son importation par une autre voie que le transport personnel ;
- **qu'il ne s'agit pas de médicaments classés comme stupéfiants ou psychotropes**, aucune autorisation particulière n'est à contrôler par les agents des douanes.

Fiche 16 – Marchandises adressées à des organismes à caractère charitable et philanthropique

1. Objet

Sont admis en franchise de droits et taxes, selon certaines conditions, les marchandises :

- de première nécessité ;
- destinées à la collecte de fonds au cours de manifestations occasionnelles de bienfaisance ;
- d'équipement et de bureau.

Ces marchandises doivent être importées ou adressées à des organismes d'État ou à d'autres organismes à caractère charitable ou philanthropique agréés par le bureau FID2. **Seules les marchandises importées par des organismes à caractère charitable et philanthropiques peuvent bénéficier de la franchise de taxes.**

2. Champ d'application

2.1 Biens éligibles

2.1.1 Marchandises de première nécessité

Les biens de première nécessité importés par des organismes d'État ou par d'autres organismes à caractère charitable ou philanthropique agréé par le bureau FID2 pour être distribués gratuitement à des personnes nécessiteuses, sont admis en franchise de droits de douane.

Lorsque ces biens sont à la fois adressés à titre gratuit à des organismes à caractère charitable et philanthropique et destinés à être distribués à titre gratuit à des personnes nécessiteuses, ils sont admis en franchise de droits et taxes.

Sont considérés comme biens de première nécessité, les biens indispensables à la satisfaction des besoins immédiats des personnes.

Exemple : les denrées alimentaires, les médicaments, les vêtements neufs ou usagés, les couvertures, ainsi que les appareils orthopédiques, et les béquilles constituent des biens de première nécessité.

2.1.2 Marchandises destinées à la collecte de fonds au cours de manifestations occasionnelles de bienfaisance

Les marchandises de toute nature adressées à titre gratuit par une personne ou un organisme établi hors du TDU et sans aucune intention d'ordre commercial de la part de ces derniers, à des organismes d'État ou à des organismes à caractère charitable ou philanthropique, agréés par le bureau FID2, en vue de collecter des fonds au cours de manifestations occasionnelles de bienfaisance, communément dénommées « ventes de charité », organisées au profit de personnes nécessiteuses, sont admises en franchise :

- de droits de douane sans limitation de valeur ;
- de taxes dans la limite d'un contingent annuel en valeur de marchandises de 13.000 € par organisme charitable et philanthropique. Lorsque ce contingent est épuisé, les produits importés sont soumis à la TVA normalement exigible.

Il est précisé que la franchise n'est accordée que pour les marchandises destinées à rester sur le territoire français. S'il est possible que les marchandises soient réexportées après la vente, alors ces marchandises peuvent être placées sous le régime douanier suspensif de l'admission temporaire, conformément aux conditions fixées par l'article 234 du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015.

Dès lors le régime sera apuré soit par une déclaration de réexportation, soit par une déclaration de mise en libre pratique / mise à la consommation en franchise de droits et/ou taxes.

2.1.3 Matériels d'équipement et de bureau

Les matériels d'équipement et de bureau adressés à titre gratuit par une personne ou un organisme établi hors du TDU et sans aucune intention d'ordre commercial de la part de ces derniers, à des organismes à caractère charitable ou philanthropique agréés par le bureau FID2 afin d'être utilisés exclusivement pour les besoins de leur fonctionnement et la réalisation des objectifs charitables ou philanthropiques qu'ils poursuivent, sont admis en franchise :

- de droits de douane sans limitation de valeur ;
- de taxes dans la limite d'un contingent annuel en valeur de marchandises de 6 000 € par organisme charitable et philanthropique. Lorsque ce contingent est épuisé, les produits importés sont soumis à la TVA normalement exigible.

Le matériel d'équipement vise essentiellement les biens nécessaires à l'aménagement de centres d'accueil et d'hébergement de personnes nécessiteuses.

2.2 Biens exclus

Sont exclus du bénéfice de la franchise :

- les produits alcooliques ;
- les tabacs et produits du tabac ;
- le café et le thé
- les véhicules à moteur autres que les ambulances.

3. Formalités et procédures

3.1 Demande d'admission en franchise

3.1.1 Préalablement à toute demande d'admission en franchise (se reporter aux dispositions spécifiques relatives aux établissements publics et organismes agréés de la partie 4)

3.1.2 Préalablement à chaque importation

➤ Pour les marchandises reprises aux point 2.1.2 et 2.1.3

Ces marchandises sont soumises à un contingent de taxes. Chaque organisme doit adresser au bureau FID2 :

- un inventaire détaillé des objets importés ;
- une copie de l'attestation de don ;
- une copie de l'agrément, le cas échéant ;
- une demande d'admission en franchise de droits et taxes (voir modèle en annexe n°6), signé par le responsable de l'organisme ou son représentant ;
- une attestation de prise en charge (voir modèle en annexe n°6), signé par le responsable de l'organisme s'engageant à respecter les conditions d'octroi de la franchise et certifiant l'origine et la destination des marchandises.

Un exemplaire de la demande et un exemplaire de l'inventaire sont adressés, après visa, à l'organisme concerné ainsi qu'au bureau de douane qui aura à connaître de l'importation.

La gestion du contingent annuel de taxes est assurée par la direction générale des douanes – bureau FID2.

➤ **Pour les marchandises reprises au point 2.1.1**

Les chefs de service des bureaux ouverts au dédouanement sont compétents pour accorder la franchise aux marchandises de première nécessité non soumises à contingent de taxes lorsqu'elles répondent aux conditions requises.

Doit être produit au bureau d'importation, par courriel ou courrier :

- un inventaire détaillé des objets importés ;
- une copie de l'agrément, le cas échéant ;
- une attestation de don, le cas échéant ;
- une demande d'admission en franchise de droits et taxes (voir modèle en annexe 4), signé par le responsable de l'organisme ou son représentant ;
- une attestation de prise en charge (voir modèle en annexe 5), signé par le responsable de l'organisme s'engageant à respecter les conditions d'octroi de la franchise et certifiant l'origine et la destination des marchandises.

3.2 Déclaration en douane

3.2.1 Rubrique 37 – Régime

La nomenclature 9919000050 peut être utilisée pour les biens adressés à des organismes à caractère charitable et philanthropique.

3.2.2 Rubrique 37 – Régime

Le code régime complémentaire devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés :

- C20 : marchandises adressées à des organismes à caractère charitable et philanthropique – marchandises de première nécessité importées par des organismes d'État ou par d'autres organismes agréés ;
- C49 : marchandises adressées à des organismes à caractère charitable et philanthropique – marchandises de toute nature adressés à titre gratuit en vue de collecter des fonds au cours de manifestations occasionnelles de bienfaisance au profit de personnes nécessiteuses ;
- C50 : marchandises adressées à des organismes à caractère charitable et philanthropique – matériels d'équipement et de bureau adressés à titre gratuit.

3.2.3 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

Quand il est mentionné que la franchise est totale (droits et taxes), le CANA permet d'exonérer les taxes. Les codes documentaires attestent que l'opérateur est en possession des documents exigibles. Dans toutes les situations listées dans le tableau ci-dessous, il conviendra de renseigner le code document **0051**.

Description	Situation	Étendue franchise	CANA	Codes documents
Biens de premières nécessités – code régime complémentaire C20	/	Droits de douane	0048	cf.
	Importés à titre gratuit	Droits et taxes	0049	0004 0107
Biens importés pour des manifestations et ventes de charités à titre gratuit – code régime complémentaire C49	/	Droits de douane	0050	0004 0107 0137
	Dans un contingent de 13 000 €	Droits et taxes	0051	0004 0107 0137

Description	Situation	Étendue franchise	CANA	Codes documents
Matériels de bureau à titre gratuit – code régime complémentaire C50	/	Droits de douane	0052	0004 0043 0107 0137
	Dans un contingent de 6 000€	Droits et taxes	0053	0004 0043 0107 0137

Fiche 17 – Objets destinés au profit des victimes de catastrophes

1. Objet

Sont admis en franchise de droits et taxes les marchandises importées par des organismes d'État ou des organismes à caractère charitable ou philanthropique agréés en vue :

- d'être distribuées gratuitement aux victimes de catastrophe sur le territoire douanier de l'Union ;
- d'être mises gratuitement à la disposition des victimes tout en restant la propriété de l'organisme importateur.

Sont également admises en franchise les marchandises importées par les unités de secours pour couvrir leurs besoins pendant la durée de leur l'intervention.

2. Champ d'application

2.1 Conditions

L'octroi de la franchise est subordonné à une décision de la Commission européenne statuant, à la demande du ou des États membres concernés, selon une procédure d'urgence comportant la consultation des autres États membres. Si nécessaire, cette décision fixe la portée et les conditions d'application de la franchise.

Une note du bureau FID2 sera systématiquement adressée aux services sur les aspects réglementaires et les modalités de dédouanement.

Fiche 18 – Objets destinés aux aveugles et aux personnes en situation de handicap

1. Objet

Sont admis en franchise de droits de douane à l'importation :

- les objets spécialement conçus pour la promotion éducative, scientifique ou culturelle des aveugles mentionnés à l'annexe III du règlement (CE) n°1186/2009 précité ;
- les objets spécialement conçus pour la promotion éducative, scientifique ou culturelle des aveugles mentionnés à l'annexe IV du règlement (CE) n°1186/2009 précité, lorsqu'ils sont importés par des institutions ou organisations d'éducation des aveugles ou d'assistance aux aveugles agréés par le bureau FID2 pour recevoir ces objets en franchise ;
- Les objets destinés aux personnes physiquement ou mentalement handicapées (autres que les aveugles) lorsqu'ils sont importés par des institutions ou organisations agréés par la bureau FID2 qui ont pour activité principale l'éducation des personnes en situation de handicap ou l'assistance à ces personnes.

Ces mêmes objets sont également admis en franchise de taxes lorsqu'ils sont adressés à titre gratuit et sans aucune intention d'ordre commercial de la part du donateur aux institutions ou organisations visées ci-dessus.

2. Champ d'application

2.1 Conditions liées aux biens

2.1.2 Biens éligibles

Sont admis en franchise de droits de douane ou de droits et taxes selon le cas les objets spécialement conçus pour l'éducation, l'emploi ou la promotion sociale des personnes aveugle et / ou en situation de handicap.

La franchise est également applicable aux pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques ainsi qu'aux outils pour l'entretien, le contrôle, le calibrage et la réparation desdits objets sous réserve qu'ils soient importés en même temps ou ultérieurement :

- s'ils sont reconnaissables comme étant destinés à des instruments ou appareils admis précédemment en franchise ;
- ou, si au moment de leur importation, il est prouvé que les appareils ou instruments auxquels ils sont destinés, même si ceux-ci n'ont pas été admis en franchise, pourraient en bénéficier s'ils étaient actuellement importés.

On entend par « accessoires spécifiques » les articles spécialement conçus pour être utilisés avec un objet déterminé afin d'en améliorer le rendement ou les possibilités d'utilisation.

Le respect des conditions tenant à la nature des objets est vérifié par le service des douanes.

2.1.2 Biens exclus

La franchise ne peut, en aucun cas, s'appliquer aux objets spécialement conçus pour la promotion éducative, scientifique ou culturelle des personnes en situation de handicap et qui sont importés dans le cadre d'opérations de rachat / revente. De telles opérations constituent des importations commerciales ordinaires qui sont, de ce fait, passibles de l'intégralité des droits et taxes, même lorsqu'elles sont accomplies par un établissement ou organisme privilégié au sens du présent chapitre.

2.2 Conditions liées aux personnes

En dehors des organismes publics, les institutions ou organisations d'éducation des personnes en situation de handicap ou d'assistance à ces personnes, doivent être préalablement agréées par le bureau FID2. Ces organismes ne peuvent en aucun cas être des groupements d'achat. Pour les organismes qui possèdent plusieurs établissements, l'agrément est délivré au seul organisme central.

3. Formalités et procédures

3.1 Demande d'admission en franchise

3.1.1 Préalablement à toute opération d'importation (se reporter aux dispositions spécifiques relatives aux établissements publics et organismes agréés de la partie 4)

3.1.2 Préalablement à chaque importation

Préalablement à chaque importation, il doit être produit au bureau d'importation, par courriel ou courrier, un document établi en deux exemplaires comportant :

- un inventaire détaillé des objets importés ;
- une copie de l'agrément ;
- une demande d'admission en franchise de droits et taxes (voir modèle en annexe n°7), signé par le responsable de l'organisme ou son représentant
- une attestation de prise en charge (voir modèle en annexe n°7), signé par le responsable de l'organisme s'engageant à respecter les conditions d'octroi de la franchise et certifiant l'origine et la destination des marchandises.

3.2 Déclaration en douane

3.2.1 Rubrique 37 – Régime

Le code régime complémentaire devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés :

- C21 : objets de l'annexe III destinés aux aveugles ;
- C23 : objets de l'annexe IV destinés aux personnes aveugles lorsqu'ils sont importés par certaines institutions ou organisations (y compris les pièces de rechange, éléments, accessoires et outils).
- C25 : objets destinés aux personnes handicapées (autres qu'aveugles) lorsqu'ils sont importés par certaines institutions ou organisations (y compris les pièces de rechange, éléments, accessoires et outils).

3.2.2 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

Quand il est mentionné que la franchise est totale (droits et taxes), le CANA permet d'exonérer les taxes. Les codes documentaires attestent que l'opérateur est en possession des documents exigibles. Dans toutes les situations listées dans le tableau ci-dessous, il conviendra de renseigner le code document **0051**.

Description	Situation	Etendue franchise	Code régime complémentaire	CANA	Codes documents
Aveugle	Biens mentionnés à l'annexe III	Droits de douane	C21	0054	/
	Biens mentionnés à l'annexe IV – institution agréée	Droits de douane	C23	0056	0004

Description	Situation	Etendue franchise	Code régime complémentaire	CANA	Codes documents
	Biens mentionnés aux annexes III et IV adressés à titre gratuit – institution agréée	Droits et taxes	C21 / C23	0057	0004 0107
Handicap autre qu'aveugle	Institution agréée, objets adressés à titre gratuit	Droits et taxes	C25	0059	0004 0107

Fiche 19 – Biens personnels recueillis dans le cadre d'une succession et importés par des personnes morales

1. Objet

Les personnes morales établies dans le territoire douanier communautaire exerçant une activité sans but lucratif, peuvent importer en franchise de droits et taxes, les biens personnels qu'elles recueillent par voie de succession testamentaire.

Les personnes morales concernées sont les associations et organismes régulièrement constitués, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, dont la gestion est désintéressée et qui agissent sans but lucratif.

2. Champ d'application

2.1. Biens éligibles

La franchise s'applique aux objets constituant les biens personnels du défunt :

- qui sont destinés à être utilisés personnellement par l'héritier sur le territoire national ;
- qui ne traduisent, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

Au sens de la présente fiche, on entend par biens personnels les biens définis à l'introduction de cette instruction, et composant l'héritage du défunt

L'importation peut être effectuée en une ou plusieurs fois au cours d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en possession des biens (règlement définitif de la succession).

Si l'importation s'effectue en plusieurs fois, il sera remis au service, lors de la première importation, un inventaire reprenant la totalité des biens pour lesquels la franchise est sollicitée. Il doit être annoté et visé à chaque importation.

Toutefois, une prolongation de ce délai peut être accordée par les autorités compétentes en raison de circonstances particulières.

2.2 Biens exclus

Sont exclus de la franchise :

- les produits alcooliques ;
- les produits du tabac ;
- les stocks de matières premières ou de produits semi-ouvrés ou ouvrés ;
- les moyens de transport dit véhicules utilitaires classés comme tel sous la position tarifaire SH 87.04 ;
- les matériels à usage professionnel autres que les instruments portables d'arts mécaniques ou libéraux qui étaient nécessaires à l'exercice de la profession du défunt ;
- le cheptel vif et les stocks de produits agricoles excédant les quantités correspondant à un approvisionnement familial normal.

3. Formalités et procédures

3.1 Demande d'admission en franchise

Pour bénéficier de la franchise, les personnes morales doivent produire au bureau de dédouanement les documents ci-après :

- leur statut juridique avec l'adresse de leur siège social en France ;
- un certificat des autorités du lieu de départ ou d'un notaire comportant l'inventaire détaillé de la totalité des biens constituant l'héritage, mentionnant la date du décès et attestant que ces biens sont attribués à l'organisme, destinataire de l'héritage ;
- le CERFA 10070*03 ;
- un inventaire détaillé et estimatif établi en double exemplaire par le destinataire réel des biens qui lui sont attribués en héritage et font l'objet d'une importation en France, daté et signé par le directeur de l'organisme.

Lorsque les biens importés comportent des moyens de transport personnels et/ou des biens de valeur élevée, le document CERFA 10070*03 intitulé « *Déclaration d'entrée en France en franchise de biens personnels en provenance de pays tiers à l'UE* » devra être servi par l'importateur. Ce document est disponible sur le site internet de la douane (https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_10070.do) et comporte l'engagement par le bénéficiaire de la franchise de payer les droits et taxes exigibles, si avant un délai de douze mois à partir de l'entrée en France de biens importés, il les donne, les vend, les loue, ou les met en gage.

3.2 Déclaration en douane

Cette franchise peut faire l'objet d'une déclaration verbale conformément au point 1) a. de l'article 135 du règlement délégué. Lorsque cette franchise est sollicitée à l'appui d'une déclaration déposée via un service en ligne de dédouanement, il convient de servir les rubriques suivantes :

3.3.1 Rubrique 33 – Code des marchandises

La nomenclature 9919000020 peut être utilisé pour l'ensemble des biens personnels recueillis dans le cadre d'une succession.

3.2.1 Rubrique 37 – Régime

Le code régime complémentaire C44 devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés.

3.2.2 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

Dans toutes les situations listées dans le tableau ci-dessous, il conviendra de renseigner le code document **0010, 0028 et 0126**.

Description	CANA	Codes documents
Les biens n'ont pas une valeur élevée	0010	0001 + cf.
Les biens peuvent avoir une valeur élevée (voiture, biens anciens ou luxueux, etc)	0012	0027 + cf.
Les biens peuvent avoir une valeur élevée (voiture, biens anciens ou luxueux, etc) et sont importés en plusieurs fois	0014	0001 0012 ou 0013 + cf.

Fiche 20 – Marchandises importées pour examens, analyses ou essais

1. Objet

Certaines marchandises importées dans le cadre d'examens, analyses ou essais sont exonérées de droits et taxes à l'importation.

2. Champ d'application

2.1 Conditions

La franchise s'applique aux marchandises qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

- Elles doivent être importées :
 - soit en vue de satisfaire à des examens, analyses ou essais ayant pour but de déterminer la composition, la qualité ou les autres caractéristiques techniques de ces marchandises ;
 - soit à des fins d'information ;
 - soit à des fins de recherche de caractère industriel ou commercial.
- Elles peuvent être destinées :
 - soit à être examinées ou analysées en vue de fabriquer ou d'améliorer la fabrication de marchandises au sein de l'Union européenne ;
 - soit à servir à la recherche de marché ou à des essais de consommation effectués par un fabricant communautaire désireux d'examiner la possibilité de fabriquer des marchandises susceptibles de remplir le même usage ;
 - soit à rechercher si certaines idées ou matériaux nouveaux utilisés pour la fabrication de ces marchandises peuvent être appliqués ou adaptés pour la fabrication de marchandises dans l'Union européenne ;
 - soit en vue d'établir si un matériel disponible dans l'Union européenne peut être utilisé pour l'ouvrage ou la transformation de ces marchandises dans les conditions requises par un éventuel acquéreur de ce matériel ;
 - soit en vue d'établir si un produit disponible dans l'Union européenne répond aux exigences formulées par un éventuel acquéreur de ce produit.
- Elles doivent avoir été consommées ou détruites entièrement au cours des examens, analyses ou essais.

L'exonération est limitée aux quantités de biens strictement nécessaires à la réalisation de l'objectif pour lesquels ils sont importés.

Les quantités sont fixées par le service au cas par cas, selon l'objectif poursuivi par le demandeur.

Pour que les marchandises bénéficient de la franchise, les examens, analyses ou essais auxquels elles participent, doivent s'effectuer dans un délai fixé par le service.

2.2 Exclusions

Les marchandises importées pour des essais constituant des opérations de promotion commerciale sont exclues du champ d'application de la franchise.

3. Formalités et procédures

3.1 Facilités particulières

À l'issue des essais, « les produits restants », c'est-à-dire les biens qui ne sont pas entièrement consommés ou détruits ainsi que ceux qui résultent des examens, analyses ou essais, peuvent être avec l'accord du service et sous son contrôle :

- soit entièrement détruits ou rendus sans valeur commerciale ;
- soit exportés hors du territoire douanier.

Dans ces conditions, ils sont également exonérés des droits et taxes à l'importation.

3.2 Taxation

Les produits restants à la suite des examens, analyses ou essais qui n'ont pas reçu l'une des destinations prévues peuvent être soit réexportées, soit soumis aux droits et taxes à l'importation qui leur sont propres. La taxation est effectuée selon le taux en vigueur à la date où les examens, analyses ou essais prennent fin et en fonction de l'espèce ou de la valeur en douane reconnues ou admises par le service.

Toutefois, l'intéressé peut avec l'accord et sous le contrôle du service, réduire les produits restant en déchets ou débris. Dans ce cas, les droits à l'importation sont ceux afférents à ces déchets ou débris à la date de leur obtention.

Dans ce cas, les droits et taxes dus sont ceux afférents à ces déchets ou débris.

3.3. Déclaration en douane

3.3.1 Rubrique 37 – Régime

Le code régime communautaire C33 devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés.

3.3.2 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

Description	CANA
Marchandises importées pour examen, analyses ou essais	0069

5. LES FRANCHISES ACCORDÉES AUX OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

Fiche 21 – Biens d'investissement et d'équipement importés à l'occasion d'un transfert d'activités

1. Objet

➤ **Sont exonérés de droits de douanes**, les biens d'investissement et autres biens d'équipement appartenant :

- soit à une personne morale exerçant une activité avec but lucratif ;
- soit à une personne morale exerçant une activité sans but lucratif ;
- soit à une personne physique exerçant une activité libérale, qui cesse définitivement son activité dans un pays tiers et qui transfère sur le territoire français la totalité de cette activité.

➤ **Les personnes morales exerçant une activité avec but lucratif peuvent également bénéficier d'une exonération de TVA.** Celle-ci ne s'applique pas aux biens destinés à l'exercice d'une activité totalement ou partiellement exonérée de cette taxe telles que les activités bancaires, financières, d'assurances ou de réassurances, de loterie, d'organisation jeux de hasard ou d'argent, d'opérations de locations diverses ainsi que les biens n'ouvrant pas droit à déduction au sens des articles 261 à 261 E du CGI.

La franchise fiscale ne s'applique pas aux personnes morales exerçant une activité sans but lucratif et aux personnes physiques exerçant une activité libérale.

En outre, le non-respect des conditions d'application de non prêt, non cession, non mise en gage, sans que le service ayant autorisé la franchise en ait été préalablement informés, est sans incidence sur l'application de l'exonération de TVA.

Il convient d'entendre par :

- « biens d'investissement ou autres biens d'équipement », les biens corporels, meubles ou immeubles destinés à être utilisés de manière durable comme instruments de travail ou moyens d'exploitation et dont les coûts d'acquisition ne sont pas comptabilisés comme dépenses courantes, mais amortis au cours de plusieurs exercices;
- « entreprise », des personnes ou des sociétés constituant une unité économique autonome de production ou de service qui ont déclaré, au préalable, le commencement de leur activité dans les conditions prévues à l'article 286 du CGI;
- « activité », toute activité agricole, commerciale ou industrielle ;
- « personne morale exerçant une activité sans but lucratif », une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

2. Champ d'application

2.1 Conditions liées aux biens

2.1.1 Biens éligibles

La franchise s'applique à tous les biens entrant directement dans l'activité de l'entreprise transférée et qui sont indispensables à son fonctionnement.

Il s'agit notamment :

- de tous les outils, instruments, appareils, moteurs, machines utilisés par une entreprise industrielle dans son activité de production ;
- du cheptel vif, des tracteurs agricoles et autres engins servant à la mise en valeur d'une exploitation agricole ;
- de véhicules utilisés par une entreprise spécialisée pour le transport de marchandises ou personnes ;
- des mobiliers et matériels de magasins, de bureaux .

La franchise est limitée aux biens d'investissement et autres biens d'équipement qui sauf cas particuliers justifiés par les circonstances, ont été effectivement utilisés dans l'entreprise pendant au moins douze mois avant la date de la cessation de l'activité de l'entreprise dans le pays tiers d'où elle est transférée. Une facture peut être exigée par le bureau de douane. Cette condition n'est pas exigée, dans le cas de transfert d'exploitation agricole, lorsqu'il s'agit de jeunes animaux.

En outre, les biens doivent être :

- destinés aux mêmes usages après ce transfert ;
- en rapport avec la nature et l'importance de l'entreprise considérée ;
- proviennent de l'entreprise qui cesse de fonctionner à l'étranger ; sont et demeurent la propriété – du bénéficiaire de la franchise.

Les présentes dispositions ne concernent pas les matériels portables nécessaires à l'exercice du métier ou de la profession d'une personne qui installe sa résidence sur le territoire français. Ces matériels professionnels sont soumis à la réglementation relative aux transferts de résidence normale (cf fiche 1).

2.1.2 Biens exclus

Sont exclus du bénéfice de la franchise les biens tels que :

- les provisions de tous genres destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux (exception faite pour les aliments et fourrages destinés à la subsistance des animaux en cours de transport) ;
- le bétail en possession des marchands de bestiaux ;
- les stocks de matières premières ;
- les stocks de produits semi-ouvrés ou ouvrés ;
- les combustibles et les carburants ;
- les moyens de transport n'ayant pas le caractère d'instrument de production ou de services.

Les entreprises établies hors de l'Union européenne dont le transfert dans le territoire français a pour cause ou pour objet une fusion avec une entreprise établie en France ou une absorption par la dite entreprise sans qu'il y ait création d'une activité nouvelle ne peuvent pas bénéficier de cette franchise.

2.2 Conditions liées aux bénéficiaires

La franchise est accordée aux entreprises qui cessent définitivement leurs activités dans le pays tiers de provenance et transfèrent celles-ci en France après avoir obtenu une autorisation pour s'y installer. Les entreprises doivent avoir déclaré, au préalable, le commencement de leur activité dans les conditions prévues à l'article 286 du CGI.

3. Formalités et procédures

3.1 Demande d'admission en franchise

Pour bénéficier de la franchise, doivent être produits au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

- une demande d'admission en franchise établie en double exemplaire sur papier libre suivant le modèle en annexe n°4 ;
- une déclaration d'une autorité du lieu de départ comportant l'inventaire détaillé des biens (objets, matériels et animaux importés par le bénéficiaire) et attestant que celui-ci en est le propriétaire et qu'il les a utilisés depuis plus de douze mois à l'exploitation de l'entreprise ou de l'installation industrielle, agricole ou commerciale qu'il transfère en totalité en France ;
- une attestation des autorités françaises compétentes pour l'activité concernée constatant que le bénéficiaire vient s'installer en France où il est autorisé, soit à créer un établissement ou une exploitation similaire à celle ou celle qu'il a cessé d'exploiter à l'étranger, soit à exercer une activité libérale ;
- un certificat d'inscription au registre du commerce lorsqu'il s'agit d'un établissement soumis à cette formalité, pour ce qui concerne les sociétés, tout document justifiant que le siège social est transféré en France.

Dès que la régularité de l'opération ne fait aucun doute, le service des douanes peut autoriser l'importation des objets, matériels et animaux en plusieurs fois dans un délai d'un an suivant la date du transfert de l'exploitation. L'inventaire complet des biens doit être présenté la première fois et lors de chaque opération pour être visé et annoté en conséquence.

Dans certains cas particuliers, justifiés par les circonstances, l'importation des biens peut avoir lieu après expiration du délai de 12 mois à compter de la date de la cessation de l'activité dans le pays tiers de provenance. Le service est compétent pour apprécier ces circonstances et en cas de difficultés peut, le cas échéant, saisir le bureau FID2 pour avis.

3.2 Déclaration en douane

3.2.1 Rubrique 37 – Régime

Le code complémentaire communautaire du régime douanier C09 ou C10 selon le cas devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés :

- C09 : biens d'investissement et autres biens d'équipement importés à l'occasion d'un transfert d'activités d'un pays tiers de l'Union ;
- C10 : biens d'investissement et autres biens d'équipement appartenant aux personnes exerçant une profession libérale ainsi qu'aux personnes morales exerçant une activité sans but lucratif.

3.2.2 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

Description	Situation	Étendue franchise	CANA Codes documents	
			Importation en une fois	Importation en plusieurs fois
Personnes morales exerçant une activité à but lucratif – code régime complémentaire C09	Toutes personnes morales exerçant une activité à but lucratif confondue	Droits de douane	0021 0020 0021 0022 0024 0025 ou 0026	0023 0020 0021 0022 0024 0025 ou 0026
	Toutes personnes morales	Droits et	0022	0024

Description	Situation exerçant une activité à but lucratif <u>pouvant bénéficier de la franchise fiscale</u> au regard de leur activité	Étendue franchise taxes	CANA Codes documents	
			0020 0021 0022 0024 0025 ou 0026	0012 ou 0013 0020 0021 0022 0024 0025 ou 0026
Personnes physiques exerçant une profession libérale ou à des personnes morales exerçant une activité sans but lucratif – code régime complémentaire C10		Droits de douane	0025 0002 0008 0010	0026 0002 0008 0010 0012 ou 0013

Fiche 23 – Produits obtenus par des producteurs agricoles communautaires sur des biens fonds situés dans un pays tiers

1. Objet

Sont admis en franchise de droits de douane et de TVA les produits obtenus sur des biens fonds (biens immobiliers, qu'il s'agisse de terre ou de construction) situés dans un pays tiers à l'Union européenne, à proximité immédiate de la France, par des producteurs agricoles dont le siège de l'exploitation est situé en France, ainsi que les produits de l'élevage, sous réserve qu'ils proviennent d'animaux élevés, acquis ou importés et mis en libre pratique aux conditions générales d'imposition en vigueur en France.

2. Champ d'application

2.1 Conditions liées aux biens

Sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation :

- les produits de l'agriculture, de l'élevage, de l'apiculture, de l'horticulture ou de la sylviculture provenant de biens fonds situés dans un pays tiers frontalier et exploités par des producteurs agricoles dont le siège de l'exploitation est situé en France à proximité immédiate du pays considéré ;
- les produits d'élevage doivent provenir d'animaux qui ont été élevés, acquis ou importés aux conditions générales d'imposition en vigueur sur le territoire français.

La franchise est limitée aux produits qui n'ont pas été soumis à d'autres traitements que celui auquel il est procédé habituellement après la récolte ou la production.

La franchise des droits et taxes est applicable également aux produits de la pêche ou de la pisciculture pratiquées dans les lacs et cours d'eau limitrophes du territoire national par des pêcheurs résidant en France et aux produits de la chasse pratiquée, sur ces lacs et cours d'eau, par des chasseurs établis en France.

Sont admis en exonération de TVA, les chevaux de race pure n'ayant pas plus de six mois d'âge, nés hors du territoire national, d'un animal sailli lorsqu'il se trouvait sur le territoire national, puis exporté temporairement pour mettre bas.

2.2 Conditions liées aux bénéficiaires

Elle n'est accordée que pour les produits importés par le producteur agricole ou pour son compte.

3. Formalités et procédures

3.1 Rubrique 37 – Régime

Le code régime complémentaire devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés :

- C45 : produits de l'agriculture, de l'élevage, de l'apiculture, de l'horticulture ou de la sylviculture provenant de biens fonds situés dans un pays tiers à proximité immédiate du territoire douanier de l'Union ;
- C46 : produit de la pêche ou de la pisciculture pratiquées dans les lacs et cours d'eau limitrophes d'un État membre et d'un pays tiers par des pêcheurs de l'Union et produit de la chasse pratiquée par des chasseurs de l'Union sur ces lacs et cours d'eau.

3.2 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

Description	CANA
Produits obtenus par des producteurs agricoles communautaires sur des biens fonds situés en pays tiers	0080

Fiche 23 – Échantillons de marchandises de valeur négligeables

1. Objet

Sont admis en franchise de droits et taxes, les échantillons de marchandises dont la valeur est négligeable et qui ne peuvent servir qu'à la recherche de commandes concernant des marchandises de l'espèce qu'ils représentent en vue de leur importation dans le territoire douanier de la Communauté.

2. Champ d'application

2.1 Conditions liées aux biens

Sont visés par la franchise les échantillons de marchandises de toute espèce de valeur négligeable.

➤ **Le terme « échantillon »** désigne les articles qui sont représentatifs d'une catégorie de marchandises dont le mode de présentation et la quantité pour une même espèce ou qualité de marchandise les rend inutilisables à d'autres fins que la prospection.

Il doit s'agir de marchandises déjà produites ou qui sont des modèles de marchandises dont la fabrication est envisagée.

Cette définition couvre donc tant les exemplaires d'articles déjà fabriqués que les prototypes, modèles réduits, maquettes et autres préfigurations similaires des articles à fabriquer, y compris les toiles de couture, les modèles et maquettes pouvant être fabriqués en une autre matière que celle utilisée normalement pour la fabrication des articles à importer.

En revanche, les marchandises qui sont des pièces uniques et non des spécimens représentatifs d'articles similaires ne constituent pas des échantillons. C'est le cas, par exemple, des pierres précieuses et des diamants autres qu'industriels, qui ont chacun une valeur propre dépendant de leur nature et de leur taille.

Les articles répondant à la définition générale ci-dessus doivent, en outre, pour être considérés comme échantillons, être exclusivement utilisés pour la recherche des commandes de marchandises de l'espèce représentée par ces articles.

➤ **Nombre des échantillons**

– Marchandises non consommable :

Les échantillons de marchandises non consommables dont la présentation ne nécessite pas la destruction, doivent être importés **en exemplaire unique**.

– Marchandises consommable :

Les échantillons de marchandises consommables dont la démonstration implique la destruction par dégustation, analyse etc..., peuvent être présentés en plusieurs exemplaires, lorsque les nécessités de la prospection exigent l'utilisation d'un échantillon pour chaque client à visiter.

En tout état de cause, perdent le caractère d'échantillons, les échantillons consommables expédiés en plusieurs exemplaires par un même expéditeur à un destinataire utilisateur direct.

➤ **Masse ou volume des échantillons**

La notion de nombre suffit généralement pour déterminer la quantité des marchandises non consommables pouvant normalement être considérées comme échantillons commerciaux.

Il n'est pas possible cependant de définir d'une manière générale une masse ou un volume à partir desquels une marchandise perd son caractère d'échantillon commercial. Cette quantité est déterminée par un seul critère : celui des besoins de la démonstration.

Attention, les valeurs de plusieurs envois adressés par le même expéditeur à des destinataires différents ne sont pas totalisés même si ces envois sont importés simultanément.

➤ Par « **commande** », on entend la commande directe passée à un agent de la firme ou à un cadre commercial et pour la réalisation de laquelle l'étude et l'examen de l'échantillon sont indispensables. Il y a une distinction très nette entre la notion de prospection commerciale et celle de diffusion ou de publicité commerciale, seule la première de ces méthodes justifie l'octroi du régime.

Par exemple, les échantillons de produits de beauté étrangers introduits en France pour être transmis à titre de propagande par les revendeurs à des clients ne constituent pas des échantillons aux termes de la présente réglementation.

Par ailleurs, pour conserver leur caractère d'échantillons, les articles ne doivent être, ni offerts eux-mêmes à la vente ou commercialisés, ni affectés à leur usage normal sauf pour les besoins de la démonstration, ni utilisés de quelque manière que ce soit en location ou contre rémunération.

Pour déterminer si la valeur des échantillons est négligeable, il est tenu compte de la valeur de chaque échantillon pris séparément ou de la valeur totale de tous les échantillons faisant partie d'un même envoi.

En effet, l'appréciation de la notion de « valeur négligeable » est laissée à l'appréciation du service.

De manière générale, sont considérés comme étant de valeur négligeable au regard de la réglementation douanière, les échantillons rentrant dans l'une des catégories suivantes :

– Première catégorie : les articles de très petites dimension :

Doivent être considérés comme étant de valeur négligeable et **sans qu'il soit besoin de les rendre inutilisables par détérioration**, les matières premières et produits tels que fils, textiles, tissus, papier, bois, métaux communs, pierres et matériaux de construction, en tronçons, feuilles, plaquettes, morceaux, etc., même enliassés ou encartés, présentés dans des dimensions telles qu'ils soient inutilisables autrement que pour la démonstration et à raison d'un seul exemplaire de chaque type.

Toutefois, lorsque les tissus et les papiers sont destinés :

– à des commerçants pratiquant l'encartage des échantillons de tissus ou de papiers ;
– à des éditeurs de revues techniques illustrées d'échantillons de ces produits
et qu'il n'existe aucun doute sur l'emploi qu'ils doivent recevoir, peuvent également être considérés de valeur négligeable :

- les fragments de 50 cm de longueur au maximum, présentés à raison d'un seul exemplaire de chaque espèce et coloris ;
- les fragments importés en exemplaires multiples, non enliassés ou encartés, lorsqu'ils sont trop petits pour pouvoir être utilisés autrement que comme échantillons,
- les collections présentées enliassées ou encartées (et qui peuvent comporter plusieurs carnets) devant par contre, pour pouvoir être considérées comme de valeur négligeable, ne comprendre, qu'un seul exemplaire de chaque espèce et coloris de tissu ou de papier.

– Deuxième catégorie : les menus objets :

Cette catégorie concerne de menus objets en matières communes **non susceptibles d'être rendus inutilisables par détérioration** sans perdre leur caractère d'échantillons.

Doivent être considérés comme tels : les pointes, crochets, punaises, boulons, écrous, chevilles et articles similaires, ainsi que les boutons de tous genres et autres menus objets servant d'accessoires et d'ornements du vêtement, à la condition que ces objets soient en matière commune et qu'ils soient fixés sur cartes ou présentés comme échantillons selon les usages du commerce et qu'il ne soit présenté qu'un exemplaire de chaque grandeur et de chaque espèce.

Par matière commune, il faut entendre une matière présentant peu de valeur, par exemple la nacre, le bois commun, les métaux courants communs, les matières plastiques.

– Troisième catégorie : articles rendus inutilisables pour autre chose que la démonstration :

Entrent dans cette catégorie : les matières premières et produits tels que bois, liège, papiers et cartons, tissus, feutres, cuirs et peaux, caoutchouc, matières plastiques ainsi que les vêtements, chaussures, coiffures et autres ouvrages en ces matières ou produits **qui ont été rendus inutilisables pour autre chose que pour la démonstration**, par lacération, perforation, apposition de marques indélébiles ou par tout autre moyen efficace.

La détérioration peut être pratiquée, soit à l'étranger, soit au moment de l'importation. Le service peut demander que la détérioration pratiquée à l'étranger soit, s'il la juge insuffisante, complétée suivant ses indications. La détérioration ne doit jamais avoir pour résultat d'empêcher un échantillon d'être utilisé pour la démonstration.

Appartient également à cette catégorie : les collections de papiers de tous genres, ainsi que les ouvrages en papier ou en carton (enveloppes, et autres articles de correspondance, papiers de tenture, etc.) rendus inutilisables autrement que pour la démonstration, par collage sur un support de matière commune notamment.

– Quatrième catégorie : les échantillons ayant une valeur marchande considérée néanmoins comme négligeable

Cette catégorie comprend certains articles qui, bien qu'ayant une valeur marchande, peuvent cependant, en raison de la faible importance de cette valeur, être considérés comme étant de valeur négligeable. C'est par exemple le cas de certains crayons, stylos, briquets, etc.

Pour pouvoir être rangés dans cette catégorie, les échantillons doivent répondre aux critères suivants :

- ne pouvoir être rangés dans aucune des trois autres catégories visées ci-dessus. C'est ainsi qu'une chaussure ne peut bénéficier, en principe, des dispositions du présent paragraphe puisqu'elle peut être rendue inutilisable par lacération et se trouve, de ce fait, comprise parmi les articles de la troisième catégorie ;
- lorsqu'il s'agit d'échantillons de marchandises consommables (produits alimentaires, boissons, parfums, etc...) être présentés dans des emballages d'une contenance inférieure à la plus petite quantité vendue sur le marché.

L'application de ce critère est souvent difficile, la tendance étant actuellement de vendre sur le marché des produits, tels que le chocolat ou les liqueurs, sous des emballages très petits.

Dans le cas, cependant, où il serait présenté au service des petits échantillons égaux et non inférieurs aux plus petites quantités commercialisées, le service pourra exiger, pour admettre ces échantillons en franchise, qu'ils soient revêtus d'une indication indélébile précisant qu'il s'agit d'échantillons dont la vente n'est pas autorisée.

Il est impossible de donner une liste des échantillons de denrées consommables de valeur négligeable. Les quelques exemples qui suivent n'ont, dès lors, d'autre objet que de donner un ordre de grandeur moyen d'échantillon :

- vins, 15 cl ;
- alcool, 5 cl ;
- eaux de toilette, 5 cl ;
- café, 50 g ;
- thé, 30 g ;
- extrait de café ou de thé, 5 g.

2.2 Conditions liées aux bénéficiaires

Peuvent bénéficier du régime des échantillons commerciaux, les cadres commerciaux, les commerçants (ou leurs représentants) et les fabricants (ou leur représentant).

Le bénéfice du régime ne peut être accordé à l'importation, que dans la mesure où la prospection du marché français a lieu pour le compte d'une firme étrangère.

En conséquence, le numéro EORI du destinataire des échantillons devra être mentionné sur la déclaration en douane.

Pour l'application du régime des échantillons, il n'est pas fait de discrimination suivant la résidence des bénéficiaires. Mais ceux-ci doivent être en mesure de justifier de leur qualité auprès des services douaniers par la présentation :

- d'une carte de légitimation ou de tout document d'ordre commercial ou professionnel établissant qu'ils exercent bien l'une des professions visées ci-dessus, en ce qui concerne les bénéficiaires étrangers ;
- de leur carte professionnelle ou de tout document attestant de leur qualité d'assujetti à la taxe professionnelle, en ce qui concerne les bénéficiaires français.

3. Formalités et procédures

Pour les échantillons commerciaux dont la valeur ne peut être considérée comme négligeable, il convient de se reporter aux règles de droit commun des régimes économiques.

3.1 Rubrique 37 – Régime

Le code régime complémentaire C30 devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés.

3.2 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

Description	CANA
Échantillons de marchandises importés à des fins de prospection commerciale.	0066

Fiche 24 – Imprimés et objets à caractère publicitaire

1. Objet

Sont admis en franchise de droits et taxes à l'importation :

- Les imprimés à caractère publicitaire (catalogues, prix courants, modes d'emploi ou notices commerciales) lorsqu'ils se rapportent soit :
 - à des marchandises mises en vente ou en location par une personne établie dans un pays tiers ou un territoire fiscalement tiers ;
 - à des prestations de service offertes en matière de transport, d'assurance commerciale ou de banque par une personne établie dans un pays tiers ou un territoire fiscalement tiers.
- Les objets de caractère publicitaire sans valeur commerciale propre.

2. Champ d'application

Pour bénéficier de la franchise, les imprimés à caractère publicitaire visés au paragraphe ci-dessus doivent simultanément remplir les conditions suivantes :

- les imprimés doivent porter de façon apparente le nom de l'entreprise qui produit, vend ou loue les marchandises ou qui offre des services auxquels ils se rapportent ;
 - chaque envoi ne doit comprendre qu'un seul document ou qu'un seul exemplaire de chaque document s'il est composé de plusieurs documents ;
- Les envois comprenant plusieurs exemplaires d'un même document, peuvent néanmoins bénéficier de l'exonération si leur poids total n'excède pas un kilogramme.
- les imprimés ne doivent pas faire l'objet d'envois groupés d'un même expéditeur à un même destinataire.

Pour les objets de caractère publicitaire sans valeur commerciale propre, la franchise est accordée pour les objets adressés gratuitement par des fournisseurs à leur clientèle et qui, en dehors de leur fonction publicitaire, ne sont utilisables à aucune autre fin.

3. Formalités et procédures

3.1 Rubrique 37 – Régime

Le code communautaire devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés :

- C31 : imprimés à caractère publicitaire ;
- C56 : objet de caractère publicitaire sans valeur commerciale propre adressés gratuitement par les fournisseurs à leur clientèle et qui, en dehors de leur fonction publicitaire, ne sont utilisables à aucune autre fin.

3.2 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

Description	CANA
Imprimés et objets à caractère publicitaire importés à des fins de promotion commerciale	0067

Fiche 25 – Produits utilisés ou consommés lors d'une exposition ou d'une manifestation similaire

1. Objet

Sont admis en franchise de droits et de taxes les produits utilisés ou consommés lors d'une exposition ou d'une manifestation similaire. On entend par « exposition ou manifestation similaire » :

- Les expositions, foires, salons et manifestations similaires du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et de l'artisanat ;
- Les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but philanthropique, scientifique, technique, artisanal, artistique, éducatif ou culturel, sportif, religieux ou cultuel, syndical ou touristique ou encore en vue d'aider les peuples à mieux se comprendre.
- Les réunions de représentants d'organisations ou de groupements internationaux.
- Les cérémonies et manifestations de caractère officiel ou commémoratif.

Les manifestations doivent se dérouler dans des locaux commercialement neutres, sous la responsabilité ou l'égide d'une collectivité publique ou privée, et être ouvertes à tous les exposants et au public.

Ne bénéficient pas des diverses facilités décrites ci-après les opérations commerciales de caractère individuel, les expositions organisées à titre privé dans les magasins ou locaux commerciaux en vue de la vente de marchandises de pays tiers.

2. Champ d'application

2.1 Biens éligibles

Le bénéfice de l'admission en franchise est accordé aux produits suivants :

➤ **Les petits échantillons représentatifs des marchandises fabriquées hors du territoire douanier de l'Union européenne** exposées à une manifestation, y compris les échantillons de produits alimentaires et de boissons, importés gratuitement comme tels de pays tiers ou obtenus à la manifestation à partir de marchandises importées en vrac de ces pays , sous réserve :

- qu'il s'agisse de produits qui servent uniquement à des distributions gratuites aux personnes présentes à la manifestation afin d'être utilisés ou consommés par celles-ci ;
- que ces produits soient identifiables comme étant des échantillons à caractère publicitaire ne présentant qu'une faible valeur unitaire ;
- qu'ils ne se prêtent pas à la commercialisation et qu'ils soient, le cas échéant, conditionnés en quantités nettement plus petites que celles contenues dans le plus petit emballage vendu au détail ;
- que les échantillons de produits alimentaires et de boissons qui ne sont pas distribués dans des emballages conformément au point ci-dessus, soient consommés sur place lors de la manifestation ;
- que la valeur globale et la quantité des marchandises soient raisonnables eu égard à la nature de la manifestation, au nombre de visiteurs et à l'importance de la participation de l'exposant à la manifestation.

Sont exclus les produits alcooliques, les tabacs et produits de tabac, les combustibles et les carburants.

➤ **Les marchandises importées uniquement en vue de leur démonstration**, ou pour la démonstration de machines et appareils étrangers présentés à la manifestation sous réserve :

- qu'elles soient consommées ou détruites au cours de la manifestation et ;
- que leur valeur globale et leur quantité soient raisonnables eu égard à la nature de la manifestation, au nombre de visiteurs et à l'importance de la participation de l'exposant à la manifestation.

Sont exclus les produits alcooliques, les tabacs et produits de tabac, les combustibles et les carburants.

➤ **Les matériaux de faible valeur utilisés pour la construction**, l'aménagement et la décoration des stands provisoires, des étrangers exposant lors de la manifestation (peintures, vernis, papiers de tentures, etc.) détruits du fait de leur utilisation.

➤ **Les imprimés, catalogues, prospectus, prix courants, affiches publicitaires**, calendriers illustrés ou non, photographies non encadrées **et autres objets fournis gratuitement** en vue d'être utilisés à titre de publicité pour les marchandises étrangères lors de la manifestation.

La franchise est limitée aux documents visés ci-dessus qui :

- sont exclusivement destinés à être distribués gratuitement au public, sur le lieu de la manifestation ;
- sont, par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.

2.2 Biens exclus

Sont exclus, à titre général, de la franchise :

- les produits alcooliques ;
- les tabacs et les produits du tabac ;
- les combustibles et les carburants.

3. Formalités et procédures

3.1 Rubrique 37 – Régime

Le code régime communautaire devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés :

- C32 : petits échantillons représentatifs de marchandises fabriquées hors du territoire douanier de l'Union et destinés à une exposition ou à une manifestation similaire ;
- C57 : marchandises importées uniquement en vue de leur démonstration ou de la démonstration de machines et appareils fabriqués hors du territoire douanier de l'Union et présentées dans une exposition ou une manifestation similaire ;
- C58 : matériaux divers de faible valeur tels que peintures, vernis, papiers de tenture, etc., utilisés pour la construction, l'aménagement et la décoration de stands provisoires tenus par les représentants de pays tiers dans une exposition ou une manifestation similaire et qui sont détruits du fait de leur utilisation ;
- C59 : imprimés, catalogues prospectus, prix courants, affiches publicitaires, calendriers illustrés ou non, photographies non encadrées et autres objets fournis gratuitement en vue d'être utilisées à titre de publicité pour des marchandises fabriquées hors du territoire douanier de l'Union et présentées dans une exposition ou une manifestation similaire.

3.2 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

La franchise de TVA sera accordée si le CANA suivant est sollicité :

Description	CANA
Produits utilisés ou consommés lors d'une exposition ou manifestation similaire	0068

Fiche 26 – Envois destinés aux organismes compétents en matière de protection des droits d'auteur ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale

1. Objet

La franchise s'applique :

- aux marques, modèles, dessins ;
- aux dossiers de dépôt relatifs à ces objets ou documents ;
- aux dossiers de demande de brevets d'invention et similaires.

Ces divers objets ou documents doivent être adressés aux organismes compétents en matière de protection de la propriété industrielle ou commerciale (ex : Institut national de la propriété industrielle – INPI).

2. Formalités et procédures

2.1 Rubrique 37 – Régime

Le code régime communautaire C34 devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés.

2.2 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

Description	CANA
Envois destinés aux organismes compétents en matière de protection des droits d'auteur ou de propriété industrielle ou commerciale	0070

Fiche 27 – Documentation à caractère touristique

1. Objet

Les documents d'information touristique et le matériel technique touristique sont admis en franchise de droits et taxes

2. Champ d'application

2.1 Biens éligibles

La franchise s'applique :

➤ **Aux documents d'information touristique :**

- dépliant, brochures, livres, guides, revues ;
- affiches, encadrées ou non ;
- photographies et posters non encadrés ;
- cartes géographiques ;
- autocollants ;
- calendriers illustrés.

Ces divers documents doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- être distribués gratuitement ;
- avoir pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers et à assister notamment à des manifestations ou réunions d'intérêt culturel, touristique, sportif, religieux ou professionnel ;
- ne pas contenir plus de 25% de leur surface en publicité commerciale privée (à l'exclusion de toute publicité commerciale privée en faveur d'entreprises communautaires), à titre de financement ;
- présenter un caractère général d'information touristique évident.

➤ **À la documentation diverse :**

- listes et annuaires d'hôtels étrangers, publiés par des organismes officiels de tourisme ou sous leur patronage ;
- indicateurs d'horaires relatifs à des transports exploités à l'étranger ;
- guides hôteliers lorsqu'ils donnent simplement la liste des hôtels et pensions hôtelières d'une ville, d'une province ou d'une région déterminée, avec des renseignements généraux communs à tous ces établissements (Exemple : nombre de chambres, catégories, prix, date d'ouverture).

Cette documentation, comme précédemment pour les documents d'information touristique :

- doit être distribuée gratuitement ;
- ne pas contenir plus de 25% de leur surface en publicité commerciale privée (à l'exclusion de toute publicité commerciale privée en faveur d'entreprises de l'Union européenne), à titre de support financier.

➤ **Au matériel technique :**

Le matériel technique adressé aux représentants et aux correspondants accrédités en France des organismes officiels nationaux de tourisme étranger qui n'est pas destiné à être distribué.

Ce matériel comprend les annuaires, listes d'abonnés au téléphone, liste d'hôtels, catalogues de foire, échantillons de produits de l'artisanat d'une valeur négligeable, la documentation sur les musées, universités, stations thermales et autres institutions analogues.

2.2 Biens exclus

Sont exclus de la franchise les documents de publicité privée édités dans le seul dessein de rechercher et solliciter une clientèle, en vue de lui proposer des services pour des séjours organisés à l'étranger, des croisières, des circuits déterminés, qui émanent d'établissements dont l'activité purement commerciale s'exerce dans le domaine de l'organisation des loisirs et ne contiennent que des offres de service.

3. Formalités et procédures

3.1 Rubrique 37 – Régime

Le code régime communautaire C35 devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés.

3.2 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

Description	CANA
Documentation à caractère scientifique	0071

6. LES FRANCHISES DIVERSES

Fiche 28 – Envoi de valeur négligeable (EVN)

Nous vous invitons à vous reporter à l'instruction sur « le dédouanement des envois de valeur négligeable » disponible sur le site douane.gouv..

1. Objet

Sont admis en franchise de droits de douane à l'importation les envois commerciaux expédiés d'un pays tiers ou d'un territoire fiscalement tiers à un destinataire situé sur le territoire douanier de l'Union, qui sont composés de marchandises dont la valeur intrinsèque n'excède pas **150 €** au total par envoi, quel que soit leur mode d'acheminement (poste aux lettres, par envois postaux ou envois fret, ou fret express) et qui sont composés de marchandises dont la valeur intrinsèque n'excède pas **150 €** au total par envoi.

Les envois non commerciaux entre particuliers relèvent d'un domaine réglementaire différent : consulter la fiche n° 6 « Envois adressés de particulier à particulier ».

2. Champ d'application

2.1 Conditions liées aux biens

2.1.1 Biens éligibles

Il faut entendre la notion de « valeur intrinsèque » comme étant la valeur réelle des marchandises contenues dans l'envoi. La valeur déclarée sur la déclaration en douane se base sur les éléments transmis par l'exportateur.

L'article 1 (48) du règlement délégué (UE) 2015/2446 définit la « valeur intrinsèque » comme étant :

- pour les marchandises commerciales : le prix des marchandises elles-mêmes lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union, à l'exclusion des frais de transport et d'assurance, à moins que ceux-ci ne soient compris dans le prix et ne soient pas indiqués séparément sur la facture, et de toutes autres taxes et impositions pouvant être vérifiées par les autorités douanières à partir de tout document pertinent ;
- pour les marchandises dépourvues de tout caractère commercial : le prix qui aurait été payé pour les marchandises elles-mêmes si elles avaient été vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union.

2.1.2 Conditions relatives aux territoires d'Outre-mer

Ces mêmes envois sont admis en franchise de taxes si la valeur des biens qui les composent est inférieure à 22 €, lorsque l'importation est réalisée en Guadeloupe, à La Réunion ou en Martinique. Conformément à l'article 8 de la loi relative à l'octroi de mer, ces envois bénéficient également d'une franchise d'octroi de mer.

En dehors des importations réalisées en Guadeloupe, à La Réunion ou en Martinique, la TVA est due au 1^{er} euro.

2.1.3 Biens exclus

Sont exclus de la franchise :

- les produits alcooliques ;
- les parfums et eaux de toilette ;
- les tabacs et produits de tabac.

2.2 Conditions liées aux bénéficiaires

Tout importateur peut bénéficier de l'admission en franchise de ce type d'envoi. Il peut s'agir notamment d'un particulier, d'un opérateur économique ou d'une association.

Exemple : un envoi entre opérateurs économiques ou d'un opérateur économique vers un particulier ou d'une association à un particulier peut constituer un envoi d'une valeur négligeable.

3. Formalités et procédures

3.1 Services de dédouanement en ligne concernés

La franchise sur les envois de valeur négligeable peut être sollicitée dans les différents services en ligne de dédouanement nationaux : Delta G, Delta X Import et Delta H7.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, les envois de biens de valeur négligeable n'excédant pas 150 € peuvent être déclarés via DELTA H7 (<https://www.douane.gouv.fr/demarche/declarer-limportation-de-marchandises-dont-la-valeur-nexcede-pas-150-euros-dans-le-nouveau>).

3.2 Donnée de la déclaration en douane

Afin de solliciter la franchise sur les envois de valeur négligeable, le code régime complémentaire C07 doit être renseigné sur la déclaration en douane. Dans les services en ligne Delta G et Delta X Import, le code régime complémentaire apparaît en case 37, 3^e subdivision du DAU.

Dans Delta H7, il s'agit de la donnée 11 10 000 000 « Code régime complémentaire ».

Un contrôle est automatisé dans les services en ligne de dédouanement afin que le code régime complémentaire ne puisse être servi que dans le respect du seuil de 150 euros de valeur intrinsèque de la marchandise.

3.3 Déclaration pour les DROM

3.3.1 Rubrique 37 – Régime

Le code régime complémentaire C07 devra figurer afin que les droits de douane ne soient pas liquidés.

3.3.2 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

La franchise de TVA sera accordée pour les DROM précités si le CANA suivant est sollicité :

Description	CANA
Envois de moins de 22 euros à destination des DROM	0089

Fiche 29 – Semences, engrais et produits pour le traitement du sol et des végétaux importés par des producteurs agricoles de pays tiers pour être utilisés sur des propriétés limitrophes à ces pays

1. Objet

Sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation : les semences, les engrais et les produits pour le traitement du sol et des végétaux destinés à l'exploitation de biens fonds situés dans le territoire national à proximité immédiate d'un pays étranger et exploités par des producteurs agricoles dont le siège de l'exploitation se trouve dans ce pays situé à proximité immédiate du territoire national.

La franchise est limitée aux quantités de semence, d'engrais et d'autres produits nécessaires aux besoins de l'exploitation de biens fonds.

Elle n'est accordée que pour les semences, engrais ou autres produits directement introduits dans le territoire national par le producteur agricole ou pour son compte.

2. Formalités et procédures

2.1 Rubrique 37 – Régime

Le code complémentaire communautaire C47 devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés.

2.2 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

La franchise de TVA sera accordée si le CANA suivant est sollicité :

Description	CANA
Semences, engrais et produits pour le traitement du sol et des végétaux importés par des producteurs agricoles de pays tiers pour être utilisés sur des propriétés limitrophes à ces pays	0100

Fiche 30 – Décorations et récompenses décernées à titre honorifique

1. Objet

Sont admis en franchise de droits et taxes :

- les décorations décernées par le gouvernement d'un pays étranger à des personnes ayant leur résidence normale en France ;
- les coupes, médailles et objets similaires, ayant essentiellement un caractère symbolique, attribués dans un pays étranger à des personnes ayant leur résidence normale en France, en hommage à l'activité qu'elles ont déployée dans des domaines tels que les arts, les sciences, les sports, les services publics, ou en reconnaissance de leurs mérites à l'occasion d'un événement particulier ;
- les coupes, médailles et objets similaires ayant essentiellement un caractère symbolique qui sont offerts gratuitement par des autorités ou des personnes établies dans un pays tiers pour être attribués, aux mêmes fins que celles visées ci-dessus en France ;
- les récompenses, trophées et souvenirs ayant un caractère symbolique et de faible valeur destinés à être distribués gratuitement à des personnes ayant leur résidence normale dans des pays tiers, à l'occasion de congrès d'affaires ou de manifestations similaires à caractère international et ne présentant par leur nature, leur valeur unitaire et leurs autres caractéristiques aucune intention d'ordre commercial.

2. Champ d'application

La franchise est applicable aux objets remplissant les conditions suivantes :

- être importés par les donataires ou donateurs eux-mêmes, ou être directement adressés aux donataires ;
- être accompagnés d'une attestation, d'un certificat ou d'une dédicace du donateur, ou être revêtus d'une inscription commémorative particulière ;
- ne traduire, par leur nature et leur qualité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. Formalités et procédures

3.1 Demande d'admission en franchise

Les chefs de service des bureaux de douane sont compétents pour accorder la franchise sur présentation de tout document justificatif de l'origine et / ou de la destination des objets. Le dépôt d'une déclaration n'est nécessaire que si les marchandises sont soumises à des mesures de prohibition ou de restriction ou à toute autre formalité particulière.

3.2 Déclaration en douane

3.2.1 Rubrique 37 – Régime

Le code complémentaire communautaire devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés :

- C27 : Décorations décernées par des gouvernements de pays tiers à des personnes ayant leur résidence normale dans le territoire douanier de l'Union ;
- C51 : Coupes, médailles et objets similaires ayant essentiellement un caractère symbolique qui, attribués dans un pays tiers à des personnes ayant leur résidence normale dans le territoire douanier de l'Union ;
- C52 : Coupes, médailles et objets similaires ayant essentiellement un caractère symbolique qui sont offerts gratuitement par des autorités ou des personnes établies dans un pays tiers pour être attribués dans le territoire douanier de l'Union ;

– C53 : Récompenses, trophées et souvenirs de caractère symbolique et de faible valeur destinés à être distribués gratuitement à des personnes ayant leur résidence normale dans des pays tiers, à l'occasion de congrès d'affaires ou de manifestations similaires à caractère international.

3.2.2 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

La franchise de TVA sera accordée si le CANA suivant est sollicité :

Description	CANA
Décorations ou récompenses décernées à titre honorifique	0063

Fiche 31 – Cadeaux reçus dans le cadre des relations internationales

1. Objet

Sont admis en franchise des droits et taxes, les objets :

- importés par des personnes qui, ayant leur résidence normale en France, ont effectué une visite officielle dans un pays étranger et ont reçu ces biens en cadeau, à cette occasion, de la part des autorités d'accueil,
- importés par des personnes venant effectuer une visite officielle en France et qui entendent les remettre en cadeau, à cette occasion, aux autorités d'accueil,
- adressés à titre de cadeau, en gage d'amitié ou de bienveillance, par une autorité officielle, par une collectivité publique ou par un groupement exerçant des activités d'intérêt public, situés dans un pays tiers, à une autorité officielle, à une collectivité publique ou à un groupement exerçant des activités d'intérêt public en France et agréés pour recevoir de tels biens en franchise (ex : fédérations sportives).

2. Champ d'application

2.1 Conditions

La franchise est applicable aux objets remplissant les conditions suivantes :

- être offerts à titre occasionnel ;
- ne traduire, par leur nature, leur valeur et leur qualité, aucune préoccupation d'ordre commercial ;
- ne pas être destinés à être utilisés à des fins commerciales.

2.2 Exclusions

Sont exclus de la franchise :

- les produits alcooliques ;
- les tabacs et les produits de tabac.

3. Formalités et procédures

3.1 Demande d'admission en franchise

Pour les biens visés aux 1.2.1 et 1.2.2, les chefs de service des bureaux ouverts au dédouanement sont compétents pour accorder la franchise sur présentation de tout document justifiant de l'origine et / ou de la destination des objets et avec dispense de déclaration et sous réserve que les objets importés ne soient soumis à aucune mesure de prohibition ou de restriction ou à toute autre formalité particulière. Dans ce cas, une déclaration devra être déposée.

Pour les biens visés au 1.2.3, une demande doit être adressée au bureau FID2 (dg-fid2@douane.finances.gouv.fr).

3.2 Déclaration en douane

3.2.1 Rubrique 37 – Régime

Le code complémentaire communautaire devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés :

- C28 : objets importés dans le territoire douanier de l'Union par des personnes ayant effectué une visite officielle dans un pays tiers et qui les ont reçus en cadeau à cette occasion de la part des autorités d'accueil ;
- C54 : objets importés par des personnes venant effectuer une visite officielle dans le territoire douanier de l'Union et qui entendent les remettre en cadeau à cette occasion aux autorités d'accueil ;
- C55 : objets adressés à titre de cadeau, en gage d'amitié ou de bienveillance, par une autorité officielle, par une collectivité publique ou par un groupement exerçant des activités d'intérêt public, situés dans un pays tiers, à une autorité officielle, à une collectivité publique ou à un groupement exerçant des activités d'intérêt public, agréés par les autorités compétentes pour recevoir de tels objets en franchise et situés dans le territoire douanier de l'Union.

3.2.2 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

La franchise de TVA sera accordée le CANA suivant est sollicité :

Description	CANA
Cadeaux reçus dans le cadre de relations internationales. Sont exclus les produits alcooliques, le tabac et les produits du tabac	0064

Fiche 32 – Marchandises destinées à l'usage des souverains et chefs d'État

1. Objet

Sont admis en exonération de droits et de taxes :

- les dons offerts au Président de la République française. Ces dispositions sont également applicables aux personnes jouissant, au plan international, de prérogatives analogues à celles d'un souverain régnant ou d'un chef d'État ;
- les marchandises destinées à être utilisées ou consommées durant leur séjour officiel en France, importés par les souverains régnants et les chefs d'État d'un autre État tiers, ainsi que par les personnalités les représentants officiellement.

Pour l'application de cette disposition, se rapprocher du bureau FID2 (dg-fid2@douane.finances.gouv.fr).

2. Formalités et procédures

2.1 Rubrique 37 – Régime

Le code régime complémentaire C29 devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés.

2.2 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

Les codes documentaires attestent que l'opérateur est en possession des documents exigibles.

Description	CANA	Code document
Marchandises destinées à l'usage des souverains et chefs d'État	0065	0137

Fiche 33 – Documents et articles divers

1. Objet

Sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation :

- les documents adressés gratuitement à des personnes morales de droit public désignées à l'article 256 B du CGI ;
- les publications des gouvernements étrangers et les publications d'organismes officiels internationaux destinées à être distribuées gratuitement à l'exception, en ce qui concerne la franchise de TVA, des publications officielles constituant le moyen d'expression de l'autorité publique du pays d'exportation, des organismes internationaux, des collectivités publiques et organismes de droit public établis dans le pays tiers ;
- les bulletins de vote destinés à des élections organisées par des organismes établis dans un pays tiers ;
- les objets destinés à servir de pièces justificatives ou à des fins similaires devant les tribunaux ou les autres instances officielles ;
- les spécimens de signatures et les circulaires imprimés relatives à des signatures qui sont expédiés dans le cadre d'échanges usuels de renseignements entre services publics ou établissements bancaires ;
- les imprimés à caractère officiel adressés à la Banque de France ;
- les rapports, compte-rendus d'activité, notes d'information, prospectus, bulletins de souscription et autres documents établis par des sociétés ayant leur siège en pays tiers et destinés aux porteurs ou souscripteurs de titres émis par ces sociétés ;
- les supports enregistrés (enregistrements sonores, films, DVD, CD, clé USB) utilisés pour la transmission d'informations adressées gratuitement à leur destinataire, pour autant que la franchise ne donne pas lieu à des abus ou à des distorsions de concurrence importantes ;
- les dossiers, archives, formulaires et autres documents destinés à être utilisés lors de réunions, conférences ou congrès internationaux, ainsi que les comptes rendus de ces manifestations ;
- les plans, dessins techniques, calques, descriptions et autres documents similaires importés en vue de l'obtention ou de l'exécution de commandes dans d'autres pays ou en vue de participer à un concours organisé dans le territoire national ;
- les documents destinés à être utilisés au cours d'examens organisés sur le territoire national par des institutions établies en pays tiers ;
- les formulaires destinés à être utilisés comme documents officiels pour la circulation du trafic international de véhicules ou de marchandises, dans le cadre de conventions internationales ;
- les formulaires, étiquettes, titres de transport et documents similaires expédiés par des entreprises de transport ou par des entreprises hôtelières situées dans un autre pays ou par des bureaux de voyage établis sur le territoire national ;
- les formulaires et titres de transport, connaissements, lettres de voiture et autres documents commerciaux ou de bureau usagés ;
- les imprimés officiels émanant d'autorités de pays tiers ou internationales, et les imprimés conformes aux modèles internationaux adressés par des associations de pays étrangers aux associations correspondantes situées sur le territoire national en vue de leur distribution ;
- les photographies, les diapositives, et les clichés photographiques, même comportant des légendes, adressés à des agences de presse ou à des éditeurs de journaux ou de périodiques ;
- Les timbres fiscaux et analogues attestant l'acquittement de taxes dans des pays tiers. Ces documents ne sont admis qu'en franchise de droits de douane. La TVA devra être acquittée.

2. Formalités et procédures

2.1 Rubrique 37 – Régime

Le code régime complémentaire C36 devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés.

2.2 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

La franchise de TVA sera accordée si le CANA suivant est sollicité.

Description	CANA
Documents et articles divers	0072

Fiche 34 – Matériaux accessoires d'arrimage et de protection des marchandises au cours de leur transport

1. Objet

Sont admis en franchise de droits et taxes à l'importation les matériaux divers tels que les cordes, pailles, toiles, papiers et cartons, bois, matières plastiques qui sont utilisés pour l'arrimage et la protection – y compris la protection thermique – des marchandises au cours de leur transport et qui ne sont normalement pas susceptibles de réemploi.

2. Formalités et procédures

2.1.1 Rubrique 37 – Régime

Le code régime complémentaire C37 devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés.

2.1.2 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

La franchise de TVA sera accordée si le CANA suivant est sollicité :

Description	CANA
Matériaux d'arrimage et de protection des marchandises au cours de leur transport	0073

Fiche 35 – Litières, fourrages et aliments destinés aux animaux au cours de leur transport

1. Objet

Sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation les litières, les fourrages et aliments de toute nature, placés à bord des moyens de transport et utilisés en cours de route pour l'entretien et l'alimentation des animaux.

2. Formalités et procédures

2.1. Rubrique 37 – Régime

Le code régime complémentaire C38 devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés.

2.2 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

La franchise de TVA sera accordée si le CANA suivant est sollicité :

Description	CANA
Litières, fourrage et aliments destinés aux animaux durant leur transport	0074

Fiche 36 – Carburants et lubrifiants à bord des véhicules à moteur terrestre et dans les conteneurs à usages spéciaux

1. Objet

Sont admis en franchise de droits à l'importation :

- le carburant contenu dans les réservoirs normaux des véhicules automobiles de tourisme, utilitaires et des motocycles ainsi que le carburant des conteneurs à usages spéciaux entrant sur le territoire douanier dans une limite de 200 litres par véhicule ou par conteneur et par voyage. Concernant les véhicules de tourisme, la franchise porte sur l'ensemble du carburant contenu dans le réservoir ;
- le carburant contenu dans les réservoirs portatifs se trouvant à bord des véhicules automobiles de tourisme et des motocycles, dans la limite de dix litres par véhicule et sans préjudice des dispositions nationales en matière de détention et de transport de carburant.

Cette franchise s'applique également aux lubrifiants se trouvant à bord des véhicules dans des quantités correspondant aux besoins normaux de leur fonctionnement pendant le transport en cours.

2. Champ d'application

On entend par « véhicule automobile utilitaire », tout véhicule routier à moteur (y compris les tracteurs avec ou sans remorque) qui, d'après son type de construction et son équipement, est apte et destiné aux transports avec ou sans rémunération :

- de plus de neuf personnes, y compris le conducteur ;
- de marchandises, ainsi que tout véhicule routier à usage spécial autre que le transport proprement dit.

On entend par « véhicule automobile de tourisme », tout véhicule automobile ne répondant pas aux critères des véhicules automobile utilitaire

On entend par « réservoirs normaux » :

- les réservoirs fixés à demeure par le constructeur sur tous les véhicules automobiles du même type que le véhicule concerné et dont l'agencement permanent permet l'utilisation directe du carburant, tant pour la traction des véhicules que, le cas échéant, pour le fonctionnement, au cours du transport, des systèmes de réfrigération et autres systèmes ;
- les réservoirs à gaz adaptés sur des véhicules à moteur qui permettent l'utilisation directe du gaz comme carburant, ainsi que les réservoirs adaptés aux autres systèmes dont peut être équipé le véhicule ;
- les réservoirs fixés à demeure par le constructeur sur tous les conteneurs du même type que le conteneur concerné et dont l'agencement permanent permet l'utilisation directe du carburant pour le fonctionnement, au cours du transport, des systèmes de réfrigération et autres systèmes dont sont équipés les conteneurs à usages spéciaux.

On entend par « conteneur à usages spéciaux », tout conteneur équipé de dispositifs spécialement adaptés pour les systèmes de réfrigération, d'oxygénation, d'isolation thermique ou autres systèmes.

Cas spécifiques des zones frontalières :

La franchise **pour les carburants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules automobiles utilitaires effectuant des transports internationaux à destination de leur zone frontalière s'étendant sur une profondeur de 25 kilomètres à vol d'oiseau**, est limité, dès lors que ces transports sont effectués par des personnes résidant dans cette zone, à 200 litres.

La franchise n'est **pas limitée pour les véhicules automobiles de tourisme appartenant à des personnes résidant dans la zone frontalière**.

On entend par « zone frontalière », sans préjudice des conventions en la matière, une zone qui ne peut excéder 15 kilomètres de profondeur à vol d'oiseau calculée à compter de la frontière. Sont considérées comme faisant partie de cette zone les communes dont le territoire se trouverait compris en partie dans celle-ci. Les États membres peuvent accorder des exemptions.

Les carburants admis en franchise ne peuvent être employés dans un véhicule autre que celui dans lequel ils étaient importés ni être enlevés de ce véhicule, ni faire l'objet d'un stockage, sauf pendant des réparations nécessaires audit véhicule, ni être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit de la part du bénéficiaire de la franchise.

Le non-respect de la réglementation susmentionnée entraîne l'application des droits et taxes, selon le taux en vigueur à la date à laquelle il intervient, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date.

3. Formalités et procédures

Cette franchise peut faire l'objet d'une déclaration verbale conformément au point 1) a. de l'article 135 du règlement délégué. Lorsque cette franchise est sollicitée à l'appui d'une déclaration déposée via un service en ligne de dédouanement, il convient de servir les rubriques suivantes :

3.1 Rubrique 37 – Régime

Le code complémentaire communautaire C39 devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité sur la déclaration en douane afin que les droits de douane ne soient pas liquidés.

3.2 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

La franchise de TVA sera accordée si un des CANA suivants est sollicité :

Description	CANA
Carburants et lubrifiants à bord des véhicules à moteur terrestres et dans la limite de 200 litres contenus les conteneurs à usages spéciaux	0076
Carburant contenu dans les réservoirs portatifs se trouvant à bord des véhicules automobiles de tourisme et des motocycles, dans la limite de dix litres par véhicule	0099

Fiche 37 – Matériels destinés à la construction, l'entretien ou la décoration de monuments commémoratifs ou de cimetières de victimes de guerre

1. Objet

Sont admis en exonération de droits et taxes les biens de toute nature importés en vue d'être utilisés à la construction, à l'entretien ou à la décoration de cimetières, sépultures et monuments commémoratifs des victimes de guerre d'un pays autre que la France, inhumées en France par des organisations agréées à cette fin.

Pour l'application de cette disposition, se rapprocher du bureau FID2 (dg-fid2@douane.finances.gouv.fr). En effet, des dispositions spécifiques figurent dans des accords internationaux. De manière générale, les autorités étrangères chargées de ces missions en France saisissent directement le bureau FID2.

2. Formalités et procédures

2.1 Rubrique 37 – Régime

Le code régime complémentaire C40 devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés.

2.2 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

Les codes documentaires attestent que l'opérateur est en possession des documents exigibles. La franchise de TVA sera accordée si le CANA suivant est sollicité :

Description	CANA	Codes documents
Matériel pour les cimetières et les monuments commémoratifs de victimes de guerre	0077	0137

Fiche 38 – Cercueils, urnes funéraires et objets d'ornement funéraire

1. Objet

Sont admis en franchise des droits et taxes :

- les cercueils contenant les corps et les urnes contenant les cendres du défunt ;
- les fleurs, couronnes et objets qui les accompagnent habituellement ou apportés par des personnes qui se rendent à des funérailles ou qui viennent décorer des tombes, sous réserve que la nature ou les quantités importées ne traduisent aucune intention d'ordre commercial.

Pour le dédouanement des cercueils et des urnes, un certificat de décès délivré par une autorité compétente du pays de provenance doit être produit à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique.

2. Formalités et procédures

2.1 Rubrique 37 – Régime

La nomenclature 9919000040 peut être utilisée pour les cercueils contenant des corps et urnes funéraires contenant les cendres de défunts et autres objets d'ornement funéraire.

2.2 Rubrique 37 – Régime

Le code régime complémentaire C41 devra figurer en case 37, 3^{ème} subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés.

2.3 Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

La franchise de TVA sera accordée si un des CANA suivants est sollicité. Les codes documentaires attestent que l'opérateur est en possession des documents exigibles.

Description	CANA	Codes documents
Cercueils, urnes funéraires	0078	0014
Objets d'ornement funéraire	0079	/

7. ANNEXES

Annexe n°1 – codes régime complémentaire mentionnés par fiche (case 37)

N° fiche	Code complémentaire	Description
1	C01	Biens personnels appartenant à des personnes physiques qui transfèrent leur résidence normale dans l'Union
1	C42	Biens personnels déclarés pour la libre pratique avant l'établissement par l'intéressé de sa résidence normale dans le territoire douanier de l'Union (franchise de droits subordonnée à un engagement)
1	C43	Biens personnels appartenant à une personne physique ayant l'intention de transférer sa résidence normale dans l'Union (admission en franchise subordonnée à un engagement)
2	C02	Trousseaux et objets mobiliers importés à l'occasion d'un mariage
2	C60	Trousseaux et objets mobiliers importés à l'occasion d'un mariage, déclarés pour la libre pratique durant les deux derniers mois avant le mariage (franchise de droits subordonnée à la fourniture d'une garantie appropriée)
2	C03	Cadeaux habituellement offerts à l'occasion d'un mariage
2	C61	Cadeaux habituellement offerts à l'occasion d'un mariage, déclarés pour la libre pratique durant les deux derniers mois avant le mariage (franchise de droits subordonnée à la fourniture d'une garantie appropriée)
3	C04	Biens personnels recueillis dans le cadre d'une succession par une personne physique ayant sa résidence normale dans le territoire douanier de l'Union
4	C06	Trousseaux, requis d'études et autres objets mobiliers d'élèves ou étudiants
5 / 18	C21	Objets de l'annexe III du règlement (CE) no 1186/2009 destinés aux aveugles.
5	C22	Objets de l'annexe IV du règlement (CE) no 1186/2009 destinés aux aveugles lorsqu'ils sont importés par les aveugles eux-mêmes pour leur propre usage (y compris les pièces de rechange, éléments, accessoires et outils).
5	C24	Objets destinés aux autres personnes handicapées (autres qu'aveugles) lorsqu'ils sont importés par les personnes handicapées elles-mêmes pour leur propre usage (y compris les pièces de rechange, éléments, accessoires et outils)
6	C08	Envois adressés de particulier à particulier
7	C11	Objets à caractère éducatif, scientifique et culturel; instruments et appareils scientifiques tels que mentionnés à l'annexe I du règlement (CE) no 1186/2009
7 / 8	C12	Objets à caractère éducatif, scientifique et culturel; instruments et appareils scientifiques tels que mentionnés à l'annexe II du règlement (CE) no 1186/2009
9	C13	Objets à caractère éducatif, scientifique et culturel; instruments et appareils scientifiques importés exclusivement à des fins non commerciales (y compris les pièces de rechange, éléments, accessoires et outils)
9	C14	Équipements importés à des fins non commerciales, par ou pour le compte d'un établissement ou d'un organisme de recherche scientifique ayant son siège à l'extérieur de l'Union
10	C17	Instruments et appareils destinés à la recherche médicale, à l'établissement de diagnostics ou à la réalisation de traitements médicaux

N° fiche	Code complémentaire	Description
11 / 12	C15	Animaux de laboratoire et substances biologiques ou chimiques destinés à la recherche
13	C16	Substances thérapeutiques d'origine humaine et réactifs pour la détermination des groupes sanguins et tissulaires
14	C18	Substances de référence pour le contrôle de la qualité des médicaments
15	C19	Produits pharmaceutiques utilisés à l'occasion de manifestations sportives internationales
16	C20	Marchandises adressées à des organismes à caractère charitable et philanthropique — Marchandises de première nécessité importées par des organismes d'État ou par d'autres organismes agréés
16	C49	Marchandises adressées à des organismes à caractère charitable et philanthropique — Marchandises de toute nature adressées à titre gratuit en vue de collecter des fonds au cours de manifestations occasionnelles de bienfaisance au profit de personnes nécessiteuses
16	C50	Marchandises adressées à des organismes à caractère charitable et philanthropique — Matériels d'équipement et de bureau adressés à titre gratuit
5 / 18	C21	Objets de l'annexe III du règlement (CE) no 1186/2009 destinés aux aveugles.
18	C23	Objets de l'annexe IV du règlement (CE) no 1186/2009 destinés aux aveugles lorsqu'ils sont importés par certaines institutions ou organisations (y compris les pièces de rechange, éléments, accessoires et outils).
18	C25	Objets destinés aux autres personnes handicapées (autres qu'aveugles) lorsqu'ils sont importés par certaines institutions ou organisations (y compris les pièces de rechange, éléments, accessoires et outils)
19	C44	Biens personnels recueillis dans le cadre d'une succession par des personnes morales exerçant une activité sans but lucratif établies dans le territoire douanier de l'Union
20	C33	Marchandises importées pour examens, analyses ou essais
21	C07	Envois de valeur négligeable
22	C09	Biens d'investissement et autres biens d'équipement importés à l'occasion d'un transfert d'activités d'un pays tiers dans l'Union
22	C10	Biens d'investissement et autres biens d'équipement appartenant aux personnes exerçant une profession libérale ainsi qu'aux personnes morales exerçant une activité sans but lucratif
23	C45	Produits de l'agriculture, de l'élevage, de l'apiculture, de l'horticulture ou de la sylviculture provenant de biens fonds situés dans un pays tiers à proximité immédiate du territoire douanier de l'Union
23	C46	Produits de la pêche ou de la pisciculture pratiquées dans les lacs et cours d'eau limitrophes d'un État membre et d'un pays tiers par des pêcheurs de l'Union et produits de la chasse pratiquée par des chasseurs de l'Union sur ces lacs et cours d'eau
24	C30	Échantillons de marchandises de valeur négligeable importées à des fins de promotion commerciale
25	C31	Imprimés à caractère publicitaire
25	C56	Objets de caractère publicitaire sans valeur commerciale propre adressés

N° fiche	Code complémentaire	Description
		gratuitement par les fournisseurs à leur clientèle et qui, en dehors de leur fonction publicitaire, ne sont utilisables à aucune autre fin
26	C32	Petits échantillons représentatifs de marchandises fabriquées hors du territoire douanier de l'Union et destinés à une exposition ou à une manifestation similaire
26	C57	Marchandises importées uniquement en vue de leur démonstration ou de la démonstration de machines et appareils fabriqués hors du territoire douanier de l'Union et présentées dans une exposition ou une manifestation similaire
26	C58	Matériaux divers de faible valeur tels que peintures, vernis, papiers de tenture, etc., utilisés pour la construction, l'aménagement et la décoration de stands provisoires tenus par les représentants de pays tiers dans une exposition ou une manifestation similaire et qui sont détruits du fait de leur utilisation
26	C59	Imprimés, catalogues, prospectus, prix courants, affiches publicitaires, calendriers illustrés ou non, photographies non encadrées et autres objets fournis gratuitement en vue d'être utilisés à titre de publicité pour des marchandises fabriquées hors du territoire douanier de l'Union et présentées dans une exposition ou une manifestation similaire
27	C34	Envois destinés aux organismes compétents en matière de protection des droits d'auteur ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale
28	C35	Documentation à caractère touristique
29	C47	Semences, engrais et produits pour le traitement du sol et des végétaux destinés à l'exploitation de biens fonds situés dans le territoire douanier de l'Union à proximité immédiate d'un pays tiers
30	C27	Décorations décernées par des gouvernements de pays tiers à des personnes ayant leur résidence normale dans le territoire douanier de l'Union
30	C51	Coupes, médailles et objets similaires ayant essentiellement un caractère symbolique qui, attribués dans un pays tiers à des personnes ayant leur résidence normale dans le territoire douanier de l'Union
30	C52	Coupes, médailles et objets similaires ayant essentiellement un caractère symbolique qui sont offerts gratuitement par des autorités ou des personnes établies dans un pays tiers pour être attribués dans le territoire douanier de l'Union
30	C53	Récompenses, trophées et souvenirs de caractère symbolique et de faible valeur destinés à être distribués gratuitement à des personnes ayant leur résidence normale dans des pays tiers, à l'occasion de congrès d'affaires ou de manifestations similaires à caractère international
31	C28	Objets importés dans le territoire douanier de l'Union par des personnes ayant effectué une visite officielle dans un pays tiers et qui les ont reçus en cadeau à cette occasion de la part des autorités d'accueil
31	C54	Objets importés par des personnes venant effectuer une visite officielle dans le territoire douanier de l'Union et qui entendent les remettre en cadeau à cette occasion aux autorités d'accueil
31	C55	Objets adressés à titre de cadeau, en gage d'amitié ou de bienveillance, par une autorité officielle, par une collectivité publique ou par un groupement exerçant des activités d'intérêt public, situés dans un pays tiers, à une autorité officielle, à une collectivité publique ou à un groupement exerçant des activités d'intérêt public, agréés par les autorités compétentes pour recevoir de tels objets en franchise et situés dans le territoire douanier de l'Union

N° fiche	Code complémentaire	Description
32	C29	Marchandises destinées à l'usage des souverains et chefs d'État
33	C36	Documents et articles divers
34	C37	Matériaux accessoires d'arrimage et de protection des marchandises au cours de leur transport
35	C38	Litières, fourrages et aliments destinés aux animaux au cours de leur transport
36	C39	Carburants et lubrifiants à bord des véhicules à moteur terrestres et dans des conteneurs à usages spéciaux
37	C40	Matériels pour les cimetières et les monuments commémoratifs de victimes de guerre
38	C41	Cercueils, urnes funéraires et objets d'ornement funéraire

Annexe n°2 – codes CANA et documents (case 44) par fiche

Fiche n°	Code Rég. compl.	Description sommaire	CANA	Codes Doc.	Franchise
1	C01	Biens personnels importés par des personnels physiques qui transfèrent leur résidence normale sur le territoire français à l'exclusion des produits alcooliques, tabacs et produits du tabac, moyens de transport utilitaires, matériels à usage professionnel autres que les instruments portables d'art mécaniques ou libéraux.	0001	0008 0010	Totale
1	C01	Biens personnels importés par des personnes physiques qui transfèrent leur résidence normale sur le territoire français à l'exclusion des produits alcooliques, tabacs et produits du tabac, moyens de transport utilitaires, matériels à usage professionnel autres que les instruments portables d'art mécaniques ou libéraux. Importation en plusieurs fois.	0002	0008 0010 0012 ou 0013	Totale
1	C01	Biens personnels, comportant un véhicule ou des biens de valeur élevée en raison de leur nature, rareté, ancienneté ou caractère luxueux, importés par des personnes physiques qui transfèrent leur résidence normale sur le territoire français à l'exclusion des produits alcooliques, tabacs et produits du tabac, moyens de transport utilitaires, matériels à usage professionnel autres que les instruments portables d'art mécaniques ou libéraux	0003	0008 0010 0030 0126	Totale
1	C01	Biens personnels, comportant un véhicule ou des biens de valeur élevée en raison de leur nature, rareté, ancienneté ou caractère luxueux, importés par des personnes physiques qui transfèrent leur résidence normale sur le territoire français à l'exclusion des produits alcooliques, tabacs et produits du tabac, moyens de transport utilitaires, matériels à usage professionnel autres que les instruments portables d'art mécaniques ou libéraux. Importation en plusieurs fois.	0004	0008 0010 0012 ou 0013 0030 0126	Totale
1	C42	Biens personnels, le cas échéant comportant un véhicule ou des biens de valeur élevée en raison de leur nature, rareté, ancienneté ou caractère luxueux, déclarés pour la libre pratique par des personnels physiques avant l'établissement de leur résidence normale sur le territoire français, moyennant l'engagement de s'y établir effectivement dans un délai de 6 mois. A l'exclusion des produits alcooliques, tabacs et produits du tabac, moyens de transport utilitaires, matériels à usage professionnel autres que les instruments portables d'art mécaniques ou libéraux.	0091	0008 0010 0030 0126 0139	Totale
1	C42	Biens personnels, le cas échéant comportant un véhicule ou des biens de valeur élevée en raison de leur nature, rareté, ancienneté ou caractère luxueux, déclarés pour la libre pratique par des personnels physiques avant l'établissement de leur résidence normale sur le territoire français, moyennant l'engagement de s'y établir effectivement dans un délai de 6 mois.	0092	0008 0010 0012 ou 0013 0030 0126	Totale

Fiche n°	Code Rég. compl.	Description sommaire	CANA	Codes Doc.	Franchise
		A l'exclusion des produits alcooliques, tabacs et produits du tabac, moyens de transport utilitaires, matériels à usage professionnel autres que les instruments portables d'art mécaniques ou libéraux. Importation en plusieurs fois.		0139	
1	C43	Biens personnels, le cas échéant comportant un véhicule ou des biens de valeur élevée en raison de leur nature, rareté, ancienneté ou caractère luxueux, importés par des personnes physiques ayant l'intention en raison de leurs obligations professionnelles d'établir leur résidence normale sur le territoire français. A l'exclusion des produits alcooliques, tabacs et produits du tabac, moyens de transport utilitaires, matériels à usage professionnel autres que les instruments portables d'art mécaniques ou libéraux.	0093	0008 0010 0030 0126 0139	Totale
1	C43	Biens personnels, le cas échéant comportant un véhicule ou des biens de valeur élevée en raison de leur nature, rareté, ancienneté ou caractère luxueux, importés par des personnes physiques ayant l'intention en raison de leurs obligations professionnelles d'établir leur résidence normale sur le territoire français. A l'exclusion des produits alcooliques, tabacs et produits du tabac, moyens de transport utilitaires, matériels à usage professionnel autres que les instruments portables d'art mécaniques ou libéraux. Importation en plusieurs fois.	0094	0008 0010 0012 ou 0013 0030 0126 0139	Totale
2	C02	Biens importés à l'occasion d'un mariage : trousseaux et effets mobiliers, y compris comportant des biens de valeur élevée en raison de leur nature, rareté, ancienneté ou caractère luxueux à l'exclusion des produits alcooliques et des tabacs et produits du tabac. à l'exclusion des produits alcooliques et des tabacs et produits du tabac.	0005	0010 0038 0039	Totale
2	C02	Biens importés à l'occasion d'un mariage : trousseaux et effets mobiliers, comportant des biens de valeur élevée en raison de leur nature, rareté, ancienneté ou caractère luxueux à l'exclusion des produits alcooliques et des tabacs et produits du tabac.	0006	0010 0038 0039 0126	Totale
2	C60	Biens importés à l'occasion d'un mariage : trousseaux et objets mobiliers importés à l'occasion d'un mariage, déclarés pour la libre pratique au plus tôt deux mois avant le mariage (franchise de droit subordonnée à la fourniture d'une garantie appropriée).	0095	0010 0038 0039 0126 0406	Totale
2	C03	Biens importés à l'occasion d'un mariage : cadeaux offerts à l'occasion d'un mariage dont la valeur globale n'excède pas 1 000 euros à l'exclusion des produits alcooliques et des tabacs et produits du tabac.	0008	0010 0039	Totale
2	C61	Biens importés à l'occasion d'un mariage : cadeaux habituellement offerts à l'occasion d'un mariage, déclarés pour la libre pratique au plus tôt deux mois avant le mariage dont la valeur globale n'excède pas 1 000 euros à l'exclusion des produits alcooliques et des tabacs et	0096	0010 0039 0406	Totale

Fiche n°	Code Rég. compl.	Description sommaire	CANA	Codes Doc.	Franchise
		produits du tabac (franchise de droit subordonnée à la fourniture d'une garantie appropriée).			
3	C04	Biens personnels recueillis dans le cadre d'une succession, importés par des personnes physiques à l'exclusion des produits alcooliques, tabacs et produits du tabac, des moyens de transport à caractère utilitaire, des matériels à usage professionnel autres que les instruments portables d'art mécaniques ou libéraux nécessaires à la profession du défunt, des stocks de matière première et de produits ouvrés ou semi-ouvrés, des cheptels vifs et stocks de produits agricoles excédant les quantités d'un approvisionnement familial normal.	0010	0010 0027 0028	Totale
3	C04	Biens personnels recueillis dans le cadre d'une succession, importés par des personnes physiques, comportant un véhicule ou des biens de valeur élevée en raison de leur nature, rareté ancienneté ou caractère luxueux. Sont exclus les produits alcooliques, tabacs et produits du tabac, les moyens de transport à caractère utilitaire, les matériels à usage professionnel autres que les instruments portables d'art mécaniques ou libéraux nécessaires à la profession du défunt, des stocks de matière première et de produits ouvrés ou semi-ouvrés, les cheptels vifs et stocks de produits agricoles excédant les quantités d'un approvisionnement familial normal.	0012	0010 0027 0028 0126	Totale
3	C04	Biens personnels recueillis dans le cadre d'une succession, le cas échéant comportant un véhicule ou des biens de valeur élevée en raison de leur nature, rareté ancienneté ou caractère luxueux, importés par des personnes physiques à l'exclusion des produits alcooliques, tabacs et produits du tabac, des moyens de transport à caractère utilitaire, des matériels à usage professionnel autres que les instruments portables d'art mécaniques ou libéraux nécessaires à la profession du défunt, des stocks de matière première et de produits ouvrés ou semi-ouvrés, des cheptels vifs et stocks de produits agricoles excédant les quantités d'un approvisionnement familial normal. Importation en une ou plusieurs fois.	0014	0010 0012 ou 0013 0027 0028 0126	Totale
4	C06	Trousseaux, requis d'étude et autres objets mobiliers d'élèves ou étudiants.	0017	0010 0041 0131	Totale
5 / 18	C21	Objets destinés aux aveugles mentionnés à l' annexe III du règlement (CE) n° 1186/2009.	0054	0051	DD
5	C22	Objets destinés aux aveugles mentionnés à l' annexe IV du règlement (CE) n° 1186/2009 du 16 novembre 2009 lorsqu'ils sont importés par les personnes aveugles elles-mêmes pour leur propre usage.	0055	0051	DD

Fiche n°	Code Rég. compl.	Description sommaire	CANA	Codes Doc.	Franchise
5	C24	Objets destinés aux personnes en situation de handicap (autres qu'aveugles) importés par les personnes handicapées elles-mêmes pour leur propre usage (y compris les pièces de rechange, éléments, accessoires et outils).	0058	0051	DD
6	C08	Envois de particuliers à particuliers (moins de 45 euros).	0020		Totale
6	C08	Envois d'un particulier à un autre de moins de 205 euros à destination des DROM.	0090		Totale
7	C11	Objets à caractère éducatif, scientifique ou culturel ; instruments et appareils scientifiques (pièces de rechange et accessoire) tels que repris à l' annexe I du règlement (CE) n°1186/2009.	0027	0051	DD
7	C11	Objets à caractère éducatif, scientifique ou culturel ; instruments et appareils scientifiques (pièces de rechange et accessoire) tels que repris à l' annexe I B du règlement (CE) n°1186/2009, produits par l'ONU ou une de ses institutions spécialisées.	0028	0003 0051	Totale
7	C12	Objets à caractère éducatif, scientifique ou culturel ; instruments et appareils scientifiques (pièces de rechange et accessoire) tels que repris à l' annexe II du règlement (CE) n°1186/2009, importés par un établissement ou un organisme public ou d'utilité publique.	0029	0051	DD
7	C12	Objets à caractère éducatif, scientifique ou culturel ; instruments et appareils scientifiques (pièces de rechange et accessoire) tels que repris à l' annexe II du règlement (CE) n°1186/2009, importés par un établissement devant être préalablement agréé.	0030	0004 0051	DD
8	C12	Objets d'art et de collection de caractère éducatif, scientifique ou culturel tels que repris au B de l' annexe II du règlement (CE) n°1186/2009 du 16 novembre 2009, non destinés à la vente mais à être exposés dans des locaux ouverts au public, importés par un établissement public ou d'utilité publique.	0031	0051 0107 ou 0006	Totale
8	C12	Objets d'art et de collection de caractère éducatif, scientifique ou culturel tels que repris au B de l' annexe II du règlement (CE) n°1186/2009 du 16 novembre 2009, non destinés à la vente mais à être exposés dans des locaux ouverts au public, importés par un établissement privé.	0032	0004 0051 0107 ou 0006	Totale
9	C13	Instruments et appareils scientifiques importés par un établissement ou organisme public ou d'utilité publique.	0033	0005 0050 0051	DD
9	C13	Instruments et appareils scientifiques importés par un établissement ou organisme privé agréés.	0034	0004 0005 0050 0051	DD

Fiche n°	Code Rég. compl.	Description sommaire	CANA	Codes Doc.	Franchise
9	C14	Équipements importés à des fins non commerciales, par ou pour le compte d'un établissement ou d'un organisme de recherche scientifique ayant son siège hors UE.	0035	0005 0050 0051 0137	DD
10	C17	Instruments et appareils destinés à la recherche médicale , à l'établissement de diagnostics ou à la réalisation de traitement médicaux (ou pièces détachées ou outils d'entretien), importés par un établissement public ou d'utilité publique.	0043	0005 0050 0051 0107	DD
10	C17	Instruments et appareils destinés à la recherche médicale , à l'établissement de diagnostics ou à la réalisation de traitement médicaux (ou pièces détachées ou outils d'entretien), importés par un établissement privé.	0044	0004 0005 0050 0051 0107	DD
11	C15	Animaux de laboratoire destinés à la recherche, importés par des établissements publics ou d'utilité publique ayant pour activité l'enseignement ou la recherche.	0036	0056	DD
11	C15	Animaux de laboratoire destinés à la recherche, adressés à titre gratuit et importés par des établissements publics ou d'utilité publique ayant pour activité l'enseignement ou la recherche.	0037	0056 0107	Totale
11	C15	Animaux de laboratoire destinés à la recherche, importés par des établissements privés agréés ayant pour activité l'enseignement ou la recherche.	0039	0004 0056	DD
11	C15	Animaux de laboratoire destinés à la recherche, adressés à titre gratuit et importés par des établissements privés agréés ayant pour activité l'enseignement ou la recherche.	0040	0004 0056 0107	Totale
12	C15	Substances biologiques ou chimiques destinées à la recherche, adressé à titre gratuit et importés par des établissements publics ou d'utilité publique ayant pour activité l'enseignement ou la recherche.	0038	0107	Totale
12	C15	Substances biologiques ou chimiques destinées à la recherche, –adressé à titre gratuit et importés par des établissements privés agréés ayant pour activité l'enseignement ou la recherche.	0041	0004 0107	Totale
13	C16	Substances thérapeutiques d'origine humaine , réactifs pour la détermination des groupes sanguins et tissulaires.	0042	0004 0048 0049	Totale
14	C18	Substances de référence pour le contrôle de la qualité des médicaments expédiées par l'OMS et importés par des établissements publics ou d'utilité publique.	0045	0051	Totale
14	C18	Substances de référence pour le contrôle de la qualité des médicaments expédiées par l'OMS et importés par des établissements privés.	0046	0004 0051	Totale
15	C19	Produits pharmaceutiques utilisés à l'occasion de manifestations sportives.	0047		Totale

Fiche n°	Code Rég. compl.	Description sommaire	CANA	Codes Doc.	Franchise
16	C20	Marchandises adressées à des organismes d'État ou charitables ou philanthropiques – biens de première nécessité . Sont exclus les produits alcooliques, les tabacs et produits du tabac, le café et le thé, les véhicules à moteur autres que les ambulances.	0048		DD
16	C20	Marchandises adressées, à titre gratuit, à des organismes charitables ou philanthropiques – biens de premières nécessités . Sont exclus les produits alcooliques, les tabacs et produits du tabac, le café et le thé, les véhicules à moteur autres que les ambulances.	0049	0004 0051 0107	Totale
16	C49	Marchandises adressées, à titre gratuit, à des organismes d'État ou charitables ou philanthropiques – manifestation, ventes de charité Sont exclus les produits alcooliques, les tabacs et produits du tabac, le café et le thé, les véhicules à moteur autres que les ambulances.	0050	0051 0107 0137	DD
16	C49	Marchandises adressées, à titre gratuit, dans la limite de 13 000 € par an à des organismes charitables ou philanthropiques – manifestation, ventes de charité . Sont exclus les produits alcooliques, les tabacs et produits du tabac, le café et le thé, les véhicules à moteur autres que les ambulances.	0051	0051 0107 0137	Totale
16	C50	Marchandises adressées, à titre gratuit, à des organismes charitables ou philanthropiques – matériel de bureau . Sont exclus les produits alcooliques, les tabacs et produits du tabac, le café et le thé, les véhicules à moteur autres que les ambulances.	0052	0004 0043 0107 0137	DD
16	C50	Marchandises adressées, à titre gratuit, dans la limite de 6000 € par an à des organismes charitables ou philanthropiques - matériel de bureau . Sont exclus les produits alcooliques, les tabacs et produits du tabac, le café et le thé, les véhicules à moteur autres que les ambulances.	0053	0004 0043 0107 0137	Totale
5 / 18	C21	Objets destinés aux aveugles mentionnés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1186/2009.	0054	0051	DD
18	C21	Objets destinés aux aveugles mentionnés à l'annexe III et IV du règlement (CE) n° 1186/2009 du 16 novembre 2009 importés par une institution ou organisation agréée d'éducation ou d'assistance aux aveugles qui sont adressés à titre gratuit .	0057	0004 0051 0107	Totale
18	C23	Objets destinés aux aveugles mentionnés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1186/2009 du 16 novembre 2009 lorsqu'ils sont importés par une institution ou organisation agréée d'éducation ou d'assistance des aveugles .	0056	0004 0051	DD
18	C25	Objets destinés aux personnes en situation de handicap (autres qu'aveugles) importés par une	0059	0004 0051	Totale

Fiche n°	Code Rég. compl.	Description sommaire	CANA	Codes Doc.	Franchise
		institution ou organisation agréé ayant pour activité l'assistance aux personnes en situation de handicap qui sont adressés à titre gratuit.		0107	
19	C44	Biens personnels recueillis dans le cadre d'une succession, importés par des personnes morales à l'exclusion des produits alcooliques, tabacs et produits du tabac, des moyens de transport à caractère utilitaire, des matériels à usage professionnel autres que les instruments portables d'art mécaniques ou libéraux nécessaires à la profession du défunt, des stocks de matière première et de produits ouvrés ou semi-ouvrés, des cheptels vifs et stocks de produits agricoles excédant les quantités d'un approvisionnement familial normal.	0009	0001 0010 0028 0126	Totale
19	C44	Biens personnels recueillis dans le cadre d'une succession, importés par des personnes morales, comportant un véhicule ou des biens de valeur élevée en raison de leur nature, rareté ancienneté ou caractère luxueux. Sont exclus les produits alcooliques, tabacs et produits du tabac, les moyens de transport à caractère utilitaire, les matériels à usage professionnel autres que les instruments portables d'art mécaniques ou libéraux nécessaires à la profession du défunt, les stocks de matière première et de produits ouvrés ou semi-ouvrés, les cheptels vifs et stocks de produits agricoles excédant les quantités d'un approvisionnement familial normal.	0011	0001 0010 0028 0126	Totale
19	C44	Biens personnels recueillis dans le cadre d'une succession, le cas échéant comportant un véhicule ou des biens de valeur élevée en raison de leur nature, rareté ancienneté ou caractère luxueux, importés par des personnes morales à l'exclusion des produits alcooliques, tabacs et produits du tabac, des moyens de transport à caractère utilitaire, des matériels à usage professionnel autres que les instruments portables d'art mécaniques ou libéraux nécessaires à la profession du défunt, des stocks de matière première et de produits ouvrés ou semi-ouvrés, des cheptels vifs et stocks, de produits agricoles excédant les quantités d'un approvisionnement familial normal. Importation en une ou plusieurs fois.	0013	0001 0010 0012 ou 0013 0028 0126	Totale
20	C33	Marchandises importées pour examen, analyses ou essais. Sont exclues les marchandises servant à des examens, analyses ou essais qui constituent des opérations de promotion commerciale	0069		Totale
21	C07	Envois de moins de 22 euros à destination des DROM. Sont exclus les produits alcooliques, les tabacs et produits du tabac, les parfums et eaux de toilette.	0089		Totale

Fiche n°	Code Rég. compl.	Description sommaire	CANA	Codes Doc.	Franchise
22	C09	<p>Biens d'investissement et autres biens d'équipement appartenant à des personnes morales exerçant une activité à but lucratif, importés à l'occasion d'un transfert d'activités d'un pays tiers dans la Communauté</p> <p>Si le transfert d'activités est lié à une fusion ou absorption, la franchise est exclue.</p> <p>Dans les autres cas, sont exclus de la franchise les moyens de transport n'ayant pas le caractère d'instrument de production ou de service, les carburants, les provisions destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux, les combustibles et stocks de matières 1ère ou de produits ouvrés ou semi-ouvrés, le bétail en possession des marchands de bestiaux.</p>	0021	0020 0021 0022 0024 0025 ou 0026	DD
22	C09	<p>Biens d'investissement et autres biens d'équipement appartenant à des personnes morales exerçant une activité à un but lucratif et importés à l'occasion d'un transfert d'activités d'un pays tiers dans la Communauté.</p> <p>Sous réserve du respect des conditions prévues par les articles 286 et 261 à 261 E du CGI. Si le transfert d'activité est lié à une fusion ou absorption, la franchise est exclue. Sont exclus de la franchise de taxes les biens des personnes exerçant une profession libérale et des personnes morales qui exercent une activité sans but lucratif.</p> <p>Dans les autres cas, sont exclus de la franchise les moyens de transport n'ayant pas le caractère d'instrument de production ou de service, les carburants, les provisions destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux, les combustibles et stocks de matières première ou de produits ouvrés ou semi-ouvrés, le bétail en possession des marchands de bestiaux.</p> <p>Sont exclus de la franchise de TVA, les véhicules exclus du droit à déduction en vertu de l'article 273 du CGI.</p>	0022	0020 0021 0022 0024 0025 ou 0026	Totale
22	C09	<p>Biens d'investissement et autres biens d'équipement appartenant à des personnes morales exerçant une activité à but lucratif, importés à l'occasion d'un transfert d'activités d'un pays tiers dans la Communauté.</p> <p>Si le transfert d'activité est lié à une fusion ou absorption, la franchise est exclue. Dans les autres cas, sont exclus de la franchise les moyens de transport n'ayant pas le caractère d'instrument de production ou de service, les carburants, les provisions destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux, les combustibles et stocks de matières 1ère ou de produits ouvrés ou semi-ouvrés, le bétail en possession des marchands de bestiaux.</p> <p>Importation en plusieurs fois.</p>	0023	0020 0021 0022 0024 0025 ou 0026	DD

Fiche n°	Code Rég. compl.	Description sommaire	CANA	Codes Doc.	Franchise
22	C09	<p>Biens d'investissement et autres biens d'équipement appartenant à des personnes morales exerçant une activité à un but lucratif et importés à l'occasion d'un transfert d'activités d'un pays tiers dans la Communauté.</p> <p>Sous réserve du respect des conditions prévues par les articles 286 et 261 à 261 E du CGI. Si le transfert d'activité est lié à une fusion ou absorption, la franchise est exclue. Sont exclus de la franchise de taxes les biens des personnes exerçant une profession libérale et des personnes morales qui exercent une activité sans but lucratif.</p> <p>Dans les autres cas, sont exclus de la franchise les moyens de transport n'ayant pas le caractère d'instrument de production ou de service, les carburants, les provisions destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux, les combustibles et stocks de matières première ou de produits ouvrés ou semi-ouvrés, le bétail en possession des marchands de bestiaux.</p> <p>Sont exclus de la franchise de TVA, les véhicules exclus du droit à déduction en vertu de l'article 273 du CGI.</p> <p>Importation en plusieurs fois.</p>	0024	0012 ou 0013 0020 0021 0022 0024 0025 ou 0026	Totale
22	C10	<p>Biens d'investissement et autres biens d'équipement appartenant à des personnes physiques exerçant une profession libérale ou à des personnes morales exerçant une activité sans but lucratif, transférant leur activité d'un pays tiers dans l'UE</p> <p>Si le transfert d'activité est lié à une fusion ou absorption, la franchise est exclue. Dans les autres cas, sont exclus de la franchise les moyens de transport n'ayant pas le caractère d'instrument de production ou de service, les carburants, les provisions destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux, les combustibles et stocks de matières premières ou de produits ouvrés ou semi-ouvrés, le bétail en possession des marchands de bestiaux.</p>	0025	0002 0008 0010	DD
22	C10	<p>Biens d'investissement et autres biens d'équipement appartenant à des personnes physiques exerçant une profession libérale ou à des personnes morales exerçant une activité sans but lucratif, ou transférant leur activité d'un pays tiers dans l'UE.</p> <p>Si le transfert d'activité est lié à une fusion ou absorption, la franchise est exclue. Dans les autres cas, sont exclus de la franchise les moyens de transport n'ayant pas le caractère d'instrument de production ou de service, les carburants, les provisions destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux, les combustibles et stocks de matières 1ère ou de produits ouvrés ou semi-ouvrés, le bétail en possession des marchands de bestiaux.</p> <p>Importation en plusieurs fois.</p>	0026	0002 0008 0010 0012 ou 0013	DD

Fiche n°	Code Rég. compl.	Description sommaire	CANA	Codes Doc.	Franchise
23	C45 ou C46	Produits obtenus par des producteurs agricoles communautaires sur des biens fonds situés en pays tiers.	0080		Totale
24	C30	Échantillons de marchandises importés à des fins de prospection commerciale.	0066		Totale
25	C31 ou C56	Imprimés et objets à caractère publicitaire importés à des fins de promotion commerciale .	0067		Totale
26	C32 ou C57 ou C58 ou C59	Produits utilisés ou consommés lors d'une exposition ou manifestation similaire (Foires-Expositions). Sont exclus les produits alcooliques, le tabac et les produits du tabac, les combustibles et les carburants	0068		Totale
27	C34	Envois destinés aux organismes compétents en matière de protection des droits d'auteur ou de propriété industrielle ou commerciale.	0070		Totale
28	C35	Documentation à caractère touristique.	0071		Totale
29	C47	Semences, engrais et produits pour le traitement du sol et des végétaux importés par des producteurs agricoles de pays tiers pour être utilisés sur des propriétés limitrophes à ces pays	0100		Totale
30	C27 ou C51 ou C52 ou C53	Décorations ou récompenses décernées à titre honorifique.	0063		Totale
31	C28 ou C54 ou C55	Cadeaux reçus dans le cadre de relations internationales. Sont exclus les produits alcooliques, le tabac et les produits du tabac.	0064		Totale
32	C29	Marchandises destinées à l'usage des souverains et chefs d'État.	0065		Totale
33	C36	Documents et articles divers.	0072		Totale
34	C37	Matériaux d'arrimage et de protection des marchandises au cours de leur transport.	0073		Totale
35	C38	Litières, fourrage et aliments destinés aux animaux durant leur transport.	0074		Totale
36	C39	Carburants et lubrifiants à bord des véhicules à moteur terrestres et dans la limite de 200 litres contenus les conteneurs à usages spéciaux.	0076		Totale
36	C39	Carburant contenu dans les réservoirs portatifs se trouvant à bord des véhicules automobiles de tourisme et des motocycles, dans la limite de dix litres par véhicule	0099		Totale
37	C40	Matériel pour les cimetières et les monuments commémoratifs de victimes de guerre	0077	0137	Totale
38	C41	Cercueils, urnes funéraires	0078	0014	Totale
38	C41	Objets d'ornement funéraire	0079		Totale

Annexe n°3 – codes documents (case 44) utilisés

N° de document	Description
0001	Statut juridique
0002	Attestation d'exercice d'une profession libérale
0003	Attestation produite par l'ONU ou une de ses institutions spécialisées
0004	Décision d'agrément
0005	Avis du laboratoire des douanes
0006	Livraison par un intermédiaire non assujetti à la TVA
0008	Certificat de changement de résidence ou tout autre document prouvant le séjour depuis au moins un an à l'étranger
0010	Inventaire des effets et objets personnels importés
0012	Réserves formulées par le déclarant en vue de l'importation ultérieure du solde du mobilier ou du matériel
0013	Exemplaire de la déclaration antérieure d'importation (suite à un fractionnement)
0014	Certificat de décès
0020	Demande d'admission en franchise de biens importés à l'occasion d'un transfert d'activité
0021	Attestation de l'autorité municipale du lieu de départ, de l'inventaire et de la propriété des biens
0022	Attestation officielle d'installation en France
0023	Demande d'admission en franchise de biens importés à l'occasion d'un transfert d'activité. Attestation de l'autorité municipale du lieu de départ, de l'inventaire et de la propriété des biens- Attestation officielle d'installation en France.
0024	Justification d'inscription au registre du commerce
0025	Justification du transfert du siège social et des associés en France
0026	Justification de non-changement de la raison sociale du capital social.
0027	Document justifiant l'établissement en France de l'héritier.
0028	Certificat des autorités du lieu de départ ou d'un notaire avec l'inventaire des objets constituant l'héritage.
0030	Certificat d'immatriculation
0038	Justificatif officiel prouvant la domiciliation dans l'Union européenne de l'un des deux conjoints (importation des trousseaux et cadeaux de mariage).
0039	Document officiel constatant la célébration du mariage.
0041	Certificat de scolarité (importation de biens personnels par les élèves).
0043	Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de non-prêt.
0048	Certificat de conformité du modèle prévu à l'annexe II RP FCH.
0049	Demande de franchise portant engagement de prise en charge et utilisation des produits à des fins médicales.

N° de document	Description
0050	Demande d'importation en franchise de droits de douane de matériels médicaux ou scientifiques.
0051	Attestation de prise en charge établie par le bénéficiaire.
0056	Attestation du laboratoire exportateur (franchise animaux de laboratoire).
0057	Étiquette spéciale annexée à l'envoi " Nations Unis - UNESCO)".
0068	Engagement cautionné titre de consignation ou de cautionnement du prélèvement des droits de douane et taxes en cas de non production des justificatifs.(D 48)
0107	Attestation de don
0126	Cerfa 10070*03
0131	Attestation du directeur de l'établissement d'enseignement indiquant la date du début des cours.
0137	Autorisation visée par le bureau FID2 de la DG, autorisation du service des douanes en conformité avec les notes du bureau FID2.
0139	Engagement à établir sa résidence normale en France – attestation sur l'honneur
0406	Engagement cautionné ou garanti d'acquitter les droits de douane si ultérieurement le bénéfice de la franchise n'est pas accordé (D 48)

Annexe n°4 – modèle de demande d'admission en franchise



DEMANDE D'ADMISSION EN FRANCHISE DE DROITS ET TAXES (à compléter par le bénéficiaire)

Cette demande doit être établie lors de chaque importation par le responsable de l'établissement bénéficiaire et produite à l'appui de la déclaration d'importation.

La présente demande porte sur le règlement (CE) n° 1186/2009 en date du 16 novembre 2009, la directive 2009/132/CE en date du 19 octobre 2009 et l'article 50 octies de l'annexe IV du Code général des impôts.

1. **Pour les organismes agréés par la DGDDI :** (numéro d'agrément)

2. **Organisme importateur :**

NOM ou RAISON SOCIALE :

ADRESSE :

EORI (facultatif) :

3. **Bureau de dédouanement :** (nom du bureau - ville)

4. **Inventaire des marchandises** (a minima, préciser la nature. Une liste complémentaire peut être jointe dans une demande complémentaire) :

	Nature	Origine/ provenance	Quantité	Poids	Valeur unitaire
1					
2					
3					
4					
Valeur totale					

Ci-joint, l'attestation de prise en charge dûment complétée et signée en date du :

A	Le	Signature du responsable ou Cachet de l'organisme	

Décision du bureau	
Date	

Annexe n°5 – modèle d'attestation de prise en charge



ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE

Vu le règlement (CE) n° 1186/2009 en date du 16 novembre 2009 ;
Vue la directive 2009/132/CE en date du 19 octobre 2009 ;
Vu l'article 50 *octies* de l'annexe IV du Code général des impôts.

Je soussigné (*nom, prénom, qualité*), chef de (*établissement ou organisme destinataire*) [ou représentant habilité de] (*chef de l'établissement ou organisme destinataire*), certifie avoir pris connaissance des obligations qui incombent à mon établissement (ou organisme) du fait de l'admission en franchise de

Ces obligations consistent :

- à acheminer directement lesdits objets jusqu'au lieu de destination déclaré ;
- à les prendre en charge dans l'inventaire de mon établissement ou organisme ;
- à les utiliser exclusivement aux fins prévues par le règlement (CE) n° 1186/2009 du 16 novembre 2009 ;
- à ne pas les prêter, les mettre en gage, les louer ou céder, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable des autorités douanières ;
- à faciliter tous contrôles que les autorités douanières estimeraient utiles d'effectuer afin de s'assurer que les conditions pour l'octroi de la franchise sont et demeurent remplies.

Je m'engage à me conformer à l'ensemble des dispositions rappelées précédemment.

A , le

(*Nom, Prénom, Qualité, Signature, Cachet officiel de l'organisme*)

Annexe n°6 – modèle d'admission en franchise et d'attestation de prise en charge – organisme charitables et philanthropiques



DEMANDE D'ADMISSION EN FRANCHISE DE DROITS ET TAXES

(à compléter par le bénéficiaire)

Cette demande doit être établie lors de chaque importation par le responsable de l'établissement bénéficiaire et produite à l'appui de la déclaration d'importation.

La présente demande porte sur les articles 61 à 73 du règlement (CE) n°1186/2009 en date du 16 novembre 2009 et le 15° de l'article 50 octies et l'article 50 octies A de l'annexe IV du CGI :

- sur des marchandises adressées à des organismes à caractère charitable et philanthropique
- ou
- sur des objets destinés aux aveugles et autres personnes handicapées

A. Pour la réalisation d'objectifs généraux

(a. marchandises de première nécessité importées par des organismes à caractère charitable ou philanthropique agréés, en vue d'être distribuées gratuitement à des personnes nécessiteuses ;

note: les « marchandises de première nécessité » sont celles étant indispensables à la satisfaction des besoins immédiats des personnes, telles que les denrées alimentaires, les médicaments, les vêtements et couvertures.

(b. marchandises de toute nature adressées à titre gratuit par une personne ou un organisme établi hors du territoire douanier de la Communauté et sans aucune intention d'ordre commercial de la part de ces derniers, à des organismes à caractère charitable ou philanthropique agréés, en vue de collecter des fonds au cours de manifestations occasionnelles de bienfaisance au profit de personnes nécessiteuses ;

(c. matériels d'équipement et de bureau adressés à titre gratuit par une personne ou un organisme établi hors du territoire douanier de la Communauté et sans aucune intention d'ordre commercial de la part de ces derniers, à des organismes à caractère charitable ou philanthropique agréés, en vue d'être utilisés exclusivement pour les besoins de leur fonctionnement et la réalisation des objectifs charitables ou philanthropiques qu'ils poursuivent.

B. Au profit des handicapés

(a. objets destinés aux aveugles

(b. objets destinés aux autres personnes handicapées



1. Pour les organismes agréés par la DGDDI (le cas échéant) :

Référence du courrier d'agrément :

Date de délivrance :

2. Organisme importateur :

NOM ou RAISON SOCIALE :

ADRESSE :

EORI (facultatif) :

3. Bureau de dédouanement : (nom du bureau – ville)

4. Renseignements sur le donateur établi hors du territoire douanier (le cas échéant) :

NOM :

ADRESSE :

(Joindre une attestation de don établie par le donateur)

5. Renseignement sur les objets importés et destinés aux personnes en situation de handicap

LIEU DESTINATION OBJET :

USAGE PRÉCIS OBJET :

6. Inventaire des marchandises (une liste complémentaire peut être jointe, le cas échéant):

	Nature	Origine / provenance	Quantité	Poids	Valeur
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
14					
15					
Valeur totale:					

A:	Le:	Signature du responsable:	Cachet de l'organisme:

Décision du bureau FID2 de la DGDDI pour les marchandises reprises au A b) et c) :	<input type="checkbox"/> accordé <input type="checkbox"/> refusé
Décision du bureau de douanes:	



ATTE STATION DE PRISE EN CHARGE

Vu le règlement (CE) n° 1186/2009 en date du 16 novembre 2009 ;
Vu le 15° de l'article 50 octies de l'annexe IV du Code général des impôts.

Je soussigné (*nom, prénom, qualité*), chef de (*établissement ou organisme destinataire*) [ou représentant habilité de] (*chef de l'établissement ou organisme destinataire*), certifie avoir pris connaissance des obligations qui incombent à mon établissement (ou organisme) du fait de l'admission en franchise de

certifie que :

- ces marchandises sont adressées à titre de gratuit (*sauf si bien de première nécessité sans franchise fiscale*) ;
- ces marchandises ne donneront lieu à aucun paiement direct ou indirect au fournisseur et sont adressés.

et m'engage :

- à enregistrer ces marchandises dans la comptabilité matières de l'organisme et, le cas échéant, à les vendre au cours de la manifestation de bienfaisance ;
- le cas échéant, à affecter la totalité des fonds recueillis à l'occasion de la manifestation de bienfaisance à des œuvres sociales en faveur des nécessiteux et, à en indiquer, dans la comptabilité susvisée, la destination ;
- à tenir cette comptabilité à la disposition des agents des douanes et à faciliter leur contrôle ;
- à ne pas prêter, louer ou céder, même à titre gratuit, ou utiliser à d'autres fins que celles prévues, les marchandises/matériels importés sans avoir acquitté les droits et taxes en vigueur à la date du prêt, de la location, de la cession ou de l'utilisation non conforme des objets ;
- à acquitter les droits et taxes sur les marchandises/matériels si les conditions requises pour bénéficier de la franchise ne sont plus remplies.

Je m'engage à me conformer à l'ensemble des dispositions rappelées précédemment.

A _____, le

(*Nom, Prénom, Qualité, Signature, Cachet officiel de l'organisme*)

Annexe n°7 – modèle d'admission en franchise et d'attestation de prise en charge – instruments et appareils scientifiques ou médicaux



DEMANDE D'ADMISSION EN FRANCHISE DE DROITS ET TAXES

(à compléter par le bénéficiaire)

Cette demande doit être établie lors de chaque importation par le responsable de l'établissement bénéficiaire et produite à l'appui de la déclaration d'importation.

La présente demande porte sur les articles 44 à 52 et 57 et 58 du règlement (CE) n° 1186/2009 en date du 16 novembre 2009 et du règlement d'exécution (UE) n°1225/2011 de la Commission du 28 novembre 2011.

1. Pour les organismes agréés par la DGDDI (le cas échéant) :

- référence du courrier d'agrément :
- date de délivrance :

2. Organisme importateur :

NOM ou RAISON SOCIALE :
ADRESSE :
EORI (facultatif) :

3. Bureau de dédouanement : (nom du bureau – ville)

4. Renseignements sur le matériel (joindre tout dossier technique justifiant le caractère scientifique ou médical du matériel)

NOM du fabricant :
NOM du fournisseur (le cas échéant) :
Adresse(s) :
Numéro de nomenclature combinée supposé :
U sage précis auquel est destiné le matériel :
Le lieu où l'instrument ou appareil doit être utilisé :

5. Renseignements sur le donateur (instruments et appareils médicaux) :

NOM ou RAISON SOCIALE
ADRESSE :

6. Inventaire des marchandises (a minima, préciser la nature. Une liste complémentaire peut être jointe dans une demande complémentaire) :

	Nature / désignation commerciale	Origine/ provenance	Quantité	Poids	Valeur unitaire
1					
2					
3					
4					
					Valeur totale

Ci-dessous, l'attestation de prise en charge dûment complétée et signée en date du :

A	Le	Signature du responsable ou Cachet de l'organisme	

Décision du bureau	
Date	

	Avis du service commun des laboratoires (le cas échéant)
Avis : Date : En cas d'avis défavorable, motif du refus :	



ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE

Vu le règlement (CE) n° 1186/2009 en date du 16 novembre 2009 ;
Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1225/2011 de la Commission du 28 novembre 2011.

Je soussigné (*nom, prénom, qualité*), chef de (*établissement ou organisme destinataire*) [ou représentant habilité de] (*chef de l'établissement ou organisme destinataire*), certifie avoir pris connaissance des obligations qui incombent à mon établissement (ou organisme) du fait de l'admission en franchise de

certifie que :

(*instruments et appareils scientifiques*)

– ces marchandises sont importées exclusivement à des fins non commerciales ;

ou

(*instruments et appareils médicales*)

– ces marchandises sont adressées à titre de don ;

– le donateur n'est lié en aucune façon au fabricant des instruments ou des appareils pour lesquels l'admission en franchise de droits à l'importation est demandée ;

– le don des instruments ou appareils considérés ne recouvre aucune intention d'ordre commercial de la part du donateur .

et m'engage :

– à enregistrer ces marchandises dans la comptabilité matières de l'organisme ;

– à tenir cette comptabilité à la disposition des agents des douanes et à faciliter leur contrôle ;

– à ne pas prêter, louer ou céder, même à titre gratuit, ou utiliser à d'autres fins que celles prévues, les marchandises/matériels importés sans avoir acquitté les droits et taxes en vigueur à la date du prêt, de la location, de la cession ou de l'utilisation non conforme des objets ;

– à acquitter les droits et taxes sur les marchandises/matériels si les conditions requises pour bénéficier de la franchise ne sont plus remplies ;

– d'acheminer directement ces objets jusqu'au lieu de destination déclaré.

Je m'engage à me conformer à l'ensemble des dispositions rappelées précédemment.

A _____, le _____

(*Nom, Prénom, Qualité, Signature, Cachet officiel de l'organisme*)